

*UNE NOUVELLE CODIFICATION
DE LA PROCÉDURE D'EXÉCUTION ADMINISTRATIVE*

Stefan Rozmaryn

La procédure suivant laquelle sont rendues les décisions administratives ainsi que la procédure à suivre en matière de recours contre ces décisions sont régies en République Populaire de Pologne par le Code de procédure administrative¹ et par des lois réglant certaines procédures administratives spéciales, soit celles qui ne relèvent pas des dispositions du Code en question. Cependant ni le Code ni les dispositions maintenues en vigueur sur certaines procédures administratives spéciales ne déterminent la procédure d'exécution forcée de ces décisions, car cette matière fut laissée par le Code à une loi spéciale. Cette situation était conforme à la conception adoptée par la législation polonaise antérieure à l'entrée en vigueur du Code de procédure administrative (le 1^{er} janvier 1961), puisque le texte en vigueur avant le Code, à savoir le règlement du Président de la République du 22 mars 1928 sur la procédure administrative confiait la réglementation de l'exécution à une loi distincte.

Ainsi, malgré l'entrée en vigueur du Code de procédure administrative, quelques actes législatifs régissant l'exécution des décisions administratives sont demeurés en vigueur. C'étaient: 1° le règlement ayant force de loi du Président de la République du 22 mars 1928 *Sur la procédure forcée dans l'administration*, rendu simultanément avec l'acte législatif précité sur la procédure administrative, et 2° le décret-loi du 28 janvier 1947 *Sur l'exécution administrative des prestations pécuniaires* rendu en Pologne Populaire. Ce décret entraîna une dualité de l'exécution administrative en fonction de la prestation soumise à exécution. En effet,

¹ Une traduction française du Code de procédure administrative a été publiée par les soins du Bureau du Conseil des ministres (*Code de procédure administrative*, Varsovie 1961).

l'exécution administrative de toutes les prestations pécuniaires a été soumise à un acte législatif distinct, indépendant des dispositions régissant l'exécution des prestations non pécuniaires. La procédure d'exécution administrative de toutes les prestations pécuniaires, quels que soient leur titre et leur créancier, relevait désormais du décret de 1947, de telle manière que le règlement du Président de la République du 22 mars 1928 sur la procédure forcée dans l'administration s'appliquait seulement à l'exécution des obligations autres que pécuniaires.

La nouvelle loi sur les voies d'exécution administrative, adoptée par la Diète le 17 juin 1966 ², met fin en premier lieu à cette dualité législative, puisqu'elle concerne l'exécution de tous genres de prestations, tant pécuniaires que non pécuniaires ³. Il ne s'agit pas d'ailleurs de la forme législative seulement (un acte ou deux), car l'uniformisation est plus profonde et porte à beaucoup d'égards sur le fond du problème. En effet, toute une importante partie de la nouvelle loi ⁴, intitulée «Dispositions générales», et qui englobe les 63 premiers articles, concerne aussi bien les prestations pécuniaires que non pécuniaires. Il en est de même avec la partie IV sur les mesures conservatoires (art. 151 - 161). Nous verrons cependant que la nouvelle loi n'a nullement supprimé la dualité à d'autres égards. Ainsi elle règle l'exécution des prestations pécuniaires dans une vaste partie spéciale (partie II «Exécution des sommes d'argent», art. 64 - 112). En outre, et cela est encore plus important, elle a adopté pleinement le principe fondé sur le décret de 1947 de la concentration de l'exécution administrative des prestations pécuniaires entre les mains des organes de l'administration financière, quels que soient le titre et le créancier de la prestation ⁵. De cette manière, seuls les organes financiers sont compétents pour effectuer l'exécution administrative des prestations pécuniaires, alors même qu'il s'agirait de prestations n'ayant rien de commun avec l'administration financière. Ce qui détermine ici la compétence, ce n'est pas le titre et la personne du créancier, mais le genre de la prestation: pécuniaire ou non pécuniaire.

² Journal des Lois (par la suite: J. des L.), n° 24, texte 151. La traduction intégrale de la loi se trouve dans cette fascicule, p. 61.

³ Le règlement de 1928 et le décret de 1947 ont été abrogés par la nouvelle loi.

⁴ Dans la suite nous l'appelons en abrégé «loi».

⁵ Sur la notion de créancier voir infra dans le texte.

Qu'est-ce qu'une exécution administrative?

Une notion large de l'exécution administrative renferme deux éléments: 1° le fait qu'il s'agit de l'exécution d'une obligation à caractère administratif et 2° le fait que l'exécution est effectuée par les organes administratifs et non par les tribunaux. C'est la règle, car toutes les obligations à caractère administratif, découlant aussi bien des décisions administratives que directement de la loi, sont mises à exécution par les organes administratifs. Toutes les dérogations à cette règle sont des exceptions qui doivent être prévues par la loi. Ce n'est donc qu'à titre exceptionnel que l'exécution des obligations à caractère administratif peut être renvoyée par la loi sur la voie judiciaire (art. 3) et c'est exceptionnellement que les obligations à caractère autre qu'administratif (établies par une décision judiciaire, par exemple) peuvent être soumises à l'exécution administrative en vertu de la loi (art. 4). Toutes les fois où l'exception prévue par la loi n'a pas lieu, entre en jeu la règle selon laquelle toutes les obligations à caractère administratif sont mises à exécution par les organes administratifs et non par les tribunaux⁶.

Toute décision administrative susceptible d'exécution (donc en principe une décision définitive seulement) peut être mise à exécution par la voie d'exécution administrative⁷. De plus, la loi établit l'obligation de la mise à exécution par le créancier des décisions susceptibles d'exécution (art. 6). La loi qualifie de «créancier»⁸ l'organe qui est tenu de mettre en marche l'exécution administrative. Lorsque l'obligation découle d'une décision administrative susceptible d'exécution c'est l'organe compétent pour statuer en première instance, alors même qu'il s'agirait d'une décision rendue par une instance supérieure. Dans le cas cependant où il s'agit d'une obligation résultant directement de la loi⁹, est réputé créancier l'organe directement intéressé à l'exécution de cette obligation

⁶ Il faut souligner que suivant la terminologie de la loi l'exécution administrative signifie la conduite même de l'exécution par les organes administratifs.

⁷ Pour simplifier nous parlons plus loin de décisions, mais nos remarques se rapportent en règle générale aussi aux obligations à caractère administratif résultant directement de la loi.

⁸ Ce terme a été adopté à défaut d'un autre, meilleur, bien qu'en général il soit utilisé très rarement dans la législation administrative.

⁹ Ou bien des décisions des organes autres qu'administratifs (les tribunaux, par exemple).

ou appelé à veiller à l'exécution des obligations de ce genre. Et il faut rappeler encore que l'exécution d'une obligation susceptible d'exécution ne dépend pas du libre arbitre du créancier, mais représente pour lui une obligation légale.

Le créancier, en principe, ne fait que mettre en marche l'exécution administrative qui est effectuée par un organe administratif que la loi appelle «organe d'exécution». En cas d'exécution des prestations pécuniaires, les organes d'exécution sont exclusivement les organes de l'administration financière à l'échelon de l'arrondissement, conformément au principe depuis longtemps établi de la concentration de cette exécution entre les mains des organes financiers, alors même que d'autres organes administratifs seraient «créancier» (art. 18). En revanche, l'exécution de toutes les autres obligations (soit de toutes les obligations à caractère non pécuniaire) est laissée aux divers organes. Dans ces cas, en effet, l'organe d'exécution c'est toujours l'organe administratif à l'échelon de l'arrondissement, compétent *ratione materiae* pour le domaine que l'obligation donnée concerne (art. 19, § 1^{er}, première phrase)¹⁰. Contrairement à l'exécution des prestations pécuniaires, l'exécution n'est pas concentrée, dans ce cas, entre les mains des organes d'un seul genre. Cela s'explique par la nature multiple des obligations exécutées qui, à la différence des prestations pécuniaires, ne peuvent pas être réduites à un dénominateur commun.

La distinction faite entre le créancier et l'organe d'exécution ne signifie pas qu'il s'agisse toujours des organes différents. En ce qui concerne en particulier les obligations à caractère fiscal et autres qui se rattachent à l'administration financière, le créancier est à la fois l'organe d'exécution. La question peut se poser de la même façon pour les obligations non pécuniaires. Dans tous ces cas le créancier seul ouvre et effectue l'exécution d'office (art. 25, § 2), puisqu'il est en même temps l'organe d'exécution.

Il faut également attirer l'attention sur la notion d'exécuteur employée par la loi (art. 30). Il s'agit d'un employé de l'organe d'exécution désigné pour effectuer les différents actes d'exécution (art. 30, § 3), après l'ouverture de l'exécution par l'organe d'exécution.

L'ouverture de l'exécution relève de la compétence de l'organe

¹⁰ A titre exceptionnel seulement la loi prévoit la compétence d'autres organes administratifs. Cf. les art. 19 et 20.

d'exécution appelé à l'exécution de l'obligation d'un genre déterminé (c'est-à-dire d'une prestation pécuniaire ou d'une obligation à caractère non pécuniaire) et compétent aussi *ratione loci*. Le créancier, s'il n'est pas lui-même l'organe d'exécution, n'ouvre pas l'exécution, mais la met seulement en marche par la demande qu'il en fait à l'organe d'exécution. Cependant la condition indispensable de l'ouverture de l'exécution est, en règle générale, une sommation formelle de l'obligé, faite au préalable par écrit par le créancier, la preuve de la notification de cette sommation devant être soumise à l'organe d'exécution. Une telle sommation doit évidemment être adressée à l'obligé dans le cas aussi où le créancier est en même temps l'organe d'exécution. Seule une loi ou seul un règlement du Conseil des ministres rendu en vertu de la loi peut exempter l'exécution de certaines prestations de la nécessité d'une sommation préalable¹¹. La sommation doit avertir l'obligé qu'une exécution serait ouverte contre lui, si l'obligation n'est pas acquittée dans les sept jours à compter de la date de la notification de la sommation. Ajoutons que la sommation ne peut être adressée après l'expiration du délai d'exécution de l'obligation, fixé par la décision ou résultant de la loi.

Dans l'exécution administrative on ne peut user que des moyens prévus par la loi. Autrement dit, la liste des moyens d'exécution admissibles au cours de l'exécution administrative est une liste close. La loi énumère exhaustivement les moyens d'exécution destinés à l'exécution des prestations pécuniaires et séparément les moyens admissibles dans l'exécution des obligations à caractère non pécuniaire. Pour chacun de ces moyens la loi détermine les modalités de leur application. Il s'agit d'une réglementation détaillée, voire même casuistique, comme on peut facilement s'en rendre compte en lisant les parties II et III de la loi. La loi cherche en effet à régler ce problème en entier, en ne laissant aux dispositions d'application que la mise au point des dispositions déterminées¹².

La loi ne se borne pas à poser le principe que seuls sont admissibles les moyens qu'elle prévoit, mais elle cherche également à

¹¹ Un cas particulier de ce genre est l'application de la contrainte par corps après la sommation orale, dont il est question à l'art. 147, § 3 de la loi.

¹² Cf. par exemple, les art. 104, § 4 et 106 qui contient une autorisation pour le ministre des Finances.

fixer dans la mesure du possible un certain ordre dans lequel ces moyens devraient être appliqués. La directive légale générale pour l'organe d'exécution est l'obligation de choisir le moyen le moins pénible pour l'obligé (art. 7, § 2). Conformément à ce principe, l'organe d'exécution n'est pas lié par la demande éventuelle du créancier d'user de tel ou tel autre moyen. Tout au contraire, l'organe d'exécution est tenu d'utiliser d'office un moyen autre que celui demandé par le créancier, lorsque cet autre moyen aboutit aussi directement à l'exécution de l'obligation et se trouve être moins pénible pour l'obligé (art. 29)¹³.

Certaines autres dispositions de la loi sont fondées également sur le principe préconisant de recourir en premier lieu aux moyens moins pénibles avant d'user des moyens plus pénibles pour l'obligé. Ainsi, la règle générale veut que l'exécution d'une somme d'argent est inadmissible lorsqu'il est évident qu'elle ne produirait pas une somme supérieure aux frais de l'exécution. L'exécution sur l'immeuble pour couvrir l'obligation d'une somme d'argent est réservée à la compétence exclusive des tribunaux, et de plus, elle n'est admissible que lorsque les autres moyens se révèlent inefficaces ou inapplicables (art. 67, § 1^{er}). De même, la révélation des biens ne peut être ordonnée que par le tribunal et seulement en cas d'inefficacité (constatée ou supposée) de l'exécution administrative. La loi détermine également l'ordre dans lequel doivent être utilisés les moyens d'exécution contre les unités de l'économie socialisée pour le recouvrement des sommes d'argent (cf. infra).

Il faut souligner enfin que la loi elle-même fait dériver de ce principe le droit de l'obligé à demander l'utilisation du moyen le moins pénible. Elle lui donne, en effet, le droit de s'opposer à l'exécution en soulevant l'exception que le moyen utilisé contre lui est trop pénible (art. 32, p. 7), tandis que l'organe d'exécution, s'il reconnaît le bien-fondé de l'exécution, est tenu de rendre un arrêté tendant à appliquer un moyen moins pénible. L'arrêté qui rejette la demande de l'obligé peut faire l'objet d'une réclamation que l'obligé forme devant l'organe supérieur à l'organe d'exécution¹⁴. L'exception soulevée par l'obligé n'arrête par, à vrai dire,

¹³ La loi dit, il est vrai, que l'organe d'exécution «peut» agir ainsi, mais d'après le principe énoncé à l'art. 7, § 2 (cf. supra dans le texte) il s'agit d'une obligation de l'organe d'exécution; le mot «peut» concerne l'attitude de l'organe d'exécution à l'égard de la requête du créancier.

¹⁴ Cette réclamation appartient également au créancier (art. 33, § 3).

par elle-même les actes d'exécution, mais l'organe d'exécution, l'organe examinant la réclamation et même l'exécuteur peuvent faire arrêter ces actes.

La loi ne précise pas quels sont les moyens les moins pénibles, car cela dépend des circonstances de chaque cas concret. Néanmoins il y a lieu de supposer que l'ordre dans lequel sont énumérés à l'art. 64 les moyens d'exécution admissibles pour le recouvrement des sommes d'argent correspondre aux degrés successifs d'incommodité, en allant du moins pénible au plus pénible. De même, sans doute, l'astreinte (art. 116-123) peut être considérée en règle générale comme un moyen d'exécution moins pénible que l'exécution par équivalent (art. 124 et s.) ou la contrainte par corps (art. 145 et s.). Il ne faut pas oublier cependant que le choix du moyen le moins pénible ne concerne toujours que le cas où plusieurs moyens sont susceptibles d'aboutir directement à l'exécution de l'obligation. Dans le cas donc où l'un seulement des moyens prévus par la loi «aboutit directement à l'exécution de l'obligation» (art. 7, § 2) ce moyen seulement peut et doit être appliqué.

Le principe en question détermine l'ordre (la gradation) des moyens d'exécution applicables. En même temps, la loi détermine amplement les biens et autres objets qui ne sont pas susceptibles d'exécution administrative ou qui le sont dans une partie déterminée seulement. Cette énumération est vaste et casuistique, car au cours des travaux préparatoires il fut reconnu que des dispositions très générales, dans le genre, par exemple, d'exemption d'un «minimum d'existence» de l'obligé et de sa famille, risqueraient d'entraîner des décisions arbitraires et ainsi ne garantiraient pas une protection suffisante du débiteur. La même idée de la défense du débiteur est à l'origine de la disposition de la loi, qui autorise le Conseil des ministres à étendre les exemptions de l'exécution par élargissement des exemptions prévues par la loi ou même par exemptions de nouvelles catégories de choses, de créances et de droits, en dehors de celles énumérées par la loi.

Nous avons déjà signalé que dans le cas où le créancier n'est pas en même temps organe d'exécution, l'ouverture de l'exécution administrative exige au préalable une demande du créancier adressée à l'organe d'exécution compétent, accompagnée du titre exécutoire (art. 25). L'organe d'exécution n'est pas autorisé à examiner le bien-fondé et l'exigibilité de l'obligation dont l'exécution est demandée par le créancier; il est tenu, par contre, à examiner d'office l'admissibilité de l'exécution administrative. Dans le cas

où l'obligation d'un genre donné n'est pas susceptible d'exécution administrative (lorsque, par exemple, son exécution doit être faite sur la voie judiciaire), l'organe d'exécution n'ouvre pas d'exécution et en informe le créancier en lui retournant en même temps le titre exécutoire annexé à la demande. Il faut attirer l'attention sur le fait que le titre exécutoire doit indiquer «le fondement légal de l'exécution administrative» (art. 26, § 1^{er}, p. 4), soit citer la disposition légale dont il résulte que l'obligation donnée peut être mise à l'exécution par la voie d'exécution administrative. L'organe d'exécution ne peut pas non plus ouvrir d'exécution lorsque la preuve de la sommation requise n'est pas annexée à la demande (cf. supra).

En dehors de ces cas et de l'obligation d'observer le principe d'utiliser le moyen le moins pénible, l'organe d'exécution ne peut pas refuser d'ouvrir l'exécution, à condition évidemment que le moyen d'exécution demandé soit admissible. Ajoutons que le créancier est tenu d'indiquer le moyen dont il demande l'application pour l'exécution des obligations non pécuniaires seulement, et il peut y renoncer lorsqu'il s'agit de l'exécution d'une somme d'argent (art. 27, § 1^{er}).

La loi ne règle pas seulement les cas d'inadmissibilité de l'exécution, mais détermine également en détail les cas où l'exécution, déjà ouverte, doit être suspendue ou annulée (art. 54 - 59). Ces dispositions ont pour but de protéger le débiteur contre une exécution non fondée, et par conséquent sont une garantie de la légalité dans la procédure de l'exécution administrative. L'arrêté de l'organe d'exécution prononçant la suspension ou l'annulation, ou bien refusant la suspension ou l'annulation, peut toujours faire l'objet d'une réclamation devant l'organe supérieur à l'organe d'exécution. La régularité de l'exécution est garantie également par la recevabilité d'une plainte contre tous actes d'exécution de l'organe d'exécution ou de l'exécuteur au cours de l'exécution. Une plainte de ce genre doit être examinée sans délai.

Une garantie supplémentaire de la régularité de l'ouverture et de la conduite de l'exécution administrative se trouve dans la menace prévue par la loi d'une sanction contre les employés (fonctionnaires) du créancier et de l'organe d'exécution. Ainsi, les employés du créancier encourent la responsabilité de service ou disciplinaire en cas de requête, non fondée, et introduite par négligence, tendant à ouvrir l'exécution et aussi en cas de non-notification ou de notification tardive à l'organe d'exécution des faits emportant

cessation de l'exécution déjà commencée (le paiement au cours de l'exécution, par exemple). La même responsabilité est encourue par les employés des organes d'exécution en cas d'ouverture ou de conduite illégale de l'exécution par suite de négligence. Dans les deux cas, les employés du créancier et de l'organe d'exécution sont également responsables sur leurs biens du dommage résultant pour le créancier, pour l'obligé ou pour un tiers, à moins que celui qui a subi le dommage n'ait pu prévenir le dommage par un recours qu'il n'a pas formé. La loi rappelle enfin que peut entrer en jeu la responsabilité du Fisc pour les dommages causés par les fonctionnaires d'État en vertu du Code civil qui prévoit et règle cette responsabilité (art. 417-421 du Code civil) ¹⁵.

La loi adopte enfin une institution juridique née sous le régime des dispositions antérieures sur l'exécution administrative et tendant à garantir une politique adéquate dans ce domaine. Il s'agit de la surveillance, prévue par la loi (art. 23, § 1^{er}), exercée par le présidium du conseil populaire d'arrondissement sur l'ensemble des questions liées aux exécutions effectuées sur le territoire de l'arrondissement donné. Il est évident qu'à ce titre le présidium du conseil populaire d'arrondissement doit veiller également à la stricte observation des dispositions de la loi, mais cette surveillance est plus étendue. Le présidium du conseil populaire d'arrondissement exerce en effet la surveillance sur l'ensemble des questions qui se rattachent à l'exécution, il doit donc assurer surtout la coordination de toutes les formes de l'exécution administrative sur le territoire de l'arrondissement, quels que soient les organes d'exécution et le genre de l'obligation mise à exécution. La fonction coordinatrice de la surveillance donne à cette compétence du présidium un caractère différent de la surveillance hiérarchique dans des affaires particulières, d'autant plus qu'elle s'étend aux organes qui ne sont pas directement subordonnés à ce présidium. Il ne peut pas faire de doute que, à titre de cette surveillance d'«ensemble», le présidium du conseil populaire d'arrondissement peut également arrêter des actes d'exécution, s'il le trouve nécessaire, eu égard à l'intérêt social. Ce qui en témoigne, c'est le fait que la loi autorise même le président du présidium à arrêter dans des cas particulièrement justifiées et pour un temps déterminé des actes d'exé-

¹⁵ La traduction française du Code civil a été publiée par le ministère de la Justice en 1967.

cution de chaque organe d'exécution (même celui qui n'est pas subordonné au présidium). Le droit d'arrêter sur-le-champ l'acte d'exécution des prestations en argent dues par les agricultures installés sur le territoire d'une commune, d'une ville ou d'une autre agglomération appartient, dans des cas déterminés, au président (ou au secrétaire) du conseil populaire de commune ou au président du présidium du conseil populaire de ville ou d'une autre agglomération (art. 23, § 1 et 2).

Il faut remarquer enfin qu'à l'échelle nationale la haute tutelle sur l'ensemble des questions relatives à l'exécution administrative est confiée aux ministres. Conformément à la division fondamentale, adoptée par la loi, en exécution des sommes d'argent et d'autres obligations (non pécuniaires), la haute tutelle sur l'exécution de toutes sommes d'argent appartient au ministre des Finances et sur les obligations non pécuniaires — aux ministres compétents *ratione materiae*.

La majorité des dispositions de la nouvelle loi concerne l'exécution des obligations exigibles, sans toutefois se borner à cette catégorie. La partie IV de la loi règle en effet l'admissibilité et la procédure exceptionnelle des mesures conservatoires de l'exécution des obligations, tant pécuniaires que non pécuniaires, même non encore exigibles. Les mesures conservatoires peuvent être prises à la requête du créancier avant l'ouverture de l'exécution, mais seulement dans le cas où le défaut de telles mesures serait de nature à gêner ou à empêcher l'exécution (art. 151, § 1^{er}). En tout cas, la mesure conservatoire ne peut jamais se transformer en exécution, c'est-à-dire ne peut tendre à constituer elle-même l'exécution de l'obligation. C'est pour cette raison que la contrainte par corps ne peut être employée contre l'obligé sous la forme de mesure conservatoire.

La requête du créancier visant à obtenir une mesure conservatoire doit contenir une motivation indiquant les circonstances qui risquent de gêner ou d'empêcher l'exécution. L'admissibilité de la mesure conservatoire dans un cas concret est décidée en effet non pas par le créancier, mais par l'organe d'exécution qui peut faire dépendre son consentement à la mesure conservatoire du versement d'un cautionnement convenable par le créancier, pour couvrir les prétentions éventuelles de l'obligé en réparation du dommage causé par cette mesure. L'arrêté prononçant les mesures conservatoires peut faire l'objet d'une réclamation de la part du créancier et de l'obligé. La mesure conservatoire a un caractère

provisoire et cesse d'être valable lorsque la requête tendant à ouvrir l'exécution n'est pas faite dans les délais fixés par la loi.

Il y a lieu de souligner tout particulièrement que la loi règle l'exécution administrative non seulement contre les personnes physiques et les personnes juridiques de l'économie non socialisée, mais aussi contre le Fisc et contre toute personne juridique d'État. En ce qui concerne l'exécution des obligations non pécuniaires la loi ne prévoit aucune procédure d'exécution spéciale contre ces obligés et, par conséquent, elle les soumet à la procédure analogue à celle appliquée à d'autres obligés. Il en est autrement en ce qui concerne l'exécution des sommes d'argent, car ici la loi contient des dispositions spéciales (art. 109-110). De même, la procédure d'exécution des¹ sommes d'argent dues par le Fisc et par les personnes juridiques d'État autres que les entreprises diffère de la procédure d'exécution de telles sommes dues par les entreprises d'État.

Dans le premier cas (lorsque l'obligé est le Fisc ou une personne juridique d'État qui n'est pas entreprise)¹⁶, le créancier notifie le titre exécutoire à l'organe de l'État dont l'activité se rattache à la prestation mise à exécution, tandis que cet organe doit accomplir la prestation sans délai ou au plus tard en sept jours. Lorsque la prestation n'est pas accomplie l'organe supérieur, à la requête du créancier, fait couvrir la prestation sur les fonds de l'obligé. Aucun autre moyen d'exécution pour recouvrer la somme d'argent n'est admissible.

Dans le second cas, lorsque l'obligé est une entreprise d'État et lorsque la somme d'argent n'est pas payée dans un mois à compter de la notification du titre exécutoire, le créancier peut adresser à l'organe de l'administration financière une requête tendant à l'exécution sur le compte en banque de cette entreprise¹⁷. L'exécution sur les autres biens de l'entreprise (machines, bâtiments, marchandises, etc.) n'est pas admissible. Il ne faut pas oublier cependant que l'entreprise d'État est tenue de placer tous

¹⁶ Les Chemins de fer de l'État polonais et les Postes, Télégraphe et Téléphone polonais sont classés dans ce groupe d'obligés, bien que ce soient des entreprises (art. 109, § 4).

¹⁷ L'organe financier informe en même temps l'organe supérieur à l'entreprise (une union, par exemple).

ses fonds à un compte en banque et que par conséquent le moyen d'exécution consistant à saisir le compte en banque est le moyen le plus sûr de la satisfaction de la créance. La procédure de cette exécution est réglée par la loi à l'égard de tous les obligés dans les articles 76 - 84.

En ce qui concerne les autres unités de l'économie socialisée en dehors des unités de l'État (les coopératives par exemple), le recouvrement des sommes d'argent s'effectue également et surtout par l'exécution sur un compte en banque. Cependant, lorsque l'exécution ne satisfait pas dans un mois la prestation mise à exécution, l'exécution peut être effectuée sur d'autres biens, sous cette réserve que les biens fixes (machines, installations, etc.) ne peuvent faire l'objet de l'exécution que dans le cas d'exécution inefficace sur d'autres biens¹⁸.

La loi confie en principe l'ensemble de l'exécution aux organes administratifs et ne prévoit la compétence judiciaire que pour certaines affaires qui se rattachent à cette exécution. Nous avons déjà mentionné que l'exécution sur l'immeuble et la procédure visant à révéler les biens sont réservées aux tribunaux. Les tribunaux statuent également suivant la procédure contentieuse sur les demandes de tiers qui prétendent avoir un droit sur la chose ou le droit qui fait l'objet de l'exécution administrative contre l'obligé, lorsque l'organe d'exécution ne donne pas suite à la demande en question (art. 35-41). Enfin, le tribunal peut devenir compétent pour poursuivre une exécution déjà commencée en cas de concours d'une exécution administrative avec une exécution judiciaire sur la même chose ou le même droit. Cependant, le tribunal ne se charge de la poursuite de l'exécution administrative (conjointement avec l'exécution judiciaire) que dans le cas où il le juge utile compte tenu du degré d'avancement de l'exécution judiciaire et du genre de l'obligation mise à exécution. Le tribunal peut aussi agir en sens inverse, c'est-à-dire transmettre la poursuite de l'exécution à l'organe d'exécution administrative qui dans cette hypothèse poursuit les deux exécutions: administrative et judiciaire¹⁹.

¹⁸ Certaines facilités sont accordées aux coopératives agricoles de production (art. 110, § 3 et 4).

¹⁹ Art. 60 de la loi et art. 774 du Code de procédure civile. Cette disposition n'est pas applicable en cas de concours d'une exécution avec des mesures conservatoires.

Dans le présent article nous n'avons pas soulevé, bien entendu, que certains problèmes sans examiner les dispositions relatives aux différents moyens d'exécution. La matière est développée dans les parties II et III de la loi, dont l'articulation interne est fondée sur le système des moyens d'exécution prévus séparément pour l'exécution des prestations pécuniaires et des obligations à caractère non pécuniaire. Chacune de ces parties contient d'abord les dispositions communes à tous les moyens dont s'occupe la partie donnée et règle ensuite en détail la procédure d'application des différents moyens. La première partie à laquelle notre article est surtout consacré contient, comme nous l'avons précisé au début, les dispositions générales en ce sens qu'elles se rapportent à toute exécution administrative, c'est-à-dire en règle générale sans égard au genre de la prestation mise à exécution ni au moyen utilisé.

Il convient d'attirer encore l'attention sur la portée d'application de la loi. Elle règle l'exécution administrative des obligations à caractère administratif, quelle que soit la procédure administrative dans laquelle a été rendue la décision dont découle l'obligation exécutée. Ainsi, la portée de la nouvelle loi est sensiblement plus large que celle du Code de procédure administrative qui — nous l'avons dit — ne s'applique pas à certaines procédures administratives spéciales. Or, les décisions rendues suivant ces procédures spéciales (c'est-à-dire non réglées par le Code) sont-elles aussi, — susceptibles d'exécution conformément à la nouvelle loi, de même que les décisions rendues suivant le Code de procédure administrative. Cela concerne en particulier les décisions rendues au cours de la procédure fiscale qui demeure la plus importante des procédures spéciales ne relevant pas des dispositions du Code de procédure administrative²⁰. Il n'est pas inutile d'ajouter que la loi en question fait appliquer dans cette procédure les dispositions du Code toutes les fois où la nouvelle loi ne contient pas de dispositions différentes. Ainsi, les dispositions du Code s'appliquent à titre subsidiaire également à l'exécution des décisions rendues suivant une procédure ne relevant pas du Code de procédure administrative.

²⁰ La nouvelle loi ne se rapporte pas cependant à l'exécution des décisions rendues dans une procédure devant l'arbitrage économique d'État.

Il faut souligner, pour terminer, que les dispositions d'application prévues par la loi et indispensables à sa réalisation ont été rendues par le Conseil des ministres ou par le ministre des Finances quelques mois avant son entrée en vigueur et sont devenues obligatoires en même temps que la loi, soit le 1^{er} janvier 1967. De cette manière à cette date est entré en vigueur l'ensemble des dispositions codifiant l'exécution administrative dans la République Populaire de Pologne.

*LES PRINCIPES ET LES IDÉES DIRECTRICES
DU DROIT POLONAIS DES BREVETS D'INVENTION*

Stefan Grzybowski

*I. HISTOIRE DE LA LEGISLATION POLONAISE EN MATIERE
DE BREVETS*

Au moment du recouvrement de l'indépendance par la Pologne en 1918, quatre législations différentes étaient alors en vigueur sur son territoire en matière de protection des inventions, des modèles d'utilité, des créations ornementales et des marques de fabrique. Ce fut la législation autrichienne, allemande, russe et hongroise. Un office unique des brevets fut créé en vertu d'un décret du Chef de l'État du 13 décembre 1918, dans le but — selon les termes propres du décret — de délivrer des brevets d'invention, des certificats de protection du droit de propriété des dessins et modèles et des certificats de protection des marques de fabrique. Ensuite, par trois décrets du Chef de l'État une législation unique fut établie pour l'ensemble du pays, séparément pour les inventions, les dessins et modèles et les marques de fabrique. Mais, dans les conditions de l'époque, aucun brevet ne fut délivré ni aucune marque de fabrique enregistrée pendant les cinq années où ces décrets restaient en vigueur. L'Office des brevets ne commença réellement son activité qu'après la publication d'une loi du 5 février 1924 sur la protection des inventions, des modèles et des marques de fabrique, qui était venue se substituer aux décrets précités et qui fut plusieurs fois amendée par la suite.

Antérieurement déjà, la Pologne s'était engagée dans l'art. 19 du traité dit petit de Versailles du 28 juin 1919 ¹ à adhérer à la Convention d'union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, ce qu'elle fit en la signant le 30 juin 1930 et en publiant

¹ Ce fut un traité signé entre les Principales Puissances Alliées et Associées d'une part et la Pologne de l'autre.

son texte au Journal des Lois. Le texte alors en vigueur était celui de Washington de 1911. A la suite des amendements apportés à La Haye en 1925 au texte de la Convention, un règlement du Président de la République du 22 mars 1928 sur la protection des inventions, des dessins et modèles et des marques de fabrique vint apporter les adaptations nécessaires. Une loi du 17 mars 1931² ratifia le texte de La Haye qui fut publié au Journal des Lois³. Ce texte est toujours) en vigueur en Pologne, car ce pays n'a pas ratifié le texte adopté à Londres en 1934 ni celui — jusqu'à présent du moins — adopté à Lisbonne en 1958.

Jusqu'à la fin de 1949 le règlement de 1928 restait en vigueur sans aucun amendement important⁴. Depuis 1945 toutefois, ses dispositions étaient applicables dans les conditions essentiellement modifiées du système constitutionnel et socio-économique, avec une socialisation poussée des moyens de production. Il fallait donc d'urgence modifier de nombreuses dispositions du règlement de 1928 et de régler les problèmes nouveaux qui surgissaient. En tout cas, il n'était nullement question de déroger aux principes adoptés par la Convention d'Union de Paris. Les problèmes suivants demandaient surtout à être réglés sur le plan juridique:

1° l'organisation et la coordination de l'activité inventive, ainsi que les garanties tendant à assurer un mouvement massif en une planification dans ce domaine;

2° les rapports naissant en relation avec l'activité inventive, eu égard à la socialisation des moyens fondamentaux de production;

3° les rapports concernant les inventions d'un genre particulier, inconnues jusqu'alors de la législation en vigueur, à savoir les perfectionnements techniques et les rationalisations⁵, et enfin

4° le nouveau règlement du problème de l'exercice et de l'application des projets inventifs, en particulier du fait que dans l'immense majorité des cas ces projets étaient exécutés et appliqués par des unités de l'économie socialisée.

En outre il est apparu nécessaire de modifier:

² J. des L., n° 37, texte 277.

³ J. de L. de 1932, n° 2, texte 8 et 9.

⁴ De nombreuses modifications apportées avant la Seconde Guerre mondiale et les modifications de 1945 et 1948 concernaient des problèmes secondaires.

⁵ Actuellement ils font l'objet d'une institution unique dite de projets de rationalisation.

5° certaines dispositions spéciales concernant les contrats de licence,

6° les dispositions sur les inventions intéressant la défense de l'État, et

7° les dispositions sur les ingénieurs-conseils.

Une réforme dans ce sens fut effectuée par quatre actes législatifs fondamentaux ⁶ qui, bien que l'ensemble du droit des brevets continuât à être fondé sur les dispositions de base du règlement de 1928, mettaient en oeuvre des principes du droit des brevets mieux adaptés à la société socialiste. L'un de ces principes, notamment établit que dans une économie socialiste la tâche de l'État ne consiste pas seulement à assurer la naissance et la protection du droit exclusif d'exploitation de l'invention, mais aussi à organiser l'exécution de ces projets et leur application dans l'économie nationale. Ces problèmes passent de la gestion des entrepreneurs individuels à la gestion de l'État et des personnes juridiques de l'État. En même temps, le nombre des sujets de droit civil exerçant une activité économique dans le domaine de l'industrie et du commerce diminue sensiblement, tandis que les sujets socialisés exerçant une activité économique (entreprises d'État, coopératives) deviennent dépendants sur le plan organisationnel de leurs unités supérieures. Les besoins des échanges de droit civil (acquisition de brevets, conclusion des contrats de licence) se rétrécissent dans de nombreux cas, tandis qu'apparaît la nécessité d'un règlement unique par des normes juridiques de la question de l'exploitation des inventions par les unités de l'économie socialisée ainsi que d'une organisation unique de l'activité inventive.

Cette situation fait modifier, bien entendu, l'objet du droit des brevets. Désormais on y fait inclure des projets de rationalisation (perfectionnement technique et autre) qui ne sont ni inventions ni modèles, alors qu'on tend à exclure de l'objet de ce droit les dessins et les marques de fabrique ⁷. En même temps, la méthode de règlements des rapports en matière d'inventions change, elle aussi.

⁶ C'étaient en particulier: la loi du 20 décembre 1949 portant création d'un Collège d'ingénieurs-conseils, remplacée ensuite par une loi du 22 mai 1958 sur les ingénieurs-conseils; la loi du 20 décembre 1949 sur les inventions et les modèles intéressant la défense de l'État; la loi du 18 juillet 1950 sur les licences d'exploitation des inventions et des modèles; le décret du 12 octobre 1950 sur les inventions de travailleurs.

⁷ Cette exclusion ne fut accomplie que par une loi de 1962.

A côté de moyens d'action de droit civil on voit apparaître très nettement des instruments administratifs. Finalement, on cesse même du qualifier cette branche du droit de «droit des brevets» du de «droit relatif à la protection des inventions, des modèles et des marques de fabrique» et l'on parle de «droit des inventions». C'est d'ailleurs la dénomination introduite plus tard dans une loi de 1962.

II. LOI DE 1962 PORTANT DROIT DES INVENTIONS

Déjà au cours de la réforme du droit des inventions effectuée en 1949 et 1950, on se rendait compte exactement des imperfections de cette réforme et de peu de chances qu'elle avait de subsister longtemps. Au cours des années suivantes cette opinion s'est encore consolidée face à la pratique et aux défauts législatifs relevés, ainsi qu'en présence de nouvelles modifications de l'économie nationale. Il fallait donc disposer autrement sur le plan législatif les questions appelées à être réglées dans le futur droit des inventions et, en outre, contrôler soigneusement toutes les dispositions en vigueur, en cherchant à créer un tout unique et cohérent, et d'examiner également comment fonctionnaient en pratique les dispositions rapidement rédigées dans années 1949 et 1950, de les soumettre à une vérification et de faire disparaître des défauts constatés. Le principe des travaux de codification entrepris en cette matière fut donc l'unification des dispositions en vigueur ainsi que leur rectification et amélioration.

Il fut décidé de faire englober par la nouvelle codification l'ensemble du droit des inventions, mais ce droit seulement. L'oeuvre fut accomplie par une loi du 31 mai 1962 intitulée *Droit des inventions*⁸. Elle concerne tous les «projets d'invention», c'est-à-dire aussi bien les inventions et les modèles qui peuvent faire naître, par brevet ou enregistrement, un droit exclusif d'exploitation lucrative et professionnelle, que des projets dits de rationalisation, dont la création n'est pas de nature à faire naître un droit exclusif d'exploitation. La loi ne concerne donc pas les dessins, qui sont régis par un règlement du Conseil des ministres du 29 janvier 1963 sur la protection des dessins et modèles⁹, ni les marques de fabrique, régies par une loi du 28 mars 1963 sur les

⁸ J. des L. n° 33, texte 156.

⁹ J. des L. n° 8, texte 45.

marques de fabrique ¹⁰. En conséquence, puisque l'Office des brevets est demeuré compétent tant pour la délivrance de brevets et l'enregistrement des modèles d'utilité, que pour l'enregistrement des dessins et des marques de fabrique, de nouveaux actes législatifs ont été publiés: une loi du 31 mai 1962 sur l'Office des brevets de la République Populaire de Pologne ¹¹ et une loi du 21 avril 1966 sur les ingénieurs-conseils ¹². Ces actes fondamentaux ont ensuite été complétés par des dispositions concernant l'organisation de l'Office des brevets et la procédure à suivre devant cet Office, par des dispositions relatives à l'organisation de l'activité inventive et des rapports en matière d'inventions de travailleurs et, enfin, par de nombreuses autres dispositions d'application. Cela représente au total près de 40 actes normatifs d'ordre inférieur.

Dans cette brève étude on ne peut exposer que quelques problèmes choisis du nouveau droit polonais en matière de brevets d'invention ou plutôt même les lignes très générales seulement de ces problèmes.

III. DROITS SUBJECTIFS

Dans le nouveau droit de 1962 ¹³ aucune modification de fond n'a été apportée qui soit de nature à ébranler les principes législatifs admis et généralement reconnus dans ce domaine. Malgré la nécessité de régler des problèmes nouveaux, qui sont apparus en liaison avec le système socialiste de gestion, on a soigneusement veillé à ce que les dispositions de la loi fussent conformes aux stipulations de la convention d'union de Paris. D'après l'art. 3 de la loi de 1962 «les dispositions de la présente loi ne portent pas

¹⁰ J. des L. n° 14, texte 73.

¹¹ J. des L. n° 33, texte 157.

¹² J. des L. n° 14, texte 86.

¹³ Par la suite notre étude portera uniquement sur les problèmes du droit des brevets au sens de la loi de 1962 et laissera de côté les problèmes relatifs aux dessins et aux marques de fabrique. Pour les dessins cf. S. Grzybowski, *Protection of Applied Arts in Industry*, dans: *Rapports Polonais présentés au sixième Congrès International de Droit Comparé*, Warszawa 1962, p. 57 et s., ainsi que, sur la base du droit actuellement en vigueur idem, *Das neue polnische Erfinderrecht*, «Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, Auslands- und Internationaler Teil», vol. 4, 1964, p. 71 et s. On a laissé également de côté les dispositions relatives à l'organisation et à la procédure, car elles occuperaient trop de place. Quant à l'ensemble du droit des brevets cf. l'article susmentionné dans «GRUR», p. 65 et s.

atteinte aux dispositions des traités internationaux»¹⁴, tandis que d'après l'art. 4 «les ressortissants des États étrangers bénéficient de droits qui leur sont dus en matière d'invention en vertu des traités internationaux par lesquels est liée la République Populaire de Pologne ou sur la base de réciprocité»^{15 16}.

1. *Les projets d'invention et les droits exclusifs.* En cas de réalisation d'une invention ou de création d'un modèle il peut naître un droit exclusif d'exploitation de cette invention ou de ce modèle d'une manière lucrative ou professionnelle, par l'obtention d'un brevet d'invention ou par l'enregistrement du modèle (obtention d'un certificat de protection). La nouvelle loi n'a pas modifié par rapport aux dispositions antérieures ni la détermination de la condition de nouveauté et les autres conditions de la brevetabilité et du dépôt, ni la durée du droit exclusif¹⁶. Il convient de souligner que, d'après la disposition de l'art. 13, «est considéré comme invention une nouvelle solution d'un problème technique, susceptible d'application dans l'économie nationale ou dans le domaine de la défense de l'État ou bien susceptible d'application après la réalisation des conditions requises».

Le droit exclusif d'exploitation est un droit absolu, efficace *erga omnes*. Les personnes qui ne sont pas sujets de ce droit peuvent obtenir le droit d'utiliser l'invention ou le modèle en vertu d'un contrat de licence ou d'un contrat de droit commun (civil), ou bien en vertu d'une licence obligatoire. Les dispositions de la loi ne précisent pas si les contrats de licence et les licences obligatoires font naître au profit du licencié un droit absolu ou s'ils lui donnent seulement des prétentions vis-à-vis du breveté. La prati-

¹⁴ Cette disposition n'était même pas nécessaire, conformément à la thèse incontestable des S. Rozmaryn dans *Skuteczność umów międzynarodowych PRL w stosunkach wewnętrznych* [L'efficacité des conventions internationales de la R.P.P. dans les rapports internes], «Państwo i Prawo», 1962, n° 12, p. 951 et s. sur l'application directe en Pologne des conventions internationales ratifiées.

¹⁵ Pour quelques dispositions spéciales en cette matière v. *infra*, partie V.

¹⁶ Sans modification également sont restées en vigueur les dispositions concernant les restrictions territoriales, les brevets et les certificats additionnels de protection, l'obligation d'exploiter une invention ou un modèle, etc. En revanche, on supprima l'institution de l'expropriation au profit de la «liberté industrielle et commerciale», en laissant l'expropriation au profit de l'État.

que semble se pencher vers la seconde solution. Les licences et les autres contrats d'exploitation des inventions ou des modèles utilitaires n'ont plus cependant la même signification économique qu'autrefois. Leur portée est plus restreinte, car d'après l'art. 92, al. 1^{er} «le droit d'utilisation des projets d'inventions de travailleurs¹⁷ et d'autres projets d'invention constituant propriété de l'État appartient également à toutes les unités de l'économie socialisée, conformément à leurs tâches définies par les plans économiques»¹⁸. Les contrats de licences et les autres contrats d'utilisation d'une invention ou d'un modèle¹⁹ ont donc conservé leur signification dans les rapports de l'économie non socialisée, dans les rapports entre les unités de l'économie socialisée d'une part et les sujets de l'économie non socialisée de l'autre, ainsi que dans les rapports avec l'étranger.

Les projets de rationalisation ne font pas naître de droits exclusifs. Conformément à l'art. 83, al. 1^{er}, est considéré comme projet de rationalisation un projet nouveau²⁰, n'ayant pas les traits d'une invention ou d'un modèle, lorsque, dans le domaine de l'économie nationale: a) il apporte une amélioration dans le domaine de la technique utilisée, de la qualité des produits, des méthodes du contrôle technique, de la recherche ou de la sécurité et hygiène du travail, ou²¹ b) il permet d'accroître le rendement du travail ou d'utiliser plus efficacement la capacité de production, l'énergie, les installations, les matériaux et les matières premières. D'après l'art. 83, al. 2, le projet de rationalisation peut consister également en une adaptation aux besoins d'une unité de l'économie socialisée d'une solution déjà connue du problème concerné. Des dispositions plus détaillées relatives aux projets de rationalisation ne sont prévues que pour les unités de l'économie socialisée. En ce qui concerne les autres sujets on ne peut appliquer aux projets de rationalisation qui n'ont pas le caractère de projets de travail-

¹⁷ Sur la notion d'invention de travailleurs v. infra, partie III. 2.

¹⁸ D'après l'art. 92, al. 3 cette disposition n'est pas applicable, lorsque l'unité de l'économie socialiste a droit d'utiliser une invention de non-travailleur en vertu d'un contrat.

¹⁹ Par exemple, les contrats d'usufruit (cf. les art. 252 et 265 C.c.) ou les contrats conclus avant l'obtention du droit exclusif d'exploitation de l'invention ou du modèle utilitaire.

²⁰ La qualité de nouveauté d'un projet de rationalisation est précisée dans l'art. 84.

²¹ Dans le projet de loi il y eut à cette place le mot «et» et non «ou».

leurs que les dispositions de droit civil, et en particulier les dispositions relatives aux obligations.

2. *Le droit au brevet ou au dépôt d'un modèle.* La loi de 1962 divise toutes les inventions et tous les modèles en deux groupes: ceux qui sont l'oeuvre de travailleurs et ceux qui ne le sont pas. La loi ne parle toutefois des inventions et des modèles de travailleurs que dans ce cas exclusivement où le droit au brevet ou au dépôt naît au profit de l'État dans le cadre de l'économie socialisée. Les inventions et les modèles utilitaires qui font partie de ce groupe pourraient donc recevoir la dénomination: «inventions et modèles socialisés de travailleurs». Tous les autres modèles et inventions ne sont pas ceux de travailleurs. Le droit au brevet ou au dépôt naît, en ce qui les concerne, soit au profit du créateur (inventions et modèles utilitaires «libres»), soit au profit de l'employeur (ou de l'entreprise) qui n'est pas unité de l'économie socialisée. Ainsi, nous avons pratiquement trois groupes: inventions et modèles de travailleurs dans l'économie socialisée, inventions et modèles de travailleurs dans l'économie non socialisée et, enfin, inventions et modèles libres. Le droit au brevet ou au dépôt appartient dans ce dernier cas à l'inventeur ou à son ayant cause (art. 25, al. 1^{er} et 2).

Dans l'économie socialisée on appelle inventions et modèles ceux qui ont été réalisés à la suite d'un contrat d'entreprise ou à l'aide d'une unité de l'économie socialisée, ou bien par le travailleur d'une telle unité dans le cadre de son activité et en liaison avec son emploi (art. 23, al. 1^{er}). Cependant, lorsque le projet d'invention de travailleur n'a pas été jugé utile à appliquer dans l'économie socialisée, le ministre compétent autorise l'inventeur à breveter ou à déposer son oeuvre, au profit de l'auteur ou de son ayant cause (art. 97 et art. 24, al. 2 *in fine*). Les inventions et les modèles de travailleurs dans le cadre de l'économie socialisée, constituent «propriété de l'État». Le créateur a droit à une rémunération adéquate selon les taux en vigueur (art. 23, al. 1^{er} et art. 101 et s.). Actuellement les taux varient de 200 à 500 000 zlotys pour une invention et de 200 à 150 000 zlotys pour un modèle²².

²² La rémunération pour l'exploitation du projet par d'autres unités de l'économie socialisée est prise en considération à part. La rémunération pour un projet de rationalisation correspond à la rémunération pour un modèle d'utilité, et pour les projets relevant de la sécurité et l'hygiène du travail elle va de 400 à 2000 zlotys.

Lorsqu'une entreprise qui n'est pas unité de l'économie socialisée a conclu un contrat de travail ayant pour objet les inventions ou les modèles dans le domaine de son activité, le droit au brevet ou au dépôt appartient à cette entreprise. Si la rémunération stipulée est manifestement basse par rapport aux profits réalisés par l'entreprise sur cette invention ou sur ce modèle, le travailleur peut agir en justice en augmentation appropriée de cette rémunération (art. 25, al. 3 et 4).

En parlant par la suite d'inventions et de modèles utilitaires de travailleurs nous aurons en vue, conformément à la terminologie de la loi, les inventions et les modèles de travailleurs dans le cadre de l'économie socialisée.

3. *Droit à la qualité d'inventeur.* L'inventeur a droit à la qualité d'inventeur du projet donné, c'est-à-dire le droit de se comporter comme inventeur et de demander sur la voie légale que personne d'autre n'agisse en cette qualité. C'est un droit de la personnalité et non un droit patrimonial. On ne peut s'en désister ni le transférer à une autre personne. La qualité d'inventeur est constatée par l'Office des brevets qui délivre avec le brevet ou avec l'ordre d'enregistrement un certificat d'inventeur qui est inscrit au registre des brevets ou des modèles utilitaires (art. 14, al. 3, art. 16 et 77, al. 2 et art. 79). La qualité d'auteur d'un projet de rationalisation est constatée par la délivrance d'un certificat approprié, ce qui relève de la compétence de l'unité intéressée de l'économie socialisée (art. 88, al. 2 et 3).

Les certificats susmentionnés servent d'autre part à établir quelle est la personne ayant droit à la rémunération pour avoir fait une invention dans le secteur de l'économie socialisée.

4. *Licence obligatoire.* Nous avons déjà mentionné les contrats de licence²³. Les dispositions spéciales concernant ces contrats ne dérogent pas aux dispositions antérieures. En revanche, les dispositions sur la licence obligatoire ont subi quelques modifications.

L'Office des brevets peut instituer une licence obligatoire dans les trois cas suivants: 1° lorsqu'il a été constaté que l'invention ou le modèle utilitaire n'est pas exploité convenablement²⁴, 2° lorsque l'ayant droit au brevet ou au modèle utilitaire dérivé²⁵ demande que soit instituée à son profit une licence obligatoire d'exploitation

²³ V. *suprà*, p. III, 1, al. 2

²⁴ V. *suprà*, note 16.

²⁵ V. *suprà*, note 16.

de l'invention ou du modèle avec antériorité et, enfin, en liaison étroite avec l'économie socialiste, 3° lorsque l'exploitation de l'invention ou du modèle est nécessaire à la réalisation des objectifs prévus par les plans économiques et lorsque l'ayant droit à l'exploitation exclusive ne consent pas à la conclusion d'un contrat de licence (art. 49, al. 1 et art. 82). Cette dernière disposition prévient le recours excessif et superflu à la faculté d'expropriation du brevet ou du modèle au profit de l'État pour les buts de la défense de l'État ou pour l'exécution des tâches assignées par les plans économiques (cf. art. 73 et 82). D'ailleurs, en cas d'institution d'une licence obligatoire on fixe le montant d'une taxe de licence, de même que dans le cas d'expropriation on paye une indemnité.

Parmi les dispositions spéciales il faut mentionner celles qui concernent la modification d'une licence obligatoire. La décision instituant une licence ou une sous-licence obligatoire peut être modifiée après deux ans, à la requête de l'intéressé ou d'office, dans la partie concernant le contenu de la licence ou le montant de la taxe, lorsque par suite d'un changement essentiel des circonstances cette modification s'avère nécessaire pour des raisons d'équité (art. 51 et 82). Cette disposition qui est une nouveauté dans le droit polonais des brevets est à la fois assez proche de la clause sous-entendue *rebus sic stantibus* et se rattache aux règles générales d'admissibilité d'une modification de la décision administrative.

5. *Rémunération des inventions de travailleurs.* Il a déjà été fait mention de la rémunération due à l'auteur d'un projet d'invention ²⁶. Les règles de la fixation de cette rémunération se trouvent dans les §§ 58 - 83 de l'arrêté n° 74 du Conseil des ministres du 5 février 1963 concernant les règles d'organisation, de direction et de coordination des questions relatives aux inventions, de propagation des projets d'invention, ainsi que de rémunération et de financement en cette matière ²⁷. Il faut ajouter ici qu'en vertu de la disposition de l'art. 7 de la loi de 1962, les unités de l'économie socialisée peuvent commander dans des cas justifiés la solution des problèmes déterminés en matière d'invention aux équipes de rationalisateurs ou à des particuliers. Lorsque la rémunération stipulée serait inférieure à celle qui est due en vertu de l'arrêté

²⁶ V. *suprà*, p. III, 2, al. 2.

²⁷ *Moniteur Polonais*, n° 1, texte 110.

susmentionné du Conseil des ministres, le créateur a droit à une rémunération correspondant aux dispositions de cet arrêté (art. 106), alors même que le contrat ne contiendrait pas de clause en ce sens ou écarterait l'application de ces dispositions.

La prétention en rémunération précitée est une prétention de droit civil. Pour cette raison sont applicables à ces prétentions les dispositions de droit civil dans toutes les matières non réglées par les dispositions du droit des brevets. Cependant l'article 410 du Code civil n'est pas applicable en ce qui concerne les prestations indues, à moins que le paiement de la rémunération n'ait eu lieu au profit d'une personne de mauvaise foi ou par suite d'un fait pénal (art. 110 de la loi de 1962). La fixation de la rémunération est effectuée au cours d'une procédure devant les unités intéressées de l'économie socialisée, la solution définitive appartenant à une Commission d'arbitrage près l'Office des brevets.

6. *Rémunération pour l'exploitation dans l'économie socialisée des projets d'invention de non travailleurs.* Les projets de cette catégorie peuvent être exploités par les unités de l'économie socialisée en vertu de divers contrats, qui, soit transfèrent à ces unités (à l'État) le droit d'exploitation exclusive (de la propriété du brevet ou du modèle utilitaire), soit instituent des licences volontaires. D'autre part, il peut s'agir non pas de contrats de licence, mais de contrats de droit civil général²⁸.

Tous ces contrats sont des contrats de droit civil. Les parties peuvent y stipuler le montant, le mode et les délais de paiement ou bien peuvent adopter les règles obligatoires en matière de projets d'invention de travailleurs. Toute dérogation à ces règles exige cependant le consentement du ministre compétent (cf. les art. 94, 116 et 117 de la loi de 1962).

IV. LA PROTECTION DE DROIT CIVIL

D'après les art. 56 et 82 de la loi de 1962, celui dont le droit exclusif d'exploitation de *l'inventio* ou du modèle a été violé, peut demander que la violation cesse, qu'on fasse disparaître ses effets, que les fruits réalisés soient délivrés et que le dommage soit réparé. Ces prétentions ne dépendent pas de l'existence d'une faute, et encore moins du degré de la faute²⁹. La demande en délivrance des

²⁸ V. supra, p. III, 1, al. 2 et en particulier note 19.

²⁹ Elle va donc plus loin que la disposition de l'art. 415 C.c.

fruits réalisés n'exige pas qu'on démontre au cours du litige l'absence d'un fondement légal et n'est pas liée à l'existence d'un enrichissement du patrimoine de celui qui a violé le droit³⁰. Celui dont le droit a été violé peut en outre demander la publication dans la presse d'une déclaration ou du jugement, et lorsque celui qui a violé le droit a agit intentionnellement, une somme d'argent convenable à titre de réparation du dommage moral. Dans les affaires en violation du droit exclusif le tribunal statue également, à la requête de l'ayant droit, sur les objets illégalement produits et sur les moyens ayant servi à leur fabrication.

L'article 56 règle d'une façon semblable le problème de la protection du droit au brevet ou au dépôt³¹.

V. LES ÉCHANGES AVEC L'ÉTRANGER

Les principes généraux en cette matière ont déjà été exposés³². Comme nous l'avons dit, il existe également des dispositions spéciales.

Ainsi, d'après l'art. 53, al. 1^{er}, l'acquisition à un étranger des droits découlant de la délivrance d'un brevet ou de l'enregistrement d'un modèle en Pologne s'effectue par l'intermédiaire d'une entreprise autorisée à cet effet par le ministre du Commerce extérieur³³. D'après l'art. 74 i 75, al. 1^{er}, l'invention peut faire l'objet d'une demande de brevet et un modèle utilitaire peut faire l'objet d'une demande d'enregistrement à l'étranger après le dépôt préalable à l'Office polonais des brevets et seulement par l'intermédiaire de l'entreprise autorisée. Enfin, d'après l'art. 75, al. 1^{er}, les contrats d'exploitation des droits d'un brevet ou d'un modèle enregistré sont également conclus par l'intermédiaire de l'entreprise autorisée, lorsque le brevet ou l'enregistrement ont été obtenus à l'étranger. Les dérogations à ces règles ainsi que les conditions et la procédure sont fixés par le Conseil des ministres³⁴.

³⁰ Autrement: les art. 405 et 409 C.c.

³¹ La disposition de l'art. 55 parle cependant de la délivrance des «profits injustes» d'après les principes généraux, donc ceux des art. 866 - 870 C.c.

³² V. supra, p. III, *in pr.*

³³ C'est actuellement l'entreprise «PolSERVICE».

³⁴ Cf. le règlement du Conseil des ministres du 16 août 1963, J. des L. n° 41, texte 227.

En ce qui concerne les effets juridiques des contrats conclus en violation de ces dispositions la situation n'est pas tout à fait claire. Il est sûr toutefois que les contrats de ce genre ne produisent pas en Pologne les effets envisagés. La responsabilité pénale introduite à cet égard par l'art. 135 ne concerne que les ressortissants polonais.

BIBLIOGRAPHIE * BIBLIOGRAPHY

DROIT POLONAIS
CONTEMPORAIN
N° 9, 1968

NOTES CRITIQUES * NOTES

Wacław Szubert, *Ochrona pracy. Studium społeczno-prawne*. [Protection of Labour. Sociological-Legal Study], Warszawa 1966, PWN, 318 pages, summaries in Russian and French.

The work is not devoted to the dogmatic analysis of binding regulations, although it comprises certain important dogmatic considerations. The monograph is not to be treated as a sociological work though the author makes an extensive use of research results in sociology in order to throw light on actually existing situation, as well as for justifying his suggestions on forming legal regulations. The work is from the field of law and considers the factors that make the system of actual relations determining the direction and effectiveness of legal regulation.

The author considers a number of regulations, their completeness, adequacy, and harmony. He treats the regulations, however, not as an autonomous, hermetic whole but in close relation to regulations in other fields of law of labour. As a matter of fact, the author does not confine himself to examining the very regulations only. He tries to answer the question why they do not function as their creators have figured them out, what is the source of discrepancies between law and social reality, and in this consequence, whether the very improvement of legal regulations concerning the discussed field is enough for eliminating existing inadequacies or whether it would be advisable to approach the problem deeper and more extensively in order to intensify protection of labour.

The author is aware that regulations of labour protection, no matter in what forms they are, cannot successfully solve the problem by themselves due to the fact of their very existence if they will be not in harmony with economic, technical, organizational and psychological factors that contribute in forming an attitude towards problems of work safety of all the employees in an establishment, what means that this is to be cared for not only by the management and the superior staff of engineers and technicians.

The author emphasizes that the role of law cannot consist in counteracting economic stimuli or disregarding other factors affecting the behaviour of men in the process of work; on the contrary, law should skillfully use all these factors for protection of life and health of employees.

Such assumption cannot bring any objections. The acceptance, however, immediately suggests the problem of counterbalancing all the levels of an establishment's activity and bring all the stimuli into harmony to make them contribute to safety of labour. It is not too simple since protection of labour is one of many problems to be solved in everyday's activity of the establish-

ment. Any exaggeration in this aspect and pressure on other factors by means of regulations is of no advantage to the safety of labour, and on the contrary, it makes it get weakened. The point is that regulations that do not correspond to the requirements to production process, and do not fit into the existing situation are likely to be eluded or to fall in desuetude.

Further on the author points out that a number of essential questions directly concerning or indirectly affecting the effectiveness of labour protection goes far beyond the establishment, and it may be a function of general trends in economic activity and social policy.

With regard to many suggestions of the author on assuring safety of work, almost all of them seem to be convincing although one must be aware that their implementation needs serious preparatory works and cannot come immediately. Some of the suggested methods may arouse doubts and provoke discussion. It is not important, though, whether all the suggested means are useful or the catalogue of them is 'complete. The value of this monograph lies in the fact that problems of work protection are approached from all aspects, in close relation to all other important factors, with extensive, complex suggestions in the matter.

The reviewed work gives then opportunity to discuss the problem multilaterally and make a long term programme of works for overcoming existing inadequacies.

Arnold Gubiński

Wiktor Jaśkiewicz, *Studia nad sytuacją prawną pracowników państwowych. Socjalistyczna służba państwowa PRL—ZSRR*. [Studies on Legal Situation of State Employees. Socialist Civil Service in Polish People's Republic and U.S.S.R.], Poznań 1966, publ. by A. Mickiewicz University, 275 pages, summaries in Russian and French.

The book is a further product of the author's continued extensive research work on legal situation of state employees. He approaches the problem from the point of view of comparative law vertically (historical comparisons) as well as horizontally (comparisons of different legal systems in different countries). His first book *Studia nad sytuacją prawną pracowników państwowych* [Studies on Legal Situation State Employees], vol. 1 appeared in 1961. It deals with legal forms of civil service in German law, and with problems of relation between a civil servant and the state in Polish law in the period 1918 - 1939.

The recently published vol. 2 of the above book is devoted to socialist civil service in Polish People's Republic and U.S.S.R. The aim of the author is to explain social, political, and legal nature of the institution of socialist civil service. Besides theoretical considerations the attention is given to an evaluation of development thus far as well as present state of law in this

field in Polish People's Republic. This is very important from practical point of view having in mind the complexity of the situation (the statute of 1922 on civil service is binding to some extent in the light of new regulations issued by the socialist legislator).

The following problems are discussed in separate parts of the book: 1) social and political premises of the socialist civil service; 2) concepts of socialist civil service (object and subject of law of socialist civil service); 3) social function of law of socialist civil service (concept, method of determination, and a catalogue of principles in socialist civil service); 4) principles of democratic centralism in a procedure of appointing, subordinating, and discharging civil servants; 5) obligation to duties and guarantee of making it properly; 6) benefits granted by state in favour of employee's rights; 7) places of the institution of civil service in the system of social law.

Theoretical conderations of the authors on the essence of socialist civil service, analysis of binding law, and suggestions *de lege ferenda* are of great importance for preliminary works on codification that are now being carried on in Poland. For the purpose of future codification of law of labour it is indispensable to indicate mutual relations between law of labour and law of civil service.

In the Polish theory of labour law there is a firm opinion (to which contributed a good deal the scientific activity of the author) that socialist civil servants belong to the category of employees and they should be included in a future code of labour or at least in its fundamental regulations. Details, however, are not fully explained, to what extent fundamental problems are to be regulated uniformly for all employees, and in what limits it would be rather necessary to introduce separate detailed regulations that would reflect particular character and tasks of socialist civil service. The author gives a number of positive suggestions on the subject.

The book is of a great value not only because of the period of preliminary codification. It should be emphasized that in the U.S.S.R. as well as in Poland in theory and in practice, there are made recently postulates to focus attention on the problem of efficiency and effectiveness of the administration system and its functioning organs. In consideration of different methods of society's share in administration, there is also a tendency to make the administrating apparatus powerful, efficient, and with high professional qualifications. The reviewed book and the suggested conclusions as to legal situation of socialist civil servants should play a very important role in these endeavours.

Maria Matey-Tyrowicz

*CHRONIQUE DE LA VIE SCIENTIFIQUE * SCIENTIFIC
CHRONICLE*

DROIT POLONAIS
CONTEMPORAIN
N° 9, 1968

*THE INSTITUTE OF LEGAL SCIENCES OF THE POLISH ACADEMY
OF SCIENCES*

According to the long-range plans of development of science in Poland the Institute of Legal Sciences has in its share rather greatly extended the scope of its research works. Apart from the studies on legal consequences of technical progress (see "Droit Polonais. Contemporain," 1967, No. 7/8) the research on problems of participation of justice administration in Poland has been continued including new works on the subject. The studies are focussed on problems of the share of people's representatives, i.e., non-professional judges (people's assessors — *lawnik*) in the administration of justice. The aim of the works is on the one hand to determine the degree to which the non-professional judges are actually involved in justice organs, and to investigate on the other hand the essence of their function. Studies on social courts of justice are conducted to effect the same purpose. The works on problems of administration of justice include analysis of the procedure of pronouncing sentences by penal-administrative commissions (*kolegia*) that function by local state administration organs, that is by people's councils of different levels. Empirical methods have been employed in all the mentioned works.

The volume of the Institute works has been greatly extended by approaching the problems of economic crimes; such studies — planned to be widely treated — are not the subject of the university research works since this is of no concern of academic institutions that conduct didactic works as it surpasses their possibilities and their needs. The neglecting of such problems in studies carried on till now is followed by remarkable repercussions on the present state of knowledge in this field in Poland.

Besides the extension of the subject range of works the Institute found necessary to pay greater attention to the research of comparative nature. Studies of such a kind have been developed in the field of administrative law and administration science; moreover, there have been started comparative investigations on problems of contemporary constitutionalism including main trends in constitutional law in Western countries and of necessity in smaller range the studies on constitutions of the Third World.

And still, the Institute continues the studies on the following problems: management in national economy, development of the law of labour, legal aspect of reconstruction of the agricultural structure, legal questions in the activity of local authorities, and peaceful coexistence of states. The Department of Criminology of the Institute gives in its works particular attention to the problems of juvenile delinquency, and the effects of the process of industrialization and urbanization in view of criminality.

All the works are reflected in ever increasing number of monographs. In 1966/67 the Institute published 9 books :not to mention many articles that have appeared in periodicals of the Institute such as "Studia Prawnicze" [Legal Studies], "Problemy Rad Narodowych" [Problems of People's Councils], and "Archiwum Kryminologii" [Archives of Criminology]. The works are appreciated by practitioners employed in state administration, administration of justice, and management bodies in national economy.

The Institute of Legal Sciences has arranged a number of conferences that have been attended by representatives of academic centres in Poland and from other socialist countries; the participants have declared their interest and appreciation. A 4-days conference on development of science of administrative law was held in October 1966, and a conference on problems of legal relations in civil and family cases between socialist countries was held in November 1966 in Jabłonna near Warsaw. The discussion was on theoretical assumptions regarding unification of enactments in such questions that are now regulated by bilateral conventions; a team of legal scholars dealing with this problem in the Institute has prepared theoretical assumptions for further studies. It is still to be mentioned a conference on problems of participation of people's assessors in the administration of justice held in May 1966. Conferences are found to be an effective form of scientific activity to be continued in the future.

The Institute of Legal Sciences extensively develops scientific co-operation with foreign institutes. Apart from arranging conferences the Institute highly appreciates individual visits paid by foreign legal scholars what enables to acquaint with research works conducted in other institutes, leads to creative exchange of ideas, and helps to get in permanent and fruitful contacts.

In the period of last few months the Institute had the pleasure to receive Prof. W. A. Robson from the London School of Economics and Political Science, Prof. G. Ghezzi from the University in Urbino (Italy), and Prof. D. B. Lewin from the Institute of State and Law of the U.S.S.R. Academy of Sciences. Among the distinguished guests of the Institute there were also: Prof. A. E. Luniev from Moscow, Prof. I. Kovacs from Budapest, Prof. L. Vassilev from Sofia, Prof. R. Mankiewicz from Montreal, and Prof. A. Berenstein from Geneva. Scientific workers of the Institute have visited different foreign centres. Prof. L. Gelberg has been in London as a fellowship holder from the British Council; Prof. Z. Rybicki has paid a visit to the Institute of State and Law in Sofia; Prof. C. Berezowski has delivered a number of lectures in Paris and other institutes in France; Associate Prof. A. Bachrach has been granted a fellowship from the Vth Section of École Pratique des Hautes Etudes in Paris. It should be also mentioned an active exchange of scientific workers between Academies of Sciences of socialist countries.

The Institute of Legal Sciences has some educational achievements. The conferences on theoretical problems arranged by the Institute are attended by representatives of all scientific centres in Poland.

In 1966/67 the degree of doctor of legal science has been conferred at the Institute upon one person in the field of international law, and one person

has received the academic degree of associate professor (docent) for his dissertation from the field of space law. Some other doctoral and habilitation procedures are in the course of processing.

Finally, it should be noted that the Vth volume of *Polish Legal Bibliography* appeared in December 1966; the *Bibliography* is published in Polish-French version. The mentioned volume covers the period 1960 - 1964; it is the last issue of the *Polish Legal Bibliography* for the period of 20 years (1944- 1964); the works on current bibliography are being continued.

Janusz Sach

THE COMMITTEE OF LEGAL SCIENCES OF THE POLISH ACADEMY OF SCIENCES

The Committee of Legal Sciences of the Polish Academy of Sciences has focussed his activities in the period from the 1st of April till the end of 1966 on the following problems; organization of scientific meetings, works on development plans of legal science in Poland, scientific co-operation with foreign legal institutes, participation of Polish lawyers in international congresses and conferences, and publishing works.

Three meetings of the Committee were held in the said period on subjects of concern to different fields of law. Apart from members of the Committee meetings were attended by the invited representatives of legal science from the whole country, and outstanding lawyers practitioners. On the 15th of April, 1966, the discussion was on the paper by Prof. K. Grzybowski (from Cracow) *Sistematics of Law and Sistematics of Social Sciences*. Difficult and complex problems of integration of social sciences discussed in the article has aroused a great interest expressed in a lively discussion. The same problem was discussed on the next meeting held on the 31st of May, 1966, on which Prof. K. Opalek presented his paper *Science of Law and Integration of Social Sciences*. In the paper and in the discussion which folwed there was emphasized a great importance of the problem with regard to further development of research in the field of legal science and other social sciences. Discussion on the meeting held on October 17th, 1966, was on the paper by Prof. A. Stelmachowski (from Wrocław) *Law Creating — Role of Courts of Justice (in the Light of Civil Jurisdiction)*. * In discussion, however, dominated an opinion that Polish courts of justice standpoint is that their task is to apply law, creating of which rests — according to the Constitution with other state organs.

With respect to hundreth anniversary of birth of the great Polish scholar Leon Petrażycki, the creator of school of psychological theory of law, the Committee of Legal Sciences has started all the necessary arrangements for organizing a symposium to be held in Cracow in memory of Petrażycki and

his works in the light of present theory of state and law. Suggestions are made to publish a book in memory of Petrażycki.

According to the resolution of the Polish Academy of Sciences as to start new works on prospective development of Polish science in years 1966 - 1985 the Committee of Legal Sciences has established a group for making prognosis of development of legal science in Poland in the said period. The chairman of the group Prof. K. Opalek is to present his extensive project for discussion in a near future on plenary session of the Committee of Legal Sciences which will be then sent on to the authorities of the Polish Academy of Sciences.

In the discussed period the Committee of Legal Sciences saw to it that Polish science of law was represented on many international congresses and conferences.

One of the most important endeavours is to be regarded participation of Poland on the VIIth International Congress of Comparative Law (Upsala, August 6th - 13th, 1966) organized by the International Academy of Comparative Law. Seven representatives of Polish science of law attended the Congress: Prof. S. Rozmaryn (from Warsaw) — President of the Committee of Legal Sciences of the Polish Academy of Sciences; Prof. W. Czachórski (from Warsaw) — Vice-President of the Committee; Prof. S. Andrejew (from Warsaw); Prof. J. Jodłowski (from Warsaw); Asst. Prof. J. Górecki (from Cracow); Asst. Prof. A. Łopatka (from Poznań); Asst. Prof. W. Szyszkowski (from Toruń).

Prof. Rozmaryn was a Vice-President of the Congress and a chairman in sessions of two sub-sections of public law. Prof. Czachórski was a vice-chairman in sub-section of civil law. Prof. Andrejew was a general speaker on the subject *Family Protection in Penal Law*. Prof. Jodłowski was a general speaker on the subject *Non-contentious Civil Procedure*.

In preparations for the Congress there contributed many representatives of different fields of legal science from all Polish scientific centres. In effect, 28 articles by Polish authors written in French and English were submitted to the Congress (complete list of authors and titles was published in "Droit Polonais Contemporain" No. 7/8). The Committee of Legal Sciences has taken care of a publication of all the papers which appeared in form of a book entitled *Rapports polonais présentés au VII^e Congrès International de Droit Comparé*, Warszawa 1966, Ossolineum, 493 pages.

The Committee of Legal Sciences is a national committee of the International Association of Legal Sciences. The conference of the Association on problems of teaching lawyers from Africa was held in September 1966 in Pont-a-Mousson near Nancy where also took place the annual meeting of the International Committee of Comparative Law attended by Prof. Rozmaryn, a member of the Committee from Poland.

In the VIIIth International Congress of Law of Labour and Social Security (Stockholm, August 15th - 17th, 1966) participated 3 person Polish delegation, namely: Prof. W. Szubert (from Łódź), Dr. K. Kałol (from Warsaw), and Mr. H. Borkowski — Office Director at the Council of Trade Unions.

At the Congress there were read four papers from Poland: *Science of Law of Labour* — by Prof. W. Szubert (from Łódź); *Differentiation of Law*

of Labour: Employees on Contract — by Prof. M. Świącicki (from Warsaw); *Differentiation of Law of Labour: Employees on Appointment* — by Prof. W. Jaśkiewicz (from Poznań); *Legal Problems of Grants Due to Social Security* — by Asst. Prof. J. Piotrowski, and L. Brzozowski (from Warsaw).

Prof. J. Bardach (from Warsaw) attended the XVIIth Congress of the Jean Bodin Society, conference of the Executive Committee of this organization, and the conference of International Association of History of Law and Institutions, Rennes, October 12th - 15th, 1966.

In the IInd World Congress of Insurance Law, held in Hamburg, July 27th - August 2nd, 1966, there participated from Poland: Prof. W. Warkało (from Warsaw), Dr. W. Niemotko, and Mr. E. Kreid — Director of the State Insurance Corporation. Prof. Warkało was a general speaker on the subject *Insurance of Profit, Insurance of New Values, Insurance in Evaluated Amount, and Principles of Compensation*. In addition to that four other papers were read at the Congress: *Intervention of the State in Case of Payment Difficulties of Property Insurance Corporation* — by E. Kreid; *Possibilities of Lessening Financial Obligations of Insurance Agent in Civil Responsibility* — by E. Montalbetti, A. Geisler; *Group Insurance* — by M. Domagała, W. Niemotko; *Clause from Storage to Storage in a Sea Insurance of Goods* — by S. Jenger.

From the 7th to 13th of November 1966 the Committee of Legal Sciences had the pleasure to receive Prof. Åke Malmström, Dean of Law Faculty at the Upsala University and Vice-President of the International Academy of Comparative Law. Prof. Malmström got in contact with many Polish lawyers. He delivered lectures in Warsaw and Cracow on the subject *Some Problems of Swedish Marriage Law*.

To the Committee of Legal Sciences there are affiliated the following Polish sections of four international scientific organizations:

1) Polish section of the International Institute of Administrative Sciences (chairman — Prof. J. Starościak);

2) Polish section of the International Association of Law of Labour and Social Security (chairman — Prof. W. Szubert);

3) Polish section of the International Association of Insurance Law (chairman — Prof. W. Warkało);

4) Polish section of the International Association of History of Law and Institutions (chairman — Prof. J. Bardach).

Polish section of the International Institute of Administrative Sciences has concentrated its activity on problems of comparative law. Foreign Lawyers have been invited to deliver lectures. On meetings of the section in the reported period there have been delivered lectures by Prof. Hochbaum and Prof. Bönninger from German Democratic Republic, Prof. Popovic from Yugoslavia, Prof. Machnienko from U.S.S.R., and Prof. Szarciel from Hungary. Conference on the country level only organized by the regional unit of the section was held in Wrocław.

Polish section of the International Association of Law of Labour and Social Security has made all the necessary arrangements due to participation of Polish representatives in the VIth International Congress of Law of Labour and Social Security in Stockholm. The section has also organized two sei-

entific meetings on which following papers have been presented: *Continuance of Employment* — by Prof. G. H. Camerlynck from France, and *Present Problems of Development of the Hungarian Law of Labour* — by Prof. A. Waltner from Hungary.

Polish section of the International Association of Insurance Law has organized participation of Polish delegation in the Und World Congress of Insurance Law in Hamburg, and in the symposium on insurance in socialist countries held in Svistov (Bulgaria). The section has also prepared papers that have been presented. Moreover, in co-operation with the State Insurance Corporation there has been arranged a lecture of Prof. H. Bader from German Democratic Republic on perspectives of developing personal insurance in socialist countries.

Polish section of the International Association of History of Law and Institutions has arranged participation of Polish historians of law in the XVIIth Congress of the Jean Bodin Society and has organized a lecture delivered by Prof. Gilissen from Belgium, the general secretary of the mentioned organization — on the structure of Belgian provinces in middle ages.

The Committee of Legal Sciences has continued the works due to publishing a collective work *L'introduction à l'étude du droit polonais* meant for foreign readers dealing with comparative law. After having made all the necessary verifications due to alterations in codification the book 'is now in print. There are also in print *Problems- of Contemporary Constitutional Law*, proceedings from the VIIth Polish Scientific Session on Constitutional Law (May 1965).

Waclaw Goronowski

*INTERNATIONAL CONFERENCE OF SPECIALISTS
IN ADMINISTRATIVE LAW*

(Institute of Legal Sciences, October 1966)

The Institute of Legal Sciences of the Polish Academy of Sciences organized the international conference of specialists in administrative law which was held in Warsaw from 24th to 27th of October 1966. The aim of the conference was to discuss all the problems of development of science of administrative law in socialist countries, and get a picture of present trends in developing administrative legislation.

The conference was attended by prominent theorists of administrative law from socialist countries. Legal scholars from Bulgaria were represented by Prof. Petko Stajnov and Asst. Prof. Ivan Dermendzijeve. Czechoslovakia was represented by Dr. Karol Svoboda, and Yugoslavia — by Prof. Slavolub Popovic. Prof. Karl Bönninger, Prof. Gerhard Schulze, and Mr. Oswald

Unger, editor of the "Sozialistische Demokratie" came from the German Democratic Republic. Prof. Lajos Szamel came from Hungary, and Prof. Jurij Kozlov — from U.S.S.R. Polish participants in the conference were members of the administrative law faculties from all Polish universities, scientific workers of the Institute of Legal Sciences, and a number of well recognised practitioners.

The standpoint of the introductory paper by Prof. J. Starościak was that we are now witnessing particular development of science of administrative law in socialist countries. This is due to revival of rationalistic attitude in the way of life of socialist nations and overcoming the effects of formalism in science of law. Research in the field that is now being carried on is characterized by applying a number of new methods in legal science, and by using experiences of other social sciences in order to throw light on problems of administrative law. There are to be mentioned influences of philosophy, sociology, economics, and administrative sciences.

Characteristic features of development of administrative law in different countries and centres are reflected in scientific literature, problems discussed, as well as the ones passed over. The way of approaching the problem is also of significance. With these assumptions, there may be distinguished in the opinion of the author — three trends in literature of administrative law: 1) historical approach; 2) descriptive tendencies what means making comments and/or systematic demonstrations of already approved legal statements and solutions; 3) "realistic" tendency what means approaching the problems actually important due to practical needs in a given situation, and putting these problems in a proper light according to reality.

The author emphasizes that an excess of material now only of historical value is a danger to today's research works. His point of view is that comparisons with the past may be quite misleading. Hence there are much more advantages in making comparative studies of present time concern. It applies first of all to the material giving evidence of development in socialist countries.

Such research works proving diversity of solutions, ways, and strategy for strengthening rationalistic attitude in studies on social phenomena, and in forming welfare work.

In discussion, there were expressed opinions that progressive development of socialist countries requires that theory of administrative law has always to come first, before practical needs. Limitations to continuous apology of legal solutions would be highly disadvantageous. This in turn leads to the necessity to make agree nowadays requirements in science of administrative law with tendencies of effecting the development of administration.

Considerations of today's requirements cannot, however, lead to neglecting the existing constructions and solutions before new institutions are created, what in turn must be in every case strictly justified by requirements following from actual objectively existing situations. Yet administration by sticking to old methods cannot be a reservation of social old-fashions, social obsolescences.

There is still to be noted that the conference included exchange of information on present research programmes in the field of administrative law

and plans for the future. Participants of the conference attended a ceremony of receiving a title of doctor *honoris causa* from the Warsaw University by Prof. Petko Stajnov, well recognised Bulgarian specialist in the administrative law. The guests had the opportunity to acquaint with functioning of Polish administration during their visit paid to Minister J. Wieczorek, the Head of Ministers Council Office. They also paid a visit to the District People's Council in Łowicz and got acquainted with the work of workers self-government in one of the state farms in the Łódź voivodeship.

Janusz Łętowski

*CONFERENCE ON PROBLEMS OF INTERNATIONAL LEGAL MUTUAL
RELATIONS IN SOCIALIST COUNTRIES*

From 14th to 17th of November, 1966, there was held in Jabłonna near Warsaw the international conference organized by the Institute of Legal Sciences of the Polish Academy of Sciences on problems of legal relations between socialist countries. The conference was a further step in continuous research works on international relations of socialist countries in the field of civil law the Institute carries of for several years. The aim of the conference attended by representatives of institutes of state and law of socialist countries academies of sciences was the exchange of information and experiences of different countries with reference to regulation forms of legal relations that are now in use between socialist countries, as well as a discussion on what are possibilities of their further development.

The Institute of Legal Sciences was represented at the conference by Prof. H. Trammer, chairman of a group working within the Institute on recent trends in international relations between socialist countries in the field of civil law; there also participated some of the members of the mentioned groups: Asst. Prof. J. Fabian, Dr. J. Jakubowski, Prof. W. Ludwiczak, Asst. Prof. J. Skąpski, and E. Wierzbowski, M. A.

The conference was opened in the name of the 1st Department of the Polish Academy of Sciences by Prof. M. Rybicki, Vice-Director of the Institute of Legal Sciences of the Polish Academy of Sciences. The assembly elected Prof. H. Trammer for president.

To begin with there were read articles by representatives of all institutes; the subject was recent regulation in legal relations between socialist countries in the field of civil law and family law. As it is to be concluded from the presented papers, the basic form of regulation is a bilateral agreement on legal relations and legal assistance in civil, family, and criminal cases. There are now about 30 agreements that are binding in relations between European socialist countries; they all are much alike with regard to problems being a subject of regulation as well a accepted

solutions. In particular, the agreements regulate the following questions: determination of the proper law in personal family, guardianship, inheritance, property, and other civil law cases; and still they regulate jurisdiction, principles of recognition and enforcement of courts — decisions and arbitration in civil and family questions; the said agreements settle also rules for arranging co-operation of the appropriate organs in individual countries that deal with civil, family, and criminal cases.

One of the most frequent disadvantages of bilateral agreements in legal relations is lack of uniform interpretation of their provisions awards by courts of countries parties to the agreement. There is also to be observed non-uniformity of the judicial decisions in particular countries. The other disadvantage due to bilateral character of binding agreements is that they do not provide for situations in which a court of one of socialist countries deals with a case in which parties are citizens of two different socialist countries but no one is a country of the court.

In order to overcome such difficulties it may be of advantage to conclude in the future instead of now binding bilateral agreements a multilateral agreement that would regulate the questions of legal relations between socialist countries.

Polish delegation made a suggestion that it may be worthwhile to discuss this matter. A draft of such a multilateral agreement in the field of civil law as well as family and guardianship law elaborated by a team of scientific workers within the Institute of Legal Sciences was highly appreciated by the assembly. A number of comments and additional suggestions were made in discussion on the draft.

In agreement that all problems being a subject of the conference cannot be thoroughly treated the assembly made a resolution concerning further continuation of the works in the future.

Andrzej Burzyński

DROIT CONSTITUTIONNEL ET ADMINISTRATIF

1. LOI DU 14 AVRIL 1967 SUR LE PARQUET DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE

(J. des L., n° 13, texte 55)

Cette loi représente un important élément de la mise à jour des actes fondamentaux de droit constitutionnel. L'idée de rendre le Parquet indépendant du gouvernement et de le subordonner au Conseil de l'État, ainsi que de faire rentrer dans ses tâches le contrôle de l'Administration, se manifestait déjà dans la loi précédente sur le Parquet de 1950. Néanmoins, en raison de la nouveauté de cette idée la loi de 1950 avait le caractère d'une loi-cadre et ne précisait même pas expressément quelques tâches fondamentales du Parquet, fixées plus tard par la Constitution de 1952. Le caractère inadéquat des solutions juridiques adoptées par cette loi se manifestait, par exemple, par le maintien en vigueur des dispositions de 1944 réglant séparément les activités des organes du Parquet militaire, bien que le principe de l'unité du Parquet ait été expressément déterminé par la Constitution de 1952. L'adoption relativement tardive d'une nouvelle loi s'explique par la volonté du législateur de la fonder sur une expérience concrète de l'activité du Parquet pendant plus d'une dizaine d'années. Le projet en était élaboré pendant plusieurs années, en consultant les centres scientifiques et des praticiens éminents et en considérant à fond les solutions juridiques adoptées par les autres pays socialistes. La nouvelle loi porte également sur le Parquet militaire et réalise ainsi le principe constitutionnel de l'unité du Parquet. Elle systématise les tâches et activités fondamentales du Parquet et établit la pragmatique des fonctionnaires du Parquet.

Le parquet est constitué par un Procureur général et par les procureurs qui lui sont subordonnés dans les unités générales et militaires du Parquet. Ces unités sont les suivantes: à l'échelon centrale, le Parquet général et le Parquet général militaire dirigé par l'un des adjoints du Procureur général; à l'échelon territorial inférieur, les parquets de voïvodie et d'arrondissement, ainsi que les unités correspondantes des parquets militaires. L'organe supérieur est le Procureur général. Il dirige l'ensemble des activités du Parquet et il peut accomplir tous les actes relevant du champ d'activité du Parquet ou bien les confier aux procureurs subordonnés, à moins qu'il ne s'agisse d'un acte que la loi réserve à sa compétence exclusive (par exemple la révision extraordinaire contre un jugement judiciaire passé en force de chose jugée). Il est tenu d'agir conformément aux directives du Conseil de l'État et de lui rendre compte des activités du Parquet. En pratique, le Conseil de l'État examine chaque année un rapport sur les activités du Parquet et lui donne des recommandations pour l'avenir. Le Conseil de l'État confère au Parquet un statut et un règlement disciplinaire, nomme un collège qui est

un organe consultatif du Procureur général, fixe les traitements des fonctionnaires du Parquet et nomme ces fonctionnaires (jusqu'aux chefs des parquets de voïvodie inclusivement). Les autres fonctionnaires sont nommés et révoqués par le Procureur général.

Pour être nommé procureur il faut avoir notamment 25 ans révolus, subir un examen après deux ans de travail d'application dans les organes du Parquet et accomplir un stage d'un an. Le licenciement du procureur n'est possible que dans les cas énumérés par la loi et s'effectue en règle générale après un préavis de trois mois. La loi précise les droits et devoirs des fonctionnaires du Parquet. En matière disciplinaire statuent les commissions disciplinaires désignées par le Procureur général après avoir entendu l'avis du collègue; elles sont indépendantes et n'obéissent qu'à la loi.

La tâche fondamentale du Parquet est de sauvegarder à la légalité populaire et, en particulier, de poursuivre les délits, de veiller à la protection de la propriété sociale et de faire respecter les droits des citoyens. La loi précise en détaille les règles fondamentales du fonctionnement du Parquet dans les différents domaines, sans porter atteinte toutefois aux dispositions spéciales (celles du Code de procédure pénale, par exemple). Les procureurs dirigent ou surveillent la procédure préparatoire en matière pénale, ils peuvent demander à l'Administration de prendre des mesures tendant à perfectionner la procédure de l'enquête effectuée par les organes administratifs; les règlements généraux rendus par l'Administration en matière de cette procédure doivent être concertés avec les procureurs de l'échelon correspondant. Lorsque la procédure révèle les faits favorisant la perpétration des délits ou gênant leur découverte, le procureur intervient auprès de l'organe compétent et il peut demander un contrôle ainsi que les poursuites disciplinaires ou la mise en oeuvre de la responsabilité pécuniaire des coupables. En prononçant un non-lieu le procureur peut renvoyer l'affaire devant une commission disciplinaire ou un tribunal social. La détention préventive ne peut être ordonnée qu'après l'interrogatoire par le procureur, à moins que le délinquant ne se dérobe. Les procureurs introduisent et soutiennent l'accusation devant les tribunaux et prennent des mesures prévues par la loi, tendant à assurer une application régulière et uniforme de la loi dans la procédure judiciaire ou autre prévue par la loi (comme la procédure de répression administrative ou la procédure administrative). Le procureur est tenu d'abandonner l'accusation lorsque la procédure de la preuve ne confirme pas celle-ci. Lorsqu'il estime que la protection de la légalité des droits des citoyens ou de l'intérêt social l'exige, le procureur introduit l'action et peut intervenir en tout état de cause. Le procureur exerce la surveillance sur l'exécution du jugement et de la décision prononçant une mesure privative de liberté. Dans le cadre de la surveillance exercée sur les établissements pénitentiaires il peut arrêter l'exécution de toute décision de la direction de l'établissement concernant le détenu, et lorsqu'il constate une détention illégale il est tenu d'ordonner la libération immédiate. Les recours en grâce des condamnés sont soumis au Conseil de l'État par le Procureur général.

Les procureurs sont tenus d'analyser l'état et les causes de la délinquance, ainsi que les moyens à utiliser pour la combattre. Dans des cas justifiés par le résultat de l'analyse, le procureur demande aux organes compétents

de prendre des mesures contre la délinquance (une modification des dispositions en vigueur, une meilleure protection des biens sociaux, une amélioration des services policiers de dépistage, etc.). Sur la demande du conseil populaire de voïvodie, d'arrondissement ou de ville ou du présidium de celui-ci, le procureur de voïvodie ou d'arrondissement lui fournit des informations sur la délinquance et sur les mesures prises pour la combattre, ainsi que sur les résultats les plus importants du contrôle du respect de la loi dans la région donnée.

Le contrôle susmentionné concerne les unités territoriales d'État (à l'exception des tribunaux), ainsi que les organisations déterminées auxquelles les lois ont confié certaines fonctions (les syndicats, par exemple). Contre les actes illégaux accomplis par ces unités le procureur dresse une opposition qu'il présente à l'unité intéressée ou à l'organe supérieur. Dans des cas déterminés il adresse une intervention au lieu de l'opposition (lorsque la violation de la loi consiste en une carence, lorsque la mainlevée d'un acte n'a plus de raison d'être ou lorsqu'il s'agit de prévenir des violations de la loi à l'avenir). L'opposition et l'intervention doit être examinée en 30 jours et le procureur doit être informé de la décision prise. Lorsqu'il estime qu'une résolution du conseil populaire est contraire à la loi, le procureur ne fait pas d'opposition mais adresse une requête appropriée à l'organe qui, conformément à la loi sur les conseils populaires, est autorisé à abroger la résolution ou bien à en arrêter l'exécution.

Les résultats les plus importants du contrôle du respect de la loi sont communiqués par le Procureur général au Président du Conseil des ministres et aux ministres compétents. Dans des cas justifiés il leur soumet des propositions tendant à supprimer les défauts constatés ou à améliorer l'administration et la gestion, et sur leur recommandation fait contrôler le respect de la loi par des organes déterminés ou dans des matières déterminées. Ces dispositions sont applicables d'une manière correspondante aux rapports réciproques entre les parquets de voïvodie et d'arrondissement d'une part et les présidiums des conseils populaires de voïvodie et d'arrondissement (de ville) de l'autre.

2. LOI DU 11 NOVEMBRE 1966 PORTANT CRÉATION DE POSTE DE MINISTRE
DE L'ÉDUCATION ET DE RENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

(J. des L. n° 47, texte 293)

La tendance à l'intégration progressive des administrations ministérielles se manifeste depuis plusieurs années déjà. La réforme en question a été dictée par le souci d'assurer une direction unique et complexe de **l'ensemble** des problèmes de l'éducation nationale et d'harmoniser davantage les programmes d'enseignement dans les écoles de tous les degrés.

3. LOI DU 14 FÉVRIER 1967 MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉCOLES SUPÉRIEURES
D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

(J. des L. n° 6, texte 20)

Cette loi représente une législation complémentaire dans le secteur des écoles artistiques de la réforme de l'enseignement supérieur en 1965, analysée au n° 7/8 de notre revue. La règle générale est que le titre scientifique de

professeur titulaire peut être conféré à la personne qui, possédant le degré scientifique de docent contractuaire, justifie des résultats considérables dans son activité scientifique et dans la formation des cadres scientifiques, tandis que le titre scientifique de professeur peut être conféré à celui qui a notablement élargi ses réalisations scientifiques depuis avoir obtenu le titre de professeur titulaire. En ce qui concerne les disciplines artistiques le grade de docent contractuaire n'est pas exigé pour obtenir le titre de professeur, tandis que les réalisations de l'intéressé peuvent consister en activité artistique et en formation des cadres scientifico-didactiques. Une autre différence consiste en relâchement des rigueurs générales limitant l'emploi dans plusieurs lieux de travail, car en ce qui concerne les disciplines non artistiques l'école supérieure offre les conditions requises d'un travail scientifique, tandis que dans les disciplines artistiques l'emploi à l'école supérieure exige en règle générale un travail complémentaire dans une institution artistique, telle que philharmonie, opéra ou théâtre. Le titre scientifique est conféré par le Conseil de l'État sur proposition du Président du Conseil des ministres, le candidat étant présenté à celui-ci par le ministre exerçant la haute tutelle sur l'école artistique donnée, sur proposition du conseil de la faculté, approuvée par le sénat de l'école après avis du Conseil de l'enseignement artistique supérieur.

4. LOI DU 14 FÉVRIER 1967 MODIFIANT LA LOI SUR LES PASSEPORTS

(J. des L. n° 6, texte 21)

Cette loi est une nouvelle réalisation du programme tendant à simplifier l'administration, car sur la base de l'expérience acquise elle introduit des facilités pour les particuliers et pour les bureaux de passeports. En particulier, le délai d'utilisation du passeport a été prolongé jusqu'à dix ans. Les citoyens polonais fixés à l'étranger reçoivent un passeport consulaire. Un tel passeport ne peut être refusé que dans des cas peu nombreux, limitativement énumérés par la loi (en particulier lorsque la personne demandant le passeport fait l'objet d'une procédure en déchéance de la nationalité polonaise). D'autre part, on peut faire dépendre la délivrance d'un tel passeport de l'accomplissement par le citoyen des devoirs qui lui incombent envers l'État. En revanche, sauf le cas où la procédure en déchéance de la nationalité est en cours, on ne peut refuser à un ressortissant polonais résidant à l'étranger et n'ayant pas de passeport polonais la délivrance d'un passeport consulaire qui autorise à rentrer en Pologne. Conformément à la recommandation de la Conférence de l'O.N.U. pour le tourisme et les voyages internationaux l'âge des enfants qui peuvent être inscrits dans le passeport des parents ou du tuteur a été porté de 13 à 16 ans.

5. LOI DU 14 AVRIL 1967 SUR LES HEURES D'OUVERTURE DES MAGASINS DE DÉTAIL, DES ÉTABLISSEMENTS GASTRONOMIQUES ET DES ÉTABLISSEMENTS DE PRESTATION DES SERVICES, AINSI QUE SUR L'HORAIRE DU TRAVAIL DES EMPLOYÉS DE CES ÉTABLISSEMENTS

(J. des L., n° 13, texte 56)

Cette loi a remplacé les dispositions surannées de 1919 et 1928, et permet de fixer les règles correspondant aux besoins de la population et du personnel.

La violation des disposition de cette loi entraîne une peine d'amende infligée par les inspecteurs de travail ou par les collèges statuants près les commissions syndicales de voïvodie. La loi définit en détail la procédure de fixation du temps du travail du personnel, de manière à lui assurer 46 heures par semaine et un jour férié par semaine, ce jour devant tomber un dimanche au moins une fois toutes les trois semaines.

CIVIL LAW

I. In 1964 there have been enacted in Poland the following codes being in force from the 1st of January 1965: Civil Code, Code of Civil Procedure, Family and Guardian Code; and in 1965 appeared the international private law/statute dated November 12th, 1965 (Dziennik Ustaw [Journal of Laws, abbrev. J. of L.], No. 65, item 290).

In consequence of the codification made there was a need to issue quite a number of legal regulations. Some of them have already been issued in 1964 and 1965. In 1966 then there have been announced regulations issued by virtue and on execution of delegations included in the Civil Code and/or Code of Civil Procedure. These are:

1. Ministers' Council order of June 14th, 1966, on things found (J. of L., No. 22, item 141) issued by virtue of Art. 185 of Civil Code.

According to enactments of the above order the appropriate authorities to receive information on finding things (in the case a finder is not aware who is the right person to get things or he does not know the address of such a person) are organs of financial administration at the praesidium of district (or of equal rank) people's council in the area of which a thing has been found. The unit obliged to keep a found thing cannot refuse to do so if a finder will demand it unless a thing in question is of no value. There are also taken into consideration such cases in which a finder may only indicate where a found thing is.

The order determines obligations of a finder as well as of the unit in which found things are kept. Moreover, there are indicated ways for seeking a person entitled to get a found thing, and costs involved for its storage.

According to Art. 186 of Civil Code a finder who has done his duty may demand a finder's reward amounting to 1/10 of a thing's value, and he should proceed with his demand not later than in the very instance a found thing is being given out to a person entitled to get it. In case a found thing has become a state's property a finder's reward is to be paid to a finder by the unit which has stored a thing.

Provisions of the order do not apply to things found in public buildings or transport. In such cases a finder is obliged to hand over a found thing to a person in charge of a house or transport.

2. Issued by virtue of Art. 570, Art. 571 § 1, and Art. 572 of Civil Code Order of the Minister of Agriculture dated October 7th, 1966, on responsibility in sales for important deficiencies of some animals offered for purchase (J. of L., No. 43, item 257) including horses, sheep, and minks.

It is made clear what is to be understood under the term “important deficiency.” There is also determined period during which a person who sells an animal is responsible when a deficiency becomes obvious, and time in which a person who sells an animal should be notified about the deficiency.

3. Two executive orders concern limitations in proceeding an execution. Issued by virtue of Art. 830 of Code of Civil Procedure the Order of Minister of Justice dated May 18th, 1966, on indicating things belonging to a farmer that are not a subject of the legal execution (J. of L., No. 21, item 138). The order excludes a number of things belonging to a livestock and movables property of a farmer apart from exclusions indicated in Art. 829, item 3 of the Code of Civil Procedure.

Certain exclusions indicated in the order do not apply to cases for alimony or other money obligations of the kind of alimony, and in cases of claims for money earned for work done on debtor’s farm provided that dues claimed for are for a period not longer than 6 months. The limitations in execution indicated in the order do not apply in the case in which all goods that make a real estate of a farm under the debtor’s management are to be seized simultaneously.

The Ministers’ Council order dated September 6th, 1966, on defining the property of co-operative farms that is excluded from a legal execution (J. of L., No. 38, item 230) issued by virtue of Art. 1064, § 2 of Code of Civil Procedure extends the range in which property is not to be subject of legal execution as compared with exclusions regulated by the Code of Civil Procedure.

4. The order of Minister of Justice dated October 1st, 1966, on procedure in securing an estate and making an inventory (J. of L., No. 43, item 258) issued by virtue of Art. 639 of Code of Civil Procedure has regulated the mentioned activities that rest with state notary who may, however, charge with them a court executive official in the district in which are the goods to be protected or entered on an inventory.

The order regulates the way in which an inheritance is to be protected, the procedure employed, and the rights and obligations of officials involved. Particular provisions concern protection of inheritance of a person who deceased on a sea-boat.

5. Issued by virtue of Art. 1136 of Code of Civil Procedure Order of Minister of Justice and the Foreign Minister dated August 26th, 1966, on principles and the way of applying for legal assistance through courts of justice and state notary’s office in the international civil procedure (J. of L., No. 40, item 240).

This order cancelled the order issued by the Minister of Justice and the Foreign Minister dated December 29th, 1932, that regulated analogous questions (J. of L., No. 118, item 974). The order concerns the cases in which principles and the way of applying to foreign courts and other foreign authorities for legal assistance are not regulated or have been regulated by means of international agreements not precisely enough.

Apart from the specified executive orders it is still to be mentioned announcement of the uniform text of the law dated June 17th, 1959, on joint pecuniary responsibility of staff for losses in trade enterprises annexe to the announcement of the Minister of Home Trade dated November 28th,

1966 (J. of L., No. 58, item 319). To this law the Minister of Home Trade issued the executive order dated November 28th, 1966 (J. of L., No. 52, item 320), which came in force beginning January 1st, 1967.

According to Art. 2 of the above law employees in a socialized store department that belong to the staff selling goods may accept in form of written agreement a joint pecuniary responsibility for damages caused by shortages in goods or other elements of the property in a shop in which: 1) staff working in one shift is of no more than 8 persons' 2) when working in two or three shifts a number of persons do not exceed 12, and in bakeries where work is in three shifts a number of selling personnel do not exceed 10 persons.

On the other hand, employees in self-service stores, service stations, enterprises of service character, units of mass feeding, messrooms, restaurants, and the like, may accept the joint pecuniary responsibility with no regard to a number of persons employed in selling or doing service.

Employees jointly responsible are responsible to the extent stated in the agreement. If, however, it is proved that the deficiency is caused in full or in part by certain employees the responsibility will then lie fully or partly with persons involved. Partly responsibility does not cancel the responsibility for the rest to be covered along with other employees according to the principle of joint responsibility.

Employees jointly responsible are free from the responsibility to the extent to which they prove that deficiency occurred in circumstances they are not responsible for. Joint responsibility indicated in the statute does not cancel individual responsibility for other goods or property entrusted with a given person. Joint responsibility may be settled under the condition that all goods and other elements of real property in a shop be entrusted either with employees altogether or with a manager only or any employee in circumstances enabling other employees to participate in making an inventory and reporting in connection with it any objections.

The period which is not to exceed thirty five days during which the employee who is jointly responsible is suspended in his duties is of no consequence to the extent of his responsibility as well as on the responsibility of other employees jointly with him responsible.

In case the agreement on joint responsibility for damages due to shortages is not concluded the responsibility lies then with the manager of a department store and his assistant (assistants.) if goods in a shop or other elements constituting the property will be entrusted with them jointly.

The executive order to the law discussed reads that the agreement on joint pecuniary responsibility may be concluded if the majority of employees selling goods in a store department will give their consent to take on such responsibility; in the contrary case, the management of an enterprise is to offer a similar job in the same locality to employees that do not accept joint responsibility.

The order regulates also some questions concerning absence from work of an employee jointly responsible, cases of desisting from the agreement on joint pecuniary responsibility by the trade enterprise, and cases of giving notice by one of the parties, The question of responsibility taken on by the

manager of the store department and his assistant for a property entrusted with them is regulated too.

II. The legal act which is essential for legal relations in the socialized economy is the order of the Chairman of Planning Commission by Ministers' Council dated October 7th, 1966, on general terms of sale and delivery contracts between different inland units of the socialized economy (Polish Monitor, No. 57, item 276).

General terms of sale contracts are included in the annex to the above order announced in the same issue of the Polish Monitor. The order provides for that till the general terms of delivery contracts are not issued, general terms of sale contracts are employed according to the delivery contracts regulated by Art. 605 and following of the Code of Civil Procedure.

The discussed order has been issued by virtue of Art. 384 § 1 of the Code of Civil Procedure which authorized the Ministers' Council or on behalf of the Council other supreme organs of government administration to determine general terms or patterns of contracts for certain category of contracts between individual units of the socialized economy or between these units and other persons, and by virtue of § 1, section 1, item 1 of the resolution No. 97 issued by Ministers' Council dated April 27th, 1965, on authorizing chief organs of government administration to determine general terms for certain category of contracts (Polish Monitor, No. 23, item 109).

At the same time when general terms of sale contracts have appeared, there have been issued directions of the Chairman of the State Planning Commission by the Ministers' Council dated October 7th, 1966, on procedure in concluding and effecting sale and delivery contracts (Polish Monitor, No. 57, item 277).

General terms of sale contracts are indicated within ten chapters. These are not an independent act and are properly applied only after the appropriate regulations of the Civil Code are considered or at least articles in § 1 of the above directions, and particularly articles 56 - 125, 353 - 404, and 456 - 534 of the Civil Code, and still regulations of sale contract (articles 535 - 588 of Civil Code), and of delivery contract (articles 605 - 612 of Civil Code).

In Chapter 1 of general terms of sale contracts the following provisions are to be emphasized: § 1, item 1-3 provide that individual units of the socialized economy should co-operate with each other in making contracts as well as in effecting them with particular consideration of their duties with regard to national economic plan, economy of production and business relations, and their contribution in protecting national economy against losses. Obligations of these units should be fulfilled in accordance with their contents and in the way satisfactory for their purpose; principles of social co-operations and customary manners, if any, are to be observed.

The same way of co-operation should be adopted by authorized persons when fulfilling their obligations; § 2, item 2 says about scrupulousness of an individual in his duty do give particular attention to the question of protecting social property.

In some cases justified from the economic point of view parties may change or cancel the agreement (§3, item 1). If time agreed upon for sup-

plying goods (full amount or part of it) is not over the buyer may for important reasons, desist from an agreement. In such a case he is exempted from conventional penalties, he has, however, to recompensate a seller for his losses due to his expenses for producing goods and loss of his usual profit, i. e. a profit a seller would have obtained if a buyer had not desisted from the agreement (i§ 3, item 2 and 3).

The last question that has been regulated in general provisions is about proper qualities of a product (§ 4).

Chapter 2 regulates a form of the agreement which according to the Civil Code is not necessarily to be written when sale contract is to be concluded. On the other hand, according to the discussed general terms of sale the conclusion of sale contract is to be confirmed in writing in form of an act signed by both parties or by means of written acknowledgement accepting an order or offer placed in written form.

In urgent or customary cases the contract may be concluded personally, by telephone or telegraph if at least one of the parties involved will confirm it in writing what is to be effected within three days or goods will be given out by a seller to a buyer or conveyer not later than within the said period. The above provisions do not transgress the bylaws concerning preliminary contentions, silent acceptance of an offer, and requirements for written form the rigour of voidance in cases indicated in the Civil Code.

Further chapters contain regulations of questions concerning giving out goods (chapter 3), price (chapter 4), payment and terms of payment (chapter 5), and packing (chapter 6). Regulations in chapter 7 on guarantees of the seller regarding physical defects of goods completely and partly modify the appropriate provisions of the Civil Code. Chapter 8 deals with guaranty. It is to be noted that Civil Code does not define the notion of guaranty (see articles 577—582 of Civil Code) but only determines what are in case of doubt the consequences of giving a guaranty.

According to § 46, item 2 a guaranty consists in promise that all the defects of goods found within a period agreed to in a transaction are to be removed free of charge or exchanged for faultless wares. Guaranty terms are 12 months beginning the day of supplying goods or giving them out to a person that does not constitute a unit of the socialized economy if not otherwise agreed to in a transaction. The terms, however, are not to exceed 24 months beginning a day in which goods were given out to an individual that purchased them directly at the producer's (for more details on general terms of sale see § 46, item 3).

Extensive regulations are applied to the indemnification problem (chapter 9, §§ 49—54). Particular attention should be given to the provision of § 49 which reads that in the case in which a damage suffered from the party in receipt to claim is greater than the amount of conventional penalty or if a damage occurs due to happenings not included in such a penalty description then the party in question will be in right to claim for the amount of compensation greater than the amount of penalty. In such a case general principles are to be observed with consideration, however, of general terms of sale regulations with regard to particular conditions excluding respon-

sibility if a transaction is not effected or if it is effected not properly (chapter 10).

The debtor cannot avoid paying the conventional penalty having as an argument that the damage cannot be proved or that evaluation of losses is in fact greater than the amount to be compensated. In a transaction the parties may agree upon that a seller be not obliged to pay for defects if a defect is negligible and the seller removes it or exchanges it for good article immediately or within a period agreed upon with a buyer (§ 2, section- 2, item 3). Such an agreement, however, may be concluded only with regard to very small defects. Any clause that exempts from responsibility for more important imperfections is void. The parties may in their transaction agree upon a higher amount of penalty than the amount determined in regulation's given in chapter 9. On the other hand, if the amount of penalty is to be agreed lower the consent of the superior unit of the party receiving a compensation must be obtained (if a penalty is to be lowered by no more than a half of the amount in question) or the consent of the involved minister that party is subordinated to (if the penalty is to be lowered by more than a half of the amount in question).

Regulations concerning general terms of sale comprised in chapter 1 refer to cases in which a unit of the socialized economy may be exempted from the obligation to compensate for losses if it proves that it failed to fulfill the obligation due to an agreement in spite of all the exertions with particular attention given to the duty of protecting carefully public property.

In addition to that, in chapter 10 of the above regulations there are indicated particular situations in which exemptions from compensation for not accomplishing the terms of an agreement or for effecting them not properly are justified.

The discussed order and the added to it as an annex general terms of sale age bidding beginning the 1st of January 1967. With that day it is abolished the order of the Chairman of Planning Commission by Ministers' Council dated April 2nd, 1963, that refers to assignments, distribution lists, and adjustments of supplies as well as general terms of supplies in internal circulation between units of the socialized economy (Polish Monitor, 1963, No. 34, item 172; 1964, No. 73, item 343; 1965, No. 64, item 355) with the exception of the regulation given in § 1, section 1, item 1 and general provisions concerning assignments, distribution lists, and adjustments of supplies indicated in Annex 1 to the mentioned order.

Jan Winiarz

LABOUR LAW

NEW CIVIL CODE AND THE LAW OF LABOUR

Polish Civil Code that is in force beginning the 1st of January 1965, brings new elements into the law of labour (J. of L., No. 16, item 93). Civil Code does not infringe rules of the law of labour but provides that in cases

not regulated by law of labour the regulations of Civil Code are to be applied with respect to labour relationships provided that these are in conformity with the principles of the law of labour.

Accordingly, a great majority of regulations in general section of Civil Code may be properly applied to labour relationship, e. g. articles 4 and 5 that comprise basic directives on interpretation of civil law in Polish People's Republic. The Civil Code has kept in force for labour relationships only certain provisions of the former Code of Obligations that has been otherwise abolished till the enactment of the appropriate provisions of law of labour. The regulations indicated in Art. XII of the introductory provisions of Civil Code have become regulations of law of labour beginning January 1st, 1985.

PROTECTION OF LABOUR AND SUPERVISION OF WORK CONDITIONS

The law dated March 30th, 1965, on rules for safety and hygiene of work (J. of L., No. 13, item 91) is to be regarded as a legal act of great significance. It regulates principal requirements regarding safe and hygienic conditions of work in designing, building, and reconstructing working rooms, in making designs for machines in constructing machinery, technical appliances, etc. The law gives also regulations as to health protection in establishments as well as on systems of training in problems of safety and hygiene of work. The law charges employees, management, and the superior units as well with obligations to secure safe conditions of work.

The law brings important changes in organization and the scope of competence of authorities supervising safety and hygienic conditions of work. It extends, among others, competences of organs inspecting the work; that function rests in Poland with trade unions with regard to all problems covered by law of protection of labour. It should be noted that in the period 1954—1965 inspection of work concerned only supervision as to obedience to rules on safety and hygiene of work. Moreover, the above law introduces into the structure of trade unions a (separate system of organs for the application of administrative penalties for breaking the rules of law of labour. The text of the law in French translation appeared in No. 5 of the "Droit Polonais Contemporain."

To the law dated March 30th, 1965, there are issued the following regulations :

1. Resolution of the Ministers' Council and the Council of Trade Unions dated October 12th, 1965, on principles and the procedure of pronouncing decisions in cases of violation of rules of law of labour (Polish Monitor, No. 63, item 333).

2. Instruction of the Council of Trade Unions dated October 15th, 1965, on binding principles on appointing organs for the application of administrative penalties (*kolegia orzekająca*), and details to be given (in reports and sentences in cases of breaking rules of law of labour (Polish Monitor, No. 63, item 353).

3. Order of Prime Minister of November 2nd, 1966, on principles and the way of examining circumstances and causes of accidents in work as

well as on making and keeping the appropriate records (J. of L., No. 64, item 281).

4. Resolution of Ministers' Council and the Council of Trade Unions of November 25th, 1966, on inspections of work conditions that are performed by commissions of people's representatives (Polish Monitor, No. 68, item 324).

5. Order of the Minister of Agriculture of September 22nd, 1966, on applying certain regulations of the law on safety and hygiene of work by agricultural co-operative farms and association (J. of L., No. 42, item 255). Moreover, there was issued by virtue of Mining Law of 1953 the order of the Prime Minister of July 9th, 1965, on safety and hygiene of work and safety against fire in mining industry, i. e. in works of extracting minerals, etc. through boreholes and in works at the surface by drilling bores (J. of L., No. 32, item 212). Finally, it is to be mentioned the order of the Prime Minister of July 9th, 1965, on safety and hygiene of work and safety against fire in open-cast mines (J. of L., No. 32, item 213).

SOCIAL COURTS (*SĄDY SPOLECZNE*)

Structure and competences of such courts regulates the law dated March 30th, 1965 (J. of L., No. 13, item 92). Text of the law in French translation appeared in the "Droit Polonais Contemporain", No. 5.

TIME OR WORK, LEAVES, EMPLOYMENT, WAGES

Resolution No. 125 issued by the Minister's Council on May 13th, 1966, that modifies the resolution on reduced time of work in certain establishments subordinated to the Minister of Heavy Industry (Polish Monitor, No. 27, item 140) settles a list of posts in the heavy industry for which reduced time of work is to be introduced till the end of 1970.

With the Order of Ministers' Council of June 21st, 1965, on additional leaves for certain employees working in various branches of heavy industry (J. of L., No. 26, item 176) there are introduced additional payable leaves of 12 days in a year for certain category of employees in the heavy industry.

The list of works not allowed to women that is binding from 1959 is being now completed by specifying further such works in the Order of Ministers' Council of August 3rd, 1966, that modifies the order concerning works not allowed to women (J. of L., No. 32, item 195).

Resolution No. 228 of the Ministers' Council dated July 30th, 1966, on higher wages of the least paid employees in establishments, institutions, and offices (Polish Monitor, No. 40, item 202) determines higher amounts of now binding minimum wages of employees in different categories.

PECUNIARY RESPONSIBILITY OF EMPLOYEES

The announcement of the Minister of Home Trade dated November 28th, 1966 (J. of L., No. 52, item 319) gives the uniform text of the statute dated June 17th, 1959, on joint pecuniary responsibility of employees for losses in

trade units. At the same time there appeared the order of the Minister for Home Trade dated November 28th, 1966, on effecting the statute on joint pecuniary responsibility of employees for shortages in trade units (J. of L., No. 52, item 320).

SOCIAL INSURANCE

Obligatory social insurance for craftsmen and persons cooperating with craftsmen are introduced with the law of March 30th, 1965, on social insurance of craftsmen (J. of L., No. 13, item 90).

Further to the law the following legal acts have appeared:

1. Order of the Ministers' Council of June 19th, 1965, on making a fund of social insurance for craftsmen (J. of L., No. 26, item 173).

2. Order of the Chairman of the Small Scale Production Committee dated June 22nd, 1965, on principles of recognizing craftsmen as the ones doing service Production Committee for general public or for agriculture purposes, and on principles qualifying the activity of craftsmen as an activity equal to providing services with regard to the rights of to receive pension (J. of L., No. 26, item 178).

3. Order of the Chairman of the Committee of Labour and Wages dated June 24th, 1965, on basis for determining the amount of a pension and the amount of fees for social insurance of craftsmen (J. of L., No. 27, item 180).

4. Order of the Chairman of the Committee of Labour and Wages dated June 25th, 1965, on applications for social insurance of craftsmen, insurance cards, fees, and on determining the rights to receive the insurance money (J. of L., No. 27, item 181).

For other categories of employees there appeared the following legal acts concerning social insurance:

1. Order of the Ministers' Council dated February 24th, 1965, on the amount of fees for social insurance of employees in private sea-fisheries working on cutters and boats (J. of L., No. 9, item 56).

2. Order of the Chairman of the Committee of Labour and Wages dated April 5th, 1965, on basis for determining the amount of fees for social insurance, insurance provisions and pensions for employees working on boats in private sea-fisheries (J. of L., No. 15, item 105).

3. Order of the Chairman of the Committee of Labour and Wages dated June 22nd, 1965, on basis for determining the amount of fees for social insurance, insurance provisions and pensions for employees working in certain service units of co-operative establishments associated in the Union of Consumers Co-operations "Społem" (J. of L., No. 27, item 179).

4. Order of the Chairman of the Committee of Labour and Wages dated April 4th, 1965, on principles for determining the amount of fees for social insurance, insurance provisions and pensions for members of co-operative associations employed in certain service units (J. of L., No. 40, item 253).

5. Order of the Ministers' Council dated September 6th, 1966, on social insurance for persons appointed as managers of restaurants and gasoline

stations by virtue of a contract or agency agreement (J. of L., No. 40, item 237).

6. Law dated November 12th, 1965, on modification of the law on provisions for persons to be retired on a pension that are members of agricultural co-operative farms, for members of their family and their household (J. of L., No. 46, item 289).

On the basis of general system of pensions and provisions binding in the Polish People's Republic due to the decree issued on June 25th, 1954 (modified in 1958, the uniform text appeared in J. of L., 1958, No. 23, item 97) on general provisions for emeritus employees and their families there appeared the following detailed instructions:

1. Order of the Chairman of the Committee of Labour and Wages dated January 24th, 1966, on determining which persons that do publishing work are to be treated as employess as it is understood from the decree on general provision of emeritus employees and their families (J. of L., No. 5, item 31).

2. Order of the Ministers' Council dated July 14 th, 1966, on suspension of one's right to receive pension, and on principles for paying off sums left over which are due to invalid pensions (J. of L., No. 29, item 176).

3. Resolution No. 234 issued by the Ministers' Council on July 30th, 1968, on increasing the lowest amounts of pensions (Polish Monitor, No. 40, item 203).

4. Order of the Chairman of Social Insurance Corporation dated December 18th, 196,6, on conveying certain duties concerned with pension problems on socialized establishments (Polish Monitor, No. 70, item 331).

5. Order of the Ministers' Council dated June 19th, 1965, on additional payments to pensions of scientific workers (J. of L., No. 26, item 175).

Maria Matey-Tyrowicz

LES ACTES LEGISLATIFS * LEGISLATIVE ACTS

DROIT POLONAIS
CONTEMPORAIN
N° 9, 1968

LOI DU 17 JUIN 1966

SUR LES VOIES D'EXÉCUTION ADMINISTRATIVE

Journal des Lois 1966, n° 24,

Première partie

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre premier

RÈGLES GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. La loi détermine la procédure et les moyens de contrainte utilisés par les organes de l'administration de l'État dans le but de faire exécuter par ceux qui y sont tenus les obligations à caractère pécuniaire (le paiement des sommes d'argent) ou les obligations à caractère non pécuniaire. Elle détermine également les mesures conservatoires visant à garantir l'exécution de ces obligations.

Art. 2, § 1^{er}. Les obligations suivantes sont sujettes à l'exécution administrative:

1° les sommes d'argent dues à titre d'impôts, de taxes et de toutes contributions publiques, d'amendes (peines pécuniaires, et peines réglementaires) relevant du domaine de l'administration de l'État et également les autres sommes d'argent qui sont dues en tant qu'elles résultent du domaine d'action de cette administration ou qui sont assujetties à l'exécution administrative par renvoi en vertu d'une disposition spéciale;

2° les obligations à caractère non pécuniaire relevant du domaine de l'administration de l'État ou assujetties à l'exécution administrative par renvoi en vertu d'une disposition spéciale.

§ 2. Par voie de règlement le Conseil des ministres peut assujettir à l'exécution administrative les sommes d'argent autres que celles déterminées au § 1^{er}, 1°, lorsqu'elles sont dues au Fisc ou à une unité d'organisation de l'État. L'assujettissement de ces sommes à l'exécution administrative ne préjuge pas l'incompétence du tribunal ou de la commission d'arbitrage d'État à connaître d'un litige portant sur leur existence ou leur montant, lorsqu'il résulte de la nature de la somme due que le tribunal ou la commission d'arbitrage sont compétents pour connaître d'un tel litige.

Art. 3. L'exécution administrative est applicable aux obligations déterminées à l'art. 2 lorsqu'elles résultent des décisions ou des arrêtés pris, par les organes compétents ou, dans le domaine de l'administration de l'État, directement d'une disposition de la loi, à moins qu'une disposition spéciale ne réserve à ces obligations la voie d'exécution judiciaire.

Art. 4. L'exécution administrative est applicable aux obligations résultant des décisions, des arrêtés, des ordonnances ou des actes juridiques autres que ceux déterminés aux articles 2 et 3 dans le cas seulement où une disposition spéciale prévoit leur exécution par voie administrative.

Art. 5. Le droit de demander par la voie d'exécution administrative l'exécution des obligations déterminées à l'art. 2 appartient aux organes et institutions suivants, appelés plus loin «créanciers»:

1° l'organe de première instance compétent pour statuer, en ce qui concerne les obligations résultant des décisions ou des arrêtés pris par les organes de l'administration de l'État;

2° l'organe ou l'institution directement intéressé à l'exécution de l'obligation par celui qui y est tenu ou appelé à veiller à l'exécution de cette obligation, en ce qui concerne les obligations résultant des ordonnances prises par les tribunaux ou par d'autres organes ou bien directement de dispositions de la loi.

Art. 6. Au cas où l'obligé se soustrait à l'exécution de son obligation le créancier doit prendre les mesures tendant à faire appliquer les moyens d'exécution.

Art. 7, § 1^{er}. L'organe de l'administration de l'État compétent pour procéder à l'exécution administrative (organe d'exécution) ne peut user que des moyens d'exécution prévus par la loi.

§ 2. L'organe d'exécution use du moyen d'exécution qui mène directement à l'exécution de l'obligation et, lorsqu'il dispose de plusieurs moyens, de celui ou de ceux qui sont le moins pénibles pour l'obligé.

§ 3. Il est inadmissible d'user du moyen d'exécution lorsque l'obligation à faire exécuter est déjà exécutée ou est devenue sans objet.

Art. 8, § 1^{er}. Ne sont pas sujets à l'exécution administrative:

1° les objets du ménage, le linge de lit, le linge de corps et les vêtements de tous les jours indispensables à l'obligé et aux membres de sa famille qu'il entretient, ainsi que les vêtements indispensables à l'exercice des fonctions de service ou d'une profession;

2° les provisions de nourriture et de chauffage indispensables pendant un mois à l'obligé et aux membres de sa famille qu'il entretient;

3° une vache ou trois chèvres, ou trois brebis, nécessaires pour nourrir l'obligé et les membres de sa famille qu'il entretient, avec la provision de fourrage et de litière pouvant suffire jusqu'aux récoltes les plus proches;

4° les outils et autres objets indispensables pour le travail que l'obligé — artisan ou petit producteur — effectue personnellement pour gagner sa vie, ainsi que les matières premières indispensables à son travail pendant sept jours;

5° les objets indispensables à l'obligé pour l'exercice des fonctions de service ou d'une profession;

6° lorsque l'obligé touche périodiquement un salaire fixe — l'argent jusqu'à concurrence de la portion insaisissable du salaire (art. 9. § 1^{er}) pour la période restant à courir jusqu'au paiement le plus proche; lorsque l'obligé ne touche pas de salaire fixe — l'argent indispensable à l'entretien de l'obligé et de sa famille pendant quatorze jours;

7° les dépôts d'épargne à la Caisse Générale d'Épargne et dans les autres banques d'État, ainsi que dans une coopérative de prêt et d'épargne, suivant les règles et jusqu'à concurrence du montant fixé par les dispositions du droit bancaire;

8° les papiers personnels, les décorations et les objets indispensables à l'obligé et aux membres de sa famille pour l'instruction ou l'exercice des pratiques religieuses, ainsi que les objets d'usage courant qui ne peuvent être vendus qu'à un prix sensiblement inférieur à leur valeur mais qui représentent une valeur utile considérable pour l'obligé;

9° les autres objets, créances et droits patrimoniaux exemptés d'exécution administrative en vertu de dispositions spéciales.

§ 2. En ce qui concerne les agriculteurs, outre les objets mobiliers énumérés au §^{er}, p-ts 1, 2, et 6-9, ne sont pas assujettis à l'exécution administrative:

1° un cheval avec harnais, une vache, deux chèvres, un bélier et deux brebis, une truie et dix pièces de volaille;

2° une génisse ou une taure à défaut de vache;

3° les provisions de fourrage et de litière pour le cheptel vif énuméré aux points 1 et 2, pouvant suffire jusqu'aux récoltes les plus proches;

4° une charrue, un complet de herses, un cultivateur, un manège, un hache-paille, une charrette, un traîneau de travail;

5° le blé et autres produits du sol indispensables aux semences ou à la plantation dans l'exploitation agricole de l'obligé au cours de l'année d'exploitation donnée.

Art. 9, § 1^{er}. La rémunération résultant d'un rapport de travail, les sommes dues aux membres des coopératives agricoles de production et aux personnes cohabitant avec eux, la rémunération des membres des coopératives de travail et toutes les prestations répétées ayant pour but d'assurer l'entretien sont saisis sables jusqu'à concurrence d'un cinquième de leur montant, à condition qu'elles ne soient pas supérieures au double de la rémunération mensuelle minimale des travailleurs les moins bien rémunérés, la somme correspondant au montant minimal de la rémunération mensuelle des travailleurs en question étant toujours insaisissable. Lorsque l'obligé touche mensuellement une rémunération supérieure au double du montant susmentionné, la moitié de l'excédent est en outre saisis sable.

§ 2. Les revenus énumérés au § 1^{er} sont calculées conjointement avec tous les suppléments et avec la valeur des prestations en nature, déduction faite des impôts et des taxes dus en vertu de la loi.

§ 3. Les limitations à l'exécution prévues au § 1^{er} ne sont pas applicables aux créances des membres des coopératives de travail, qu'ils ont à titre de la participation aux revenus de la coopérative après les comptes de fin d'année d'exercice ni aux créances des membres des coopératives agricoles de production, qu'ils ont à titre de la participation aux revenus de la coopérative qui leur appartient en fonction de leurs apports à la coopérative.

§ 4. Lorsque l'obligé touche plusieurs revenus de sources différentes, la somme de tous ces revenus sert de base au calcul.

§ 5. Ne sont pas assujetties à l'exécution les pensions de retraite, les rentes accordées par le tribunal ou fixées par le contrat en cas de perte de la capacité de travail ou de décès de l'unique soutien de famille, les allocations-maladie, les pensions alimentaires et les allocations familiales. Les dispositions du § 1^{er} sont applicables d'une manière correspondante aux prestations périodiques servies en vertu d'une assurance-vieillesse volontaire.

Art. 10. Le Conseil des ministres peut étendre, par voie de règlement, les exemptions de l'exécution administrative déterminées aux articles 8 et 9 et, aussi, exempter de cette exécution des choses, ainsi que des créances et des droits patrimoniaux non énumérés aux art. 8 et 9.

Art. 11. Lorsque, en cas de concours de l'exécution administrative et de l'exécution judiciaire, l'organe d'exécution administrative procède aux deux exécutions (art. 60), les dispositions des articles 8-10 sont applicables aux sommes assujetties à l'exécution judiciaire, à moins que les limitations à l'exécution déterminées par le Code de procédure civile ne soient moindres.

Art. 12, § 1^{er}. Sur la demande de l'obligé l'organe d'exécution rend un arrêté en matière d'exemption de l'exécution administrative.

§ 2. L'arrêté prononçant le refus d'exemption de l'exécution administrative est susceptible d'une réclamation de la part de l'obligé.

Art. 13, § 1^{er}. L'exécution administrative ne peut pas être utilisée contre les personnes qui jouissent de privilèges et immunités diplomatiques et qui, dans la mesure prévue par les lois, les traités ou les usages internationaux universellement établies, ne relèvent pas de la compétence des organes polonais, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas où les organes administratifs polonais sont compétents à l'égard de ces personnes.

§ 2. L'exécution administrative ne peut être utilisée contre les personnes énumérées au § 1^{er}, qui relèvent de la compétence des organes polonais à la suite de la renonciation à leur privilège ou immunité par leur Etat ou par l'organisation internationale intéressée, que dans le cas où la renonciation au privilège ou à l'immunité porte expressément sur l'exécution administrative également.

§ 3. Cependant, dans les cas d'exécution autorisée prévus au § 2, il est défendu de procéder à l'exécution sur les biens destinés à l'usage de service et d'employer des moyens d'exécution à l'égard de la personne de l'obligé.

§ 4. En cas de doute quant à l'application des dispositions des § 1 - 3, l'organe d'exécution s'adresse au ministre des Affaires étrangères.

Art. 14, § 1er. L'exécution administrative peut être ouverte lorsque le créancier, après l'expiration du délai d'exécution de l'obligation par l'obligé, lui envoie au préalable une sommation écrite l'invitant à exécuter son obligation et l'avertissant que celle-ci sera mise à exécution forcée, à moins que des dispositions spéciales n'en statuent autrement. La procédure ne peut être ouverte que dans un délai de sept jours à compter du jour de la sommation. Les frais de la sommation sont à la charge de l'obligé et sont recouvrables suivant le mode déterminé par la présente loi.

§ 2. Le Conseil des ministres déterminera, par voie de règlement, les cas où l'exécution administrative peut être ouverte sans notification préalable de la sommation précitée.

Art. 15. L'application d'un moyen d'exécution dans le cadre de l'exécution n'empêche pas qu'une peine pour inexécution de l'obligation soit administrée en procédure pénale, en procédure de répression administrative ou en procédure disciplinaire.

Art. 16, § 1^{er}. Les arrêtés intérimaires rendus au cours de l'exécution administrative ou concernant cette exécution sont susceptibles de réclamation, lorsque la présente loi en statue ainsi. La réclamation doit être formée dans un délai de sept jours à compter du jour de la notification ou de la publication de la décision.

§ 2. La réclamation n'arrête pas l'exécution. L'organe d'exécution ou son organe supérieur peut, dans des cas justifiés, arrêter l'exécution.

§ 3. Les arrêtés statuant sur les plaintes et propositions déposées au cours de l'exécution par l'obligé, le créancier et les tiers peuvent être rapportés ou modifiés, les dispositions du Code de procédure administrative non contentieuse sur la reprise de la procédure administrative et sur le rapport et la modification de l'arrêté étant applicables dans ce cas.

Art. 17. Lorsque les dispositions de la présente loi n'en statuent pas autrement, les dispositions du Code de procédure administrative non contentieuse s'appliquent d'une manière correspondante à l'exécution.

Chapitre 2

LES ORGANES D'EXÉCUTION

Art. 18. L'organe d'exécution administrative des sommes d'argent est l'organe de l'administration financière du présidium du conseil populaire d'arrondissement.

Art. 19, § 1er. L'organe d'exécution administrative des obligations à caractère non pécuniaire est l'organe de l'administration de l'État à l'échelon de l'arrondissement, investi de la compétence d'attribution, et à défaut d'organe de cet échelon — l'organe de première instance de l'administration de l'État, investi de la compétence d'attribution. Les dispositions spéciales instituant d'autres organes de l'administration de l'État comme organes d'exécution sont maintenues en vigueur.

§ 2. En outre, dans les cas déterminés par des dispositions spéciales, en qualité d'organe d'exécution administrative des obligations à caractère non pécuniaire agit tout organe de la milice civique, l'organe des *закригз-помпиери* dirigeant une action de sauvetage et les autres organes appelés à protéger la paix publique, la sécurité, l'ordre, la santé publique ou les biens sociaux.

§ 3. L'organe d'exécution administrative des obligations à caractère non pécuniaire, résultant des décisions relevant à l'administration de l'État, prises par les entreprises d'État et autres unités d'organisation de l'État, ainsi que par les organisations professionnelles, celles à gestion autonome, coopératives et autres organisations sociales — est l'organe de l'administration de l'État à l'échelon d'arrondissement, à la compétence duquel se rattache le cas donné. En cas de doute ou à défaut d'un tel organe, il sera désigné par le président du présidium du conseil populaire d'arrondissement.

Art. 20, § 1^{er}. Le Conseil des ministres peut autoriser, par voie de règlement, les bureaux des conseils populaires de commune ou les organes du présidium du conseil populaire d'une ville (ou du conseil populaire d'une ville-arrondissement) ou du conseil populaire d'une agglomération à caractère urbain ainsi que d'autres organes de l'administration de l'Etat à accomplir l'exécution administrative en qualité d'organes d'exécution, en ce qui concerne les affaires de genres désignés ou certains actes d'exécution et, également, à accomplir la procédure conservative.

§ 2. Le Conseil des ministres peut autoriser, par voie de règlement, certains créanciers qui sont unifiés d'organisation de l'Etat à accomplir en qualité d'organes d'exécution les actes déterminés de l'exécution administrative concernant les obligations dans les matières relevant de leur activité.

Art. 21. La compétence territoriale de l'organe d'exécution est déterminée par le lieu de résidence (le siège) de l'obligé et, à défaut de résidence en Pologne, par le lieu de son séjour. Dans les affaires portant sur la reprise de la chose ou sur l'évacuation des bâtiments et des locaux la compétence territoriale est déterminée par le lieu de l'exécution de l'obligation ou par le lieu de situation de la chose. Lorsqu'il s'agit de l'exécution d'une somme d'argent cette compétence est déterminée également par le lieu de situation des biens de l'obligé.

Art. 22, § 1^{er}. Le présidium du conseil populaire d'arrondissement exerce la surveillance sur l'ensemble des affaires liées à l'exercice de l'exécution administrative sur le territoire de son arrondissement.

§ 2. Dans les cas particulièrement justifiés, le président du présidium du conseil populaire d'arrondissement peut arrêter pour un temps déterminé les actes de chaque organe d'exécution procédant à l'exécution administrative.

Art. 23, § 1^{er}. Le président du conseil populaire de commune et, en son absence, le secrétaire de commune ont droit d'arrêter provisoirement les actes d'exécution concernant l'exécution administrative, effectuée sur le terrain de la commune, des sommes d'argent dues par les agriculteurs domiciliés dans cette commune, lorsqu'une erreur évidente a été commise sur l'obligation ou sur la personne de l'obligé, ou bien lorsqu'une circonstance extraordinaire, ignorée de l'organe d'exécution ou non examinée par cet organe justifie un allègement, le non-lieu ou la suspension de l'exécution. Le bureau du conseil populaire de commune en informe sans délai l'organe d'exécution qui statue sur l'opportunité de poursuivre l'exécution.

§ 2. Les pouvoirs déterminés au § 1^{er} appartiennent respectivement aux présidents des présidiums des conseils populaires de ville et des conseils populaires d'agglomération à caractère urbain en matière d'exécution administrative des sommes d'argent dues par les agriculteurs domiciliés sur le territoire des villes et des agglomérations.

§ 3. Le conseil des ministres peut étendre, par voie de règlement, les dispositions des § 1 et 2 à l'exécution administrative des obligations d'agriculteurs à caractère non pécuniaire.

Art. 24, § 1^{er}. La haute tutelle sur les actes des organes d'exécution en matière d'exécution administrative des sommes d'argent est exercée par le ministre des Finances.

§ 2. La haute tutelle sur les actes des organes d'exécution en matière d'exécution administrative des obligations à caractère non pécuniaire est exercée par les organes supérieurs de l'administration de l'Etat, compétents pour ces organes.

Chapitre 3

LES RÈGLES DE L'EXÉCUTION

Art. 25, § 1^{er}. L'organe d'exécution ouvre l'exécution administrative sur la requête du créancier et en vertu d'un titre exécutoire délivré par celui-ci.

§ 2. Lorsque le créancier est en même temps un organe d'exécution il procède d'office à l'exécution en vertu du titre exécutoire délivré par lui-même.

§ 3. Le titre exécutoire pour l'exécution administrative des obligations résultant des décisions judiciaires ou arbitrales est la décision judiciaire munie d'une clause exécutoire ou la sentence arbitrale munie d'une disposition exécutoire du président de la commission d'arbitrage.

Art. 26. § 1^{er}. Le titre exécutoire doit énumérer:

- 1° la désignation du créancier;
- 2° les nom et prénom ou l'appellation de l'obligé, son adresse et, si possible, l'adresse de rétablissement de travail où il est occupé;
- 3° le contenu de l'obligation sujette à l'exécution, le fondement légal de cette obligation et la constatation de l'exigibilité de celle-ci;
- 4° le fondement légal de l'exécution administrative;
- 5° la date de délivrance du titre, la signature avec indication du nom, du prénom et du poste de service du signataire.

Le titre doit porter l'empreinte du cachet officiel.

§ 2. Au titre exécutoire doit être annexé l'accusé de réception de la sommation. Le cas échéant il doit porter à l'en-tête la mention que la notification de la sommation n'était pas nécessaire.

Art. 27. § 1^{er}. Dans la requête tendant à ouvrir l'exécution administrative le créancier peut indiquer le moyen d'exécution. Il doit le faire lorsque la requête concerne l'exécution d'une obligation à caractère non pécuniaire.

§ 2. Lorsque la somme d'argent qui fait l'objet de l'exécution bénéficie du droit de préférence, la requête doit indiquer en outre le fondement légal de cette préférence.

Art. 28. § 1^{er}. L'organe d'exécution examine d'office l'admissibilité de l'exécution administrative. Il n'a pas droit, par contre, à examiner le bien fondé et l'exigibilité de l'obligation que concerne le titre exécutoire.

§ 2. Lorsque l'obligation que concerne le titre exécutoire n'est pas susceptible d'exécution administrative, l'organe d'exécution ne procède pas à l'exécution et en informe le créancier en lui restituant le titre exécutoire.

Art. 29. L'organe d'exécution peut appliquer, au lieu du moyen d'exécution indiqué dans la requête, un autre moyen d'exécution lorsque celui-ci est moins pénible pour l'obligé et aboutit directement à l'exécution de l'obligation (art. 7, § 2). L'organe d'exécution en informe le créancier lorsque l'exécution concerne une obligation à caractère non pécuniaire.

Art. 30. § 1^{er}. Les actes d'exécution sont effectués par l'organe d'exécution ou par son employé désigné, appelé plus loin exécuteur ou — en cas d'exécution des sommes d'argent effectuées par l'organe de l'administration financière du présidium du conseil populaire d'arrondissement (art. 18) — percepteur des finances. Les dispositions de la loi concernant l'exécuteur sont applicables au percepteur des finances.

§ 2. Avant de procéder aux actes d'exécution, l'exécuteur est tenu de montrer, sans y être invité, à l'obligé une attestation de l'organe d'exécution ou la carte de service l'autorisant à effectuer ces actes.

Art. 31. § 1^{er}. En procédant aux actes d'exécution l'organe d'exécution ou l'exécuteur notifie à l'obligé une copie du titre exécutoire muni d'une clause de l'organe d'exécution confiant le titre à l'exécution administrative. Dans les cas déterminés à l'art. 25, § 3 il lui notifie une copie de la décision judiciaire (arbitrale) et instruit l'obligé du droit qu'il a de faire connaître à l'organe d'exécution les exceptions relatives à la procédure d'exécution.

§ 2. L'organe d'exécution notifie en outre à l'obligé l'arrêté portant application du moyen d'exécution ou l'informe du moyen d'exécution appliqué, lorsque l'exécution porte sur la rémunération du travail, les comptes bancaires ou les dépôts d'épargne ou bien sur les autres créances en argent et les droits patrimoniaux.

Art. 32. L'exception relative à la procédure d'exécution ne peut être fondée que sur les faits suivants:

- 1° l'exécution, le non-lieu, la prescription, l'extinction ou l'inexistence de l'obligation;
- 2° l'ajournement du délai de l'exécution de l'obligation ou le défaut d'exigibilité de l'obligation pour une autre cause, ainsi que l'échelonnement du paiement de l'obligation en argent;

3° la détermination de l'obligation soumise à l'exécution non conforme au contenu de l'obligation résultant de la décision de l'organe administratif ou directement de la loi et, dans les cas déterminés à l'art. 25, § 3, de la décision judiciaire ou arbitrale;

4° l'erreur sur la personne de l'obligé;

5° l'impossibilité d'exécution d'une obligation à caractère non pécuniaire;

6° l'inadmissibilité de l'exécution administrative ou du moyen d'exécution utilisé ou bien le défaut de notification préalable à l'obligé de la sommation requise en vertu de l'art. 14;

7° l'utilisation d'un moyen d'exécution trop pénible (art. 7).

Art. 33. § 1^{er}. Les exceptions fondées sur les causes énumérées à l'art. 32, points 1-6 et, dans l'exécution des obligations à caractère non pécuniaire, également sur la cause indiquée à l'art. 32, p. 7, sont examinées par l'organe d'exécution après avoir entendu le créancier.

§ 2. L'organe d'exécution prend un arrêté sur les exceptions. Lorsqu'il reconnaît le bien fondé des exceptions il prend un arrêté de suspension de l'exécution (art. 54) ou le non-lieu de l'exécution (art. 57) ou bien tend à l'utilisation d'un moyen d'exécution moins pénible.

§ 3. L'arrêté de l'organe d'exécution concernant les exceptions peut faire l'objet d'une réclamation de la part de l'obligé et du créancier.

Art. 34. § 1^{er}. L'exception faite par l'obligé au sujet de l'exécution n'arrête pas les actes d'exécution. L'organe d'exécution ou l'exécuteur peut toutefois arrêter ces actes pour des motifs justifiés.

§ 2. L'organe compétent pour statuer sur la réclamation peut faire arrêter les actes d'exécution jusqu'à l'examen de la réclamation.

Art. 35. § 1^{er}. Celui qui, sans être obligé, prétend avoir des droits sur la chose ou sur le droit patrimonial qui fait l'objet de l'exécution administrative peut demander à l'organe d'exécution — dans un délai de quatorze jours à compter du jour où il a appris l'acte d'exécution sur cette chose ou sur ce droit — de les soustraire à l'exécution, en présentant ou en invoquant des preuves à l'appui de sa demande.

§ 2. L'organe d'exécution examine la demande et prend un arrêté la concernant dans un délai de quatorze jours à compter du jour du dépôt de la demande. Ce délai peut être prolongé de quatorze jours lorsqu'il n'est pas possible d'examiner les preuves dans le délai prescrit.

§ 3. Tant que l'arrêté susmentionné n'est pas rendu, l'organe d'exécution s'abstient d'effectuer les actes d'exécution sur la chose ou sur le droit patrimonial dont la soustraction a été demandée. Les actes d'exécution déjà accomplis demeurent en vigueur.

Art. 36. Lorsque, pendant l'exécution d'une obligation à caractère non pécuniaire, la chose ou le droit patrimonial dont la soustraction a été demandée avait fait l'objet du moyen d'exécution indiqué par le créancier (art. 27, § 1^{er}), l'organe d'exécution notifie à celui-ci l'arrêté sur la soustraction de la chose ou du droit. Cet arrêté peut faire l'objet d'une réclamation de la part du créancier. Tant qu'il n'est pas statué sur cette réclamation, les actes d'exécution déjà accomplis demeurent en vigueur.

Art. 37. § 1^{er}. L'arrêté de l'organe d'exécution refusant de soustraire la chose ou le droit patrimonial est susceptible d'une réclamation.

§ 2. La personne dont la demande tendant à soustraire une chose ou un droit n'a pas été satisfaite a droit de demander, dans les conditions prévues par le Code de procédure civile, de les exempter de l'exécution administrative. Une copie de la demande d'exemption doit être adressée en même temps à l'organe d'exécution.

Art. 38. § 1^{er}. Tant qu'il n'est pas définitivement statué sur la demande tendant à soustraire une chose ou un droit patrimonial suivant la procédure d'exécution et pendant quatorze jours après cette décision, et tant que le tribunal n'aura pas rendu une décision ayant l'autorité de la chose jugée sur l'exemption de l'exécution, les choses que concernent la demande ne peuvent être vendues suivant la procédure prévue pour la vente de meubles par les dispositions sur l'exécution des sommes d'argent.

§ 2. Lorsque la chose que concerne la demande est susceptible d'une détérioration rapide, elle peut être vendue suivant la procédure prévue pour la vente de meubles par les dispositions sur l'exécution des sommes d'argent, avant qu'il ne soit statué sur la demande, et le produit de la vente est consigné par l'organe d'exécution. Lorsque la demande n'est pas satisfaite l'exécution est effectuée sur la somme consignée.

Art. 39. Dans la procédure concernant l'exécution d'une somme d'argent, la personne qui demande de soustraire à l'exécution une chose ou un droit patrimonial peut consigner à l'organe d'exécution la somme à laquelle cette chose ou ce droit a été évalué ou bien le montant équivalent à la somme due conjointement avec les frais de l'exécution. L'organe d'exécution rapporte dans ce cas les actes d'exécution au regard de la chose ou du droit que la demande concerne, ce qui n'influe pas sur la suite de la procédure de soustraction. Lorsque la demande est satisfaite, la somme consignée est restituée. Lorsque la demande n'est pas satisfaite, l'exécution est effectuée sur la somme consignée.

Art. 40. Lorsque dans la procédure concernant l'exécution d'une somme d'argent une demande a été faite, conformément à l'art. 35, § 1^{er}, en soustraction à l'exécution d'une chose ou d'un droit patrimonial pour ce motif qu'une autre personne exerce un pouvoir sur cette chose ou sur ce droit en vertu d'un contrat d'usufruit perpétuel ou d'un contrat de gage, et lorsque cette demande n'a pas été satisfaite, la valeur du droit d'usufruit et la créance garantie par le gage peuvent être satisfaites sur la somme obtenue par l'exécution, compte tenu du droit de préférence dont bénéficie la somme d'argent en vertu de la loi.

Art. 41. Après la clôture de la procédure d'exécution on ne peut plus demander de soustraire à l'exécution une chose ou un droit patrimonial sur lesquels l'exécution a été effectuée par la vente de la chose ou par la réalisation du droit patrimonial, et la personne qui prétend avoir un droit sur cette chose ou sur ce droit peut se faire dédommager par l'obligé d'après les règles de droit civil.

Art. 42. L'organe d'exécution et l'exécuteur sont tenus de s'abstenir des actes d'exécution lorsque l'obligé leur a montré les preuves constatant l'exécution, le non-lieu, l'extinction ou l'inexistence de l'obligation, l'ajournement du délai d'exécution de l'obligation, l'échelonnement du paiement des sommes d'argent ou bien lorsqu'il y a une erreur sur la personne de l'obligé. L'organe d'exécution informe le créancier de ce qu'il s'abstient des actes d'exécution.

Art. 43. § 1^{er}. En cas de nécessité l'organe d'exécution et l'exécuteur peut requérir, même oralement s'il y a urgence, l'assistance d'un organe de la milice civique lorsqu'il rencontre une résistance qui empêche ou gêne l'exécution ou lorsqu'il est fondé de prévoir qu'il rencontrera une telle résistance. Lorsque la résistance est opposée par un militaire, il y a lieu de requérir l'assistance d'un organe militaire compétent, à moins que le retard ne risque d'empêcher l'exécution et qu'il n'y ait pas d'organe militaire sur place.

§ 2. Les dispositions concernant les devoirs des organes prêtant leur assistance à l'exercice des actes d'exécution sont édictées:

1° par le ministre de l'Intérieur pour les organes de la milice civique;

2° le ministre de la Défense Nationale pour les organes militaires.

Art. 44. Lorsque le but de l'exécution effectuée dans le cas d'une somme d'argent ou de délivrance d'une chose l'exige, l'exécuteur ordonne d'ouvrir les locaux et les autres lieux occupés par l'obligé ainsi que les endroits cachés dans ces lieux et locaux et fouillent les affaires de l'obligé ainsi que ces locaux, lieux et endroits cachés.

Art. 45. § 1^{er}. L'exécuteur peut fouiller les vêtements que l'obligé porte sur lui ainsi que les serviettes, les valises et les objets semblables qu'il a avec lui lorsque l'exécution concerne une somme d'argent ou la délivrance d'une chose.

§ 2. La fouille des vêtements que l'obligé porte sur lui ainsi que de ses serviettes, valises et objets semblables en dehors de l'appartement, de l'entreprise, de l'établissement ou de l'exploitation de l'obligé ne peut être

effectuée qu'en vertu d'un ordre écrit de l'organe d'exécution. Avant de procéder aux actes d'exécution l'exécuteur est tenu de montrer à l'obligé l'ordre de l'organe d'exécution.

§ 3. Lorsque, au cours des actes d'exécution dont il est question aux § 1 et 2, l'exécuteur s'aperçoit que l'obligé a remis les objets recherchés à une personne cohabitant avec lui ou à une autre personne pour les dissimuler, l'exécuteur peut fouiller les vêtements de cette personne ainsi que ses serviettes, valises et objets semblables qu'elle a avec elle.

§ 4. La fouille des vêtements ne peut être effectuée que par la personne du même sexe que l'obligé. En cas de nécessité l'exécuteur fait fouiller les vêtements par la personne requise désignée par lui.

§ 5. La fouille des vêtements portés par un militaire ou par un fonctionnaire de la milice civique est effectué, en présence de l'exécuteur, par la personne désignée par le supérieur de l'intéressé.

Art. 46. Les objets décelés par suite de la fouille et non soustraits à l'exécution peuvent être enlevés et confiés à la garde de l'organe d'exécution, d'un organe du présidium du conseil populaire de commune, de ville, de quartier ou d'agglomération et aussi d'autres personnes. Dans ce cas sont applicables les dispositions sur la garde des meubles saisis pendant l'exécution sur les meubles, effectuée au cours de la procédure d'exécution des sommes d'argent.

Art. 47. L'exécuteur peut avertir et, après avertissement, expulser du lieu où sont effectués les actes d'exécution l'obligé et toute autre personne qui se conduit mal ou qui gêne l'accomplissement des actes d'exécution.

Art. 48. § 1er. Dans les locaux et les autres lieux occupés par les organes de l'Etat, ainsi que sur les terrains des chemins de fer et des aérodromes les actes d'exécution ne peuvent être effectués qu'après notification préalable adressée à ces organes ou aux administrateurs (commandants) de ces lieux. Cette disposition ne concerne pas les cas où les organes d'exécution sont autorisés à agir sur les terrains des chemins de fer et des aérodromes en vertu de dispositions spéciales.

§ 2. Dans l'enceinte des bâtiments militaires ou occupés par la milice civique ainsi qu'à bord des navires de guerre les actes d'exécution ne peuvent être effectués qu'après notification préalable adressée au commandant compétent et en présence d'un organe militaire ou d'un organe de la milice civique désigné.

§ 3. Les dispositions sur les devoirs des organes assitant à l'exercice des actes d'exécution sont édictées par:

1° le ministre de la Défense Nationale pour les organes militaires,

2° le ministre de l'Intérieur pour les organes de la milice civique.

Art. 49. (§ 1er. Sur la demande de l'obligé ou lorsque l'exécuteur le juge nécessaire, un témoin peut être convoqué pour être présent aux actes d'exécution.

§ 2. L'exécuteur doit convoquer deux témoins lorsque l'obligé n'est pas présent aux actes d'exécution ou lorsqu'il a été expulsé du lieu où ces actes sont effectués et lorsqu'il n'y a pas à craindre que l'exécution soit empêchée par suite de cette convocation.

§ 3. Le membre adulte de la famille et les personnes cohabitant avec l'obligé peuvent être témoins.

§ 4. Les témoins ne reçoivent aucune indemnité.

Art. 50. § 1er. Lorsque le but de l'exécution l'exige, l'organe d'exécution autorise par écrit l'exécuteur d'accomplir les actes d'exécution les jours fériés ou pendant la nuit entre 21 heures et 7 heures. L'exécuteur est tenu de montrer l'autorisation de l'organe d'exécution à l'obligé avant de procéder aux actes d'exécution.

§ 2. Les actes d'exécution ne peuvent être effectués pendant la nuit qu'en présence d'un témoin.

Art. 51. § 1er. L'exécuteur dresse un procès-verbal des actes, d'exécution, à moins que les dispositions de la présente loi n'en statuent autrement.

§ 2. Le procès-verbal est signé par l'exécuteur, par l'obligé s'il est pré-

sent et par les témoins convoqués conformément à l'art. 49. L'exécuteur remet une copie du procès-verbal à l'obligé.

Art. 52, § 1^{er}. Les actes d'exécution de l'organe de l'exécution et de l'exécuteur sont susceptibles d'une plainte.

§ 2. La plainte contre les actes de l'exécuteur est introduite auprès de l'organe d'exécution.

§ 3. L'introduction de la plainte n'arrête pas l'exécution.

§ 4. Après avoir reçu la plainte l'organe d'exécution prend sans délai des mesures nécessaires. Dans des cas justifiés cet organe peut arrêter l'exécution.

Art. 53, § 1^{er}. Le personnel du créancier encourt la responsabilité de service ou disciplinaire pour la requête non fondée, par suite de négligence, en ouverture de l'exécution, ainsi que pour le défaut de notification ou une notification tardive des circonstances justifiant la décision prononçant la renonciation à une exécution administrative.

§ 2. Le personnel de l'organe d'exécution encourt la responsabilité de service ou disciplinaire pour l'ouverture et la conduite de l'exécution, non conformes à la loi par suite de négligence.

§ 3. Lorsque dans les cas déterminés aux § 1 et 2 un dommage a été causé au créancier, à l'obligé ou à une autre personne, le personnel est responsable du dommage suivant les dispositions de droit civil, à moins que les victimes n'aient pu prévenir le dommage en soulevant une exception ou une opposition au cours de l'exécution et qu'ils aient renoncé de le faire.

§ 4. Les dispositions des § 1 - 2 n'écartent pas la responsabilité du Fisc d'après les dispositions du Code civil pour les dommages causés par les fonctionnaires de l'Etat.

Chapitre 4

LA SUSPENSION ET LE NON-LIEU DE L'EXÉCUTION

Art. 54, § 1^{er}. L'exécution est suspendue:

1° en cas d'ajournement du délai d'exécution de l'obligation ou d'échelonnement du paiement d'une somme d'argent;

2° en cas de décès de l'obligé si l'obligation n'est pas étroitement liée à la personne du défunt;

3° en cas de perte par l'obligé de sa capacité d'exercice et à défaut de son représentant légal;

4° à la requête du créancier;

5° dans les autres cas prévus par la loi.

§ 2. La suspension de l'exécution portant sur une obligation à caractère non pécuniaire, pour les causes déterminées au § 1^{er}, points 2 et 3 ne peut avoir lieu que dans les cas où elle ne menace pas l'intérêt public.

§ 3. L'organe d'exécution doit prendre un arrêté au sujet de la suspension de l'exécution.

§ 4. L'arrêté de l'organe d'exécution prononçant la suspension de l'exécution ou refusant de le faire peut faire l'objet d'une réclamation.

Art. 55, § 1^{er}. L'organe d'exécution reprend l'exécution suspendue après que la cause de la suspension eut pris fin.

§ 2. En cas de suspension de l'exécution pour la cause déterminée à l'art. 54, § 1^{er}, p. 2 l'organe d'exécution reprend l'exécution suspendue lorsqu'il est informé par le créancier que les héritiers de l'obligé défunt, auxquels les biens sujets à l'exécution sont dévolus, ont été établis suivant les dispositions de droit civil. Le créancier peut, également, sans attendre la déclaration judiciaire sur l'acquisition de la succession, indiquer la personne qu'il considère être héritière de l'obligé défunt comme étant tenue de l'obligation sujette à l'exécution. Cependant l'organe d'exécution est tenu de se conformer à la déclaration judiciaire sur l'acquisition de la succession si cette déclaration lui est présentée avant la clôture de l'exécution.

§ 3. Lorsque les dispositions spéciales prévoient que le créancier doit déclarer tenue des obligations du défunt obligé une autre personne en qualité d'héritier, l'organe d'exécution peut reprendre l'exécution suspendue pour la cause déterminée à l'art. 54, § 1^{er}, p. 2, après que le créancier eut pris cette décision.

Art. 56, § 1^{er}. En cas de suspension de l'exécution les actes d'exécution déjà accomplis demeurent en vigueur.

§ 2. Cependant, l'organe d'exécution peut rapporter les actes d'exécution accomplis, lorsque l'intérêt grave de l'obligé le justifie, l'intérêt du créancier ne s'y oppose pas et les tiers n'ont pas acquis de droits à la suite — de ces actes. Le rapport des actes accomplis ne fait pas annuler les frais d'exécution dus pour ces actes.

§ 3. L'arrêté de l'organe d'exécution sur le rapport des actes d'exécution ou sur le refus de les rapporter peut faire l'objet d'une réclamation.

Art. 57, § 1^{er}. L'exécution est susceptible d'un non-lieu:

1° lorsque l'obligation a été exécutée avant l'ouverture de l'exécution;

2° lorsque l'obligation n'est pas exigible, lorsqu'elle a fait l'objet d'un non-lieu ou est éteinte pour une autre cause ou lorsqu'elle n'a jamais existé;

3° lorsque l'obligation sujette à l'exécution a été déterminée d'une manière non conforme au contenu de l'obligation résultant de la décision de l'organe administratif de la décision judiciaire ou arbitrale ou directement d'une disposition de la loi;

4° lorsqu'il y a une erreur sur la personne de l'obligé ou lorsque l'exécution ne peut pas être effectuée en raison de la personne de l'obligé;

5° lorsque l'obligation à caractère non pécuniaire s'est révélée impossible;

6° en cas de décès de l'obligé, lorsque l'obligation est étroitement liée à la personne du défunt;

7° lorsque l'exécution administrative ou le moyen d'exécution appliqué sont inadmissibles ou lorsque l'obligé n'a pas fait l'objet d'une sommation préalable (art. 14);

8° lorsque l'exécution suspendue sur la requête du créancier n'a pas été reprise avant l'expiration d'une année à compter du jour de l'introduction de cette requête;

9° lorsqu'il est évident que l'exécution concernant une somme d'argent ne produira pas une somme excédant les frais de l'exécution;

10° sur la requête du créancier;

11° dans les autres cas prévus par la présente loi.

§ 2. Dans les cas déterminés au § 1^{er} l'organe d'exécution délivre, à la demande d'une partie ou d'office, un arrêté prononçant le non-lieu de l'exécution.

§ 3. En cas de non-lieu de l'exécution concernant les sommes d'argent, l'organe d'exécution qui est en même temps créancier (art. 25, § 2) ne notifie l'arrêté de non-lieu à l'obligé que dans le cas où celui-ci le demande.

§ 4. L'arrêté prononçant le non-lieu de l'exécution ou refusant le non-lieu peut faire l'objet d'une réclamation.

Art. 58, § 1^{er}. Le non-lieu de l'exécution fait rapporter les actes d'exécution déjà accomplis, à moins que les dispositions qui suivent n'en statuent autrement. Cependant, les droits des tiers acquis à la suite de ces actes restent en vigueur.

§ 2. L'organe d'exécution rend s'il y a lieu un arrêté faisant rapporter les actes d'exécution accomplis, à la suite du non-lieu de l'exécution.

§ 3. L'arrêté de l'organe d'exécution faisant rapporter les actes d'exécution accomplis ou refusant de le faire peut faire l'objet d'une réclamation.

Art. 59. En cas de non-lieu de l'exécution prononcé pour la cause déterminée à l'art. 57, § 1^{er}, p. 9 l'exécution ne peut être reprise que dans le cas où sont révélés les biens ou les sources de revenus de l'obligé excédant le montant des frais d'exécution.

Chapitre 5

LE CONCOURS D'EXÉCUTIONS

Art. 60. En cas de concours de Inexécution administrative et de l'exécution judiciaire portant sur la même chose ou sur le même droit patrimonial, l'organe d'exécution arrête les actes d'exécution sur la requête du créancier ou de l'obligé ou d'office et transmet le dossier de l'exécution administrative au tribunal d'arrondissement conformément aux dispositions du Code de procédure civile.

Art. 61. En cas de concours de l'exécution administrative effectuée sur la même chose ou sur le même droit patrimonial par un organe d'exécution et par un autre organe désigné aux termes de l'art. 20, § 1^{er} pu par le créancier autorisé conformément à Part. 20, § 2, l'organe d'exécution se charge de l'exécution conjointe.

Chapitre 6

LES FRAIS DE L'EXÉCUTION

Art. 62. § 1^{er}. Les taxes perçues pour les actes d'exécution pt lès dépenses liées à l'exécution sont à la charge de l'obligé. Ces frais sont recouvrables par contrainte, suivant la voie de l'exécution administrative.

§ 2. La disposition du § 1^{er} n'est pas applicable lorsque les frais de l'exécution sont engendrés par l'ouverture ou la conduite de l'exécution non conformes à la loi. Ces frais sont supportés par le créancier ou par l'organe d'exécution, suivant que c'est- l'un ou l'autre qui a provoqué l'ouverture ou la conduite de l'exécution non conforme à la loi.

§ 3. Le créancier supporte les frais liés à la remise entre ses mains de la somme d'argent ou de l'objet sujets à l'exécution. Le créancier couvre également les frais de l'exécution s'ils ne sont pas recouvrables sur l'objet.

§ 4. A la requête de l'obligé ou du créancier l'organe d'exécution prend un arrêté concernant les frais de l'exécution. Cet arrêté peut faire l'objet d'une réclamation.

§ 5. Les frais de l'exécution reviennent à l'organe d'exécution qui les aura recouvré.

Art. 63, § 1^{er}. Le Conseil des ministres déterminera par voie de règlement le montant des taxes perçues par les différents genres d'exécution, les règles de fixation des frais de la sommation, les règles de l'annulation des frais de l'exécution et les limites des frais occasionnés par l'exécution.

§ 2. Le Conseil des ministres peut autoriser par voie de règlement les presidiums des conseils populaires de voïvodie à fixer les limites des dépenses liées à l'exécution.

Deuxième Partie

L'EXÉCUTION DES SOMMES D'ARGENT

Chapitre premier

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 64. Les moyens de l'exécution administrative des sommes d'argent-sont les suivantes:

- 1° l'exécution sur l'argent liquide (art. 65),
- 2° l'exécution sur la rémunération du travail (saisie-arrêt) (art. 69 - 75),

3° l'exécution sur les comptes en banque et sur les dépôts d'épargne (art. 76 - 84),

4° l'exécution sur les autres créances en argent et les autres droits patrimoniaux (art. 85 - 92),

5° l'exécution sur les meubles (saisie-exécution) (art. 93-108).

Art. 65, § 1^{er}. Lorsque l'obligé paie, sur la sommation du percepteur des finances, la somme d'argent sujette à l'exécution, le percepteur délivre un reçu en forme prescrite. Ce reçu produit le même effet juridique que le reçu du créancier. L'organe d'exécution est responsable devant le créancier de la somme d'argent figurant sur le reçu.

§ 2. La disposition de l'art. 51 n'est pas applicable aux actes d'exécution déterminés au § 1^{er}.

Art. 66. La disposition de l'art. 65, § 1^{er} est applicable d'une manière correspondante dans le cas où l'argent est saisi à l'issue de la fouille des lieux et des endroits dissimulés, ainsi que des vêtements, des serviettes, des valises et d'autres objets semblables (art. 44 et 45).

Art. 67, § 1^{er}. Lorsque l'exécution administrative des sommes d'argent par utilisation des moyens d'exécution prévus à l'art. 64 ne peut pas être effectuée ou se révèle inopérante, ou lorsque leur utilisation est contre-indiquée pour des raisons économiques ou sociales, l'organe d'exécution peut demander à l'huissier de procéder à l'exécution judiciaire sur l'immeuble de l'obligé, si les dispositions du Code de procédure civile le permettent. Lorsque cette exécution est fondée sur un titre exécutoire délivré par le créancier (art. 25, § 1^{er}), ce titre doit être muni, à la requête du créancier, de la clause exécutoire judiciaire, à moins que des dispositions spéciales n'en statuent autrement.

§ 2. L'exécution sur un immeuble ne peut être effectuée que dans le but de faire exécuter les obligations en argent fixées par une décision définitive.

Art. 68, § 1^{er}. Lorsque l'exécution administrative des sommes d'argent se révèle inopérante, l'organe d'exécution ou le créancier peut demander au tribunal de faire révéler par l'obligé ses biens, conformément aux dispositions du Code de procédure civile.

§ 2. La demande tendant à faire révéler par l'obligé ses biens conformément au § 1^{er} peut être faite avant l'ouverture de l'exécution administrative ou au cours de cette exécution, lorsqu'on est fondé de supposer que la somme d'argent faisant l'objet de l'exécution ne pourrait pas être réalisée sur les biens connus de l'obligé, ni sur sa rémunération du travail ou sur les prestations périodiques qui lui sont dues pour une période de six mois.

Chapitre 2

L'EXÉCUTION SUR LA RÉMUNÉRATION DU TRAVAIL

Art. 69, § 1^{er}. Afin d'effectuer l'exécution sur la rémunération du travail de l'obligé, l'organe d'exécution:

1° notifie à l'établissement de travail où l'obligé est employé la saisie de cette portion de la rémunération de celui-ci qui n'est pas exemptée de l'exécution (art. 9 et 10), afin de couvrir le paiement des sommes d'argent déterminées sujettes à l'exécution, avec les frais, et invite l'établissement à ne pas payer à l'obligé la portion saisie de la rémunération, mais la verser — pour couvrir les sommes d'argent sujettes à l'exécution jusqu'à satisfaction totale — à l'organe d'exécution ou directement au créancier, en informant cet organe de chaque versement;

2° notifie à l'obligé, conformément à l'art. 31, la saisie de sa rémunération du travail, en lui signifiant une copie du titre exécutoire et une copie de l'invitation adressée à l'établissement de travail, et instruit l'obligé qu'il lui est interdit de toucher sa rémunération au delà de la portion libre de saisie, et d'en disposer de toute autre manière.

LES ACTES LÉGISLATIFS

§ 2. La saisie de la rémunération du travail est accomplie au moment de la signification à rétablissement de travail de la notification de saisie (§ 1^{er}, p. 1) Cette saisie demeure valable en cas de changement du rapport de travail ou de mandat, de formation d'un nouveau rapport de travail ou de mandat et, aussi, au cas où rétablissement de travail est transféré à un nouvel employeur. Tous les actes de disposition concernant le rémunération, qui dépassent la portion libre de saisie, effectués après ou avant la saisie, sont nuis à l'égard de la somme d'argent sujette à l'exécution, s'ils sont exigibles après la saisie.

§ 3. Simultanément avec la notification de la saisie de la rémunération de l'obligé, l'organe d'exécution invite rétablissement de travail à déposer, dans un délai de sept jours, un bordereau de la rémunération périodique du travail de l'obligé et, séparément, de ses revenus perçus à tout autre titre, le tout pour la période des trois mois antérieurs à la saisie, pour chaque mois séparément. D'autre part, il invite l'établissement à déposer dans le même délai, en cas d'empêchements au paiement de la rémunération du travail, une déclaration sur le genre de ces empêchements et à indiquer, en particulier, si d'autres personnes prétendent avoir un droit à la saisie de la rémunération, si un procès judiciaire portant sur cette rémunération est engagé et, dans l'affirmative dans quel tribunal, et enfin si cette rémunération fait déjà l'objet d'une exécution de la part d'autres créanciers et, dans l'affirmative, quelles sont les prétentions poursuivies par cette exécution.

§ 4. L'organe d'exécution qui a procédé à la saisie de la rémunération instruit en même temps l'établissement de travail des effets prévus aux art. 73 - 75 de ne pas se conformer aux invitation dont il est question au § 1^{er}, p. 1 et au § 3.

Art. 70. Lorsque la rémunération saisie a déjà fait l'objet d'une saisie effectuée par un autre organe d'exécution, l'établissement de travail doit en informer sans délai les organes d'exécution qui procéderont conformément aux art. 60 et 61.

Art. 71, § 1^{er}. Lorsque l'exécution sur la rémunération du travail est effectuée pour faire payer les sommes d'argent de plusieurs créanciers, l'organe d'exécution invite l'établissement de travail — en même temps qu'il notifie la saisie de la rémunération de l'obligé — de verser les sommes retenues à ces créanciers directement, en déterminant — les dispositions sur l'ordre préférentiel des créances étant observées — le pourcentage de chaque somme retenue qui est dû à chaque créancier.

§ 2. L'organe d'exécution signifie à l'obligé et à chaque créancier une copie de l'invitation adressée à l'établissement de travail et des titres exécutoires. Dans un délai de sept jours à compter de la signification de la copie de l'invitation le créancier et l'obligé peut demander à l'organe d'exécution de modifier ou de rectifier cette l'invitation. L'organe d'exécution prend un arrêté en matière de modification ou de rectification. Cet arrêté est susceptible d'une réclamation de la part du créancier et de l'obligé.

§ 3. Lorsqu'à la suite des versements des sommes retenues la somme d'argent notifiée par l'organe d'exécution (art. 69, § 1^{er}, p. 1) est entièrement couverte, rétablissement de travail en informe l'organe d'exécution.

Art. 72, § 1^{er}. Lorsqu'au cours de l'exécution sur la rémunération du travail l'obligé a cessé de travailler à l'établissement de travail où sa rémunération fut saisie, rétablissement de travail doit en informer l'organe d'exécution dans un délai de sept jours et faire mention de la saisie dans le certificat de travail délivré à l'obligé, en désignant l'organe d'exécution et en indiquant le montant des sommes déjà retenues.

§ 2. Lorsque le nouveau lieu du travail de l'obligé est connu, l'établissement de travail est tenu d'envoyer dans un délai de sept jours les documents relatifs à la saisie de la rémunération de l'obligé au nouvel établissement et d'en informer l'organe d'exécution. L'envoi de ces documents produit les effets juridiques de la saisie de la rémunération de l'obligé dans le nouvel établissement à compter du jour de la réception de ces documents par cet établissement.

§ 3. Le nouvel établissement de travail auquel l'obligé a présenté le certificat de travail avec mention de la saisie de la rémunération, informe sans délai l'ancien établissement de travail et l'organe d'exécution de l'embauchage de l'obligé. Le nouvel établissement de travail doit suivre la même voie lorsqu'il apprend d'une autre manière quel est l'ancien lieu de travail de l'obligé.

Art. 73, § 1^{er}. L'établissement de travail qui, dans les délais prescrits, n'a pas déposé le bordereau et la déclaration prévus à l'art. 69, § 3, a négligé le devoir d'information dont il est question aux art. 70, 7:1, § 3 et 72, § 1^{er}, ou n'a pas envoyé, conformément à l'art. 72, § 2 les documents de la saisie de la rémunération au nouvel établissement de travail de l'obligé, bien que cet établissement lui soit connu — est passible d'une amende jusqu'à 2000 zlotys qui est infligée par l'organe d'exécution. L'amende peut être réitérée lorsque l'établissement de travail continue à se soustraire à l'accomplissement de ces actes dans un nouveau délai.

§ 2. Dans les établissements socialisés de travail, l'amende prévue au § 1^{er} est infligée à l'employé responsable de l'accomplissement de ces actes, et lorsqu'un tel employé n'est pas désigné ou s'il est impossible de l'identifier — au chef de rétablissement.

§ 3. L'arrêté prononçant l'amende en question est susceptible d'une réclamation.

§ 4. L'amende infligée est recouvrable par contrainte suivant la procédure de l'exécution administrative.

Art. 74. L'établissement de travail qui a déposé le bordereau et la déclaration prévus à l'art. 69, § 3 non conformes à la réalité ou qui a payé à l'obligé la portion saisie de la rémunération ou a effectué un versement non conforme à l'invitation dont il est question à l'art. 71, § 1^{er}, est responsable du dommage ainsi causé au créancier.

Art. 75. Lorsque l'établissement de travail se soustrait sans fondement à verser la portion saisie de la rémunération pour couvrir la somme d'argent bénéficiant de l'exécution, l'organe d'exécution peut recouvrer de l'établissement la portion saisie de la rémunération suivant l'exécution administrative. L'exécution est ouverte en vertu de l'invitation dont il est question à l'art. 69, § 1^{er}, p. 1 et à l'art. 71, § 1^{er}. Avant d'ouvrir cette exécution l'organe d'exécution doit signifier à l'établissement de travail une sommation avec menace d'exécution, si la portion saisie de la rémunération n'est pas versée dans un délai de sept jours à compter de la date de la signification de la sommation.

Chapitre 3

L'EXÉCUTION SUR LES COMPTES EN BANQUE ET LES DÉPÔTS D'ÉPARGNE

Art. 76, § 1^{er}. Dans le but d'effectuer l'exécution d'une créance sur un compte en banque l'organe d'exécution:

1^o notifie à la succursale ou à une autre unité d'organisation de la banque où l'obligé possède un compte la saisie de la créance en argent de l'obligé, résultant de la possession de ce compte, jusqu'à concurrence de la somme d'argent sujette à l'exécution avec les frais de l'exécution et invite la banque à ne pas effectuer, sans consentement de l'organe d'exécution, des versements sur ce compte jusqu'à concurrence de la créance saisie, et à verser sans délai la somme saisie à l'organe d'exécution ou directement au créancier pour couvrir la somme sujette à l'exécution, ou bien à faire connaître à l'organe d'exécution dans un délai de sept jours l'empêchement au versement de la somme saisie;

2^o notifie à l'obligé, conformément à l'art. 31, la saisie de sa créance sur le compte en banque, en lui signifiant une copie du titre exécutoire et une copie de la notification adressée à la banque sur l'interdiction de procéder au paiement de la somme saisie sur le compte en banque sans consentement de l'organe d'exécution.

§ 2. En même temps l'organe d'exécution envoie au créancier une copie de la notification sur la saisie de la créance sur le compte en banque de l'obligé (§ 1^{er}, p. 1).

Art. 77, § 1^{er}. La saisie de la créance sur un compte en banque de l'obligé est accomplie au moment de la signification à la banque de la notification de saisie (art. 76, § 1^{er}, p. i) et comprend également les sommes qui n'étaient pas inscrites au compte au moment de la saisie et qui ont été versées au compte après la saisie.

§ 2. L'interdiction, résultant de la saisie de la créance sur un compte en banque, d'effectuer des paiements sur ce compte sans consentement de l'organe d'exécution ne concerne pas les paiements courants destinés à la rémunération du travail ou aux pensions alimentaires accordées par le tribunal et aux rentes à caractère alimentaire accordés à titre de réparation par le tribunal. Le paiement destiné à la rémunération du travail peut être effectué après le dépôt à la banque d'une copie de la liste de paie ou d'une autre preuve authentique, tandis que le paiement destiné à la pension alimentaire ou à une rente à caractère alimentaire — après le dépôt d'un titre constatant l'obligation à payer la pension alimentaire ou la rente en question. La banque effectue les paiements destinés à la pension alimentaire ou à la rente entre les mains de la personne ayant droit à ces prestations.

§ 3. Le Conseil des ministres peut établir par voie de règlement, dans quelle mesure les paiements des journées de calcul aux membres des coopératives agricoles de production peuvent être effectués sur le compte en banque de la coopérative, malgré la saisie.

Art. 78, § 1^{er}. En cas de concours de l'exécution administrative et de l'exécution judiciaire concernant la même créance sur le compte en banque de l'obligé et si les sommes au compte en banque ne suffisent pas à couvrir toutes les sommes d'argent sujettes à l'exécution, la banque est tenue d'arrêter les paiements sur ce compte jusqu'à concurrence des sommes bénéficiant de la saisie et d'en informer sans délai les organes d'exécution compétents qui procéderont conformément à l'art. 60. Les dispositions de l'art. 77, § 2 et § 3 sont applicables d'une manière correspondante.

§ 2. La disposition du § 1^{er} est applicable en cas de concours de plusieurs exécutions administratives dans les cas déterminés à l'art. 61.

Art. 79. Lorsque la saisie de la créance sur le compte en banque de l'obligé est effectuée pour faire payer les créances de plusieurs créanciers, l'organe d'exécution — en même temps qu'il notifie à la banque la saisie de la créance sur le compte (art. 76, § 1^{er}) — détermine les dispositions sur l'ordre préférentiel des créances étant observé le pourcentage de chaque somme qui est due à chaque créancier. Les dispositions de l'art. 71, § 2^o et § 3 sont applicables d'une manière correspondante.

Art. 80, § 1^{er}. L'exécution sur la créance sur un compte en banque liée à un document dont la possession est la condition nécessaire de l'exécution du droit à la créance, s'effectue de cette manière que l'organe d'exécution procède à la saisie de la créance en retirant ce document à l'obligé ou à une autre personne. Lorsque cette personne prétend avoir le droit d'exercer un pouvoir sur ce document, elle peut demander que la créance liée au document soit soustraite à l'exécution, suivant les principes et la procédure prévus aux art. 35-41.

§ 2. La saisie de la créance par le retrait du document (§ 1^{er}) doit être constatée par un procès-verbal de reprise. Le procès-verbal doit déterminer le montant de la somme d'argent sujette à l'exécution avec les frais de l'exécution. Cette saisie ne concerne pas les dépôts d'épargne exemptés de l'exécution (art. 8, § 1^{er}, p. 7).

§ 3. L'organe d'exécution notifie sans délai à l'obligé la saisie de sa créance effectuée suivant la procédure prévue aux § 1^{er} et 2, en lui signifiant, conformément à l'art. 31, une copie du titre exécutoire et du procès-verbal de retrait du document.

§ 4. L'organe d'exécution est autorisé d'effectuer dans le document, et

pour l'obligé, des inscriptions utiles, de remplir des formulaires et des reçus, ainsi que tous autres actes, sans exclure la dénonciation, dont dépend le paiement sur la créance saisie.

§ 5. L'organe d'exécution notifie sans délai à la banque compétente la saisie de la créance sur le compte en banque par retrait du document, en envoyant une copie du procès-verbal de retrait du document, avec invitation d'effectuer sur la créance saisie le paiement d'une somme déterminée pour couvrir la somme d'argent sujette à l'exécution avec les frais de l'exécution. L'organe d'exécution signifie en même temps au créancier de cette somme d'argent une copie de l'invitation adressée à la banque.

Art. 81, § 1^{er}. Lorsque l'exécution sur un compte en banque constituant un dépôt d'épargne pour lequel a été ouvert un livret d'épargne, ne peut pas être effectuée suivant la procédure prévue à l'art. 80 à cause d'impossibilité de retirer le livret, le percepteur des finances en dresse un procès-verbal et l'organe d'exécution procède ensuite à la saisie du dépôt d'épargne, en adressant à la succursale compétente de la Caisse Générale d'Épargne une copie du titre exécutoire et de la notification de saisie. Cette saisie est accomplie au moment de la signification de cette notification. A la suite de la saisie ainsi effectuée, la Caisse Générale d'Épargne arrête tous les paiements sur le dépôt saisi et est responsable envers le créancier des paiements effectués par les filiales de la Caisse Générale d'Épargne, par les bureaux de poste et de télécommunication et par les autres organismes effectuant les actes de ce genre, après leur avoir notifié la saisie. La procédure de la notification aux bureaux de la Caisse Générale d'Épargne, aux bureaux de poste et de télécommunication et aux autres organismes sera déterminée par le ministre des Finances. La saisie ne porte pas sur les dépôts d'épargne exemptés de l'exécution (art. 8, § 1^{er}, p. 7).

§ 2. L'organe d'exécution notifie sans délai au propriétaire du livret d'épargne, en tant qu'à l'obligé, la saisie du dépôt d'épargne, en lui signifiant, conformément à l'art. 31, une copie du titre exécutoire, en l'instruisant de la responsabilité prévue au § 3 en cas de prélèvement d'une somme sur le dépôt saisi.

§ 3. L'obligé qui, après la saisie du dépôt d'épargne, prélève le dépôt ou une partie de celui-ci, encourt la responsabilité pénale comme dans le cas de soustraction d'un bien à l'exécution.

§ 4. L'organe d'exécution signifie, en outre, sans délai la notification de la saisie du dépôt d'épargne au créancier en l'instruisant que, dans un délai de quatorze jours à compter de la date de la saisie du dépôt, il doit demander au tribunal l'annulation du livret d'épargne et en informer la succursale compétente de la Caisse Générale d'Épargne, en signifiant à celle-ci dans le même délai une copie de la requête adressée au tribunal, tendant à ouvrir la procédure en annulation du livret d'épargne. La succursale compétente qui ne reçoit pas de notification sur l'ouverture de la procédure en annulation du livret d'épargne dans les trois semaines à compter de la date de la saisie du dépôt d'épargne, révoque l'arrêt des paiements sur ce dépôt et en informe le propriétaire du livret d'épargne.

§ 5. Le tribunal examine la requête en annulation du livret d'épargne au porteur ou du livret d'épargne nominal, suivant les principes et la procédure prévus par les dispositions sur l'annulation des documents perdus. Au cours de la procédure en annulation du livret ne peuvent pas être formées les exceptions relatives au bien-fondé de la prétention du créancier. Les frais de la procédure sont à la charge du propriétaire du livret. Le tribunal envoie à la succursale compétente de la Caisse Générale d'Épargne la minute de la décision, passée en force de chose jugée, prononçant l'annulation du livret.

§ 6. En cas d'annulation du livret d'épargne, la succursale compétente

de la Caisse Générale d'Épargne délivre à sa place un nouveau livret au propriétaire, après avoir déduit une partie du dépôt d'épargne jusqu'à concurrence du montant indiqué dans le titre exécutoire avec les frais de l'exécution. Lorsque la requête en annulation du livret est repoussée, la succursale compétente de la Caisse Générale d'Épargne révoque sans délai l'arrêt des paiements sur le dépôt d'épargne et en informe le propriétaire.

§ 7. Les dispositions des § 1^{er} - 6 sont applicables à l'exécution sur les dépôts d'épargne dans les coopératives d'épargne et de prêts.

Art. 82. Les dispositions de l'art. 81 sont applicables d'une manière correspondante dans le cas où il est impossible de retirer un autre document à la possession duquel est liée une créance sur le compte en banque.

Art. 83. La banque qui a porté atteinte aux dispositions concernant les obligations de la banque en matière d'exécution sur les comptes en banque est tenue des dommages ainsi causés au créancier.

Art. 84. Le ministre des Finances peut déterminer, par voie de règlement, les comptes en banques sur lesquels l'exécution administrative ne peut pas être effectuée en raison de la réalisation des objectifs prévus par les plans économiques nationaux ou pour d'autres causes sociales ou économiques.

Chapitre 4

L'EXÉCUTION SUR LES AUTRES CRÉANCES EN ARGENT ET LES AUTRES DROITS PATRIMONIAUX

Art. 85, § 1^{er}. L'organe d'exécution procède à l'exécution sur les autres créances en argent et les droits patrimoniaux de l'obligé que ceux déterminés aux art. 69 - 84 par la saisie de ces créances et droits.

§ 2. Dans le but d'effectuer l'exécution des créances et des droits énumérés au § 1^{er} l'organe d'exécution:

1^o invite le débiteur de la créance ou du droit saisi à ne pas payer à l'obligé, sans le consentement de l'organe de l'exécution, la somme ou la prestation qu'il lui doit, jusqu'à concurrence de la somme sujette à l'exécution avec les frais de l'exécution, mais à verser les sommes dues à l'organe d'exécution pour couvrir la somme sujette à l'exécution;

2^o notifie à l'obligé qu'il lui est interdit de recouvrer la somme ou une autre prestation saisie et de disposer de ces sommes ou prestations ou de la sûreté constituée sur elles.

§ 3. La saisie de la créance et des droits est accomplie au moment de la signification au débiteur de la créance ou du droit saisi de l'invitation dont il est question au § 2.

§ 4. Lorsque l'organe d'exécution est informé que la créance ou le droit saisis sont garantis par une inscription au livre foncier ou par le dépôt du document au recueil, il adresse au tribunal ou au bureau notarial compétent une requête en inscription dans le livre foncier de la saisie de la créance et du droit ou en dépôt de cette requête au recueil des documents. A la requête est annexée une copie du titre exécutoire.

§ 5. Lorsque la créance ou le droit saisi sont dus à l'obligé par les organes et les institutions d'État qui sont des unités ou des établissements budgétaires ou lorsqu'ils sont à la charge des fonds administrés par ces unités, est considéré comme débiteur de la créance ou du droit saisi l'organe ou l'institution autorisé à délivrer l'ordre de payer ou d'exécuter la prestation.

Art. 86, § 1^{er}. En même temps qu'il invite le débiteur de la créance ou du droit saisi à effectuer le paiement pour couvrir la somme sujette à l'exécution (art. 85, § 2, p. 1) l'organe d'exécution l'invite à déclarer dans un délai de sept jours:

1^o s'il reconnaît la créance ou le droit saisi de l'obligé,

2^o s'il va payer sur la créance ou le droit saisi une somme destinée à couvrir la somme sujette à l'exécution ou quelle est la cause du refus de ce paiement

3° si la créance ou le droit saisi fait ou a fait l'objet d'une instance judiciaire ou autre et, dans l'affirmative, devant quel tribunal ou organe.

§ 2. En même temps qu'il notifie à l'obligé l'interdiction de recouvrer la somme saisie et de disposer de la créance ou du droit saisis (art. 85, § 2, p. 2), l'organe d'exécution lui signifie, conformément à l'art. 31, une copie du titre exécutoire et une copie de la requête déposée conformément à l'art. 85, § 4.

Art. 87, § 1^{er}. La saisie d'une créance ou d'un droit au titre de fournitures, travaux et services concerne également les créances et les droits qui n'existent pas au moment de la saisie, mais qui naîtront après la saisie au titre de ces fournitures, travaux et services.

§ 2. La créance d'une somme d'argent que l'obligé a contre les organes, institutions, établissements et fonds énumérés à l'art. 85, § 5, ainsi que contre les organisations coopératives au titre de fournitures, travaux et services, peut être saisie avant l'achèvement de la fourniture, du travail ou du service, jusqu'à concurrence d'un montant convenu par l'organe d'exécution avec le mandant au profit duquel les fournitures, travaux ou services sont effectués. La saisie de la créance jusqu'à concurrence des 25 p. cent du montant de chaque paiement n'exige pas d'être convenue.

Art. 88, § 1^{er}. Le débiteur de la créance ou du droit saisi qui n'a pas fait dans le délai prescrit de déclaration prévue à l'art. 86, § 1^{er} est passible d'une amende. Dans les établissements socialisés de travail l'amende est infligée à l'employeur responsable ou au chef d'établissement. Les dispositions de l'art. 73 sont applicables d'une manière correspondante.

§ 2. Le débiteur de la créance ou du droit saisi qui a fait la déclaration prévue à l'art. 86, § 1^{er} non conforme à la réalité ou qui a payé la somme saisie à l'obligé répond du dommage ainsi causé au créancier. Les dispositions de l'art. 74 sont applicables d'une manière correspondante.

Art. 89. Lorsque le débiteur de la créance ou du droit saisi se soustrait à payer : la somme saisie à l'organe d'exécution, bien que la créance ou le droit ait été reconnu par lui et soit exigible, l'organe d'exécution peut recouvrer la somme saisie du débiteur de la créance ou du droit saisi suivant la procédure d'exécution administrative. Les dispositions de l'art. 75 sont applicables d'une manière correspondante.

Art. 90, § 1^{er}. L'organe d'exécution peut, en vertu de la saisie même de la créance d'une somme d'argent ou d'un autre droit patrimonial, exercer tous les droits de l'obligé en ce qui concerne la réalisation de la créance ou du droit saisi.

§ 2. L'obligé doit fournir à l'organe d'exécution toutes explications nécessaires à la poursuite des droits contre le débiteur de la créance ou du droit saisis.

§ 3. Lorsque l'exercice régulier des droits de l'obligé par l'organe d'exécution sur la créance ou le droit saisi l'exige, le tribunal institué, à la requête de l'organe d'exécution, un curateur ou un administrateur ou bien fait vendre ce droit.

Art. 91, § 1^{er}. Les dispositions des art. 85 - 90 sont applicables d'une manière correspondante à l'exécution sur les sommes transférées par les mandats postaux nationaux. Dans ce cas le destinataire du mandat est réputé être créancier de la créance saisie, tandis que le bureau de poste tenu de payer la somme du mandat au destinataire est réputé être débiteur de cette créance.

2. Le paiement par le bureau de poste du montant du mandat à l'organe d'exécution qui a effectué la saisie est équivalent au paiement au destinataire.

Art. 92. L'exécution sur les créances des sommes d'argent et des droits patrimoniaux liés à la possession d'un document, cette possession étant la condition requise pour l'exercice d'un droit sur la créance ou le droit, est effectuée par l'organe d'exécution qui applique d'une manière correspondante les règles et la procédure déterminées aux art. 80-82. Cette disposition est applicable également aux documents transférables par endossement.

Chapitre 5

L'EXÉCUTION SUR LES MEUBLES

Première Section. La saisie

Art. 93, § 1^{er}. Le percepteur des finances procède à l'exécution sur les meubles de l'obligé par la voie de saisie.

§ 2. Sont susceptibles d'exécution les meubles de l'obligé détenus par lui ou par une autre personne, lorsqu'ils ne sont pas soustraits à l'exécution (art. 35) ou exemptés de celle-ci (art. 37).

§ 3. Les meubles envoyés à l'adresse de l'obligé comme colis postaux nationaux sont susceptibles d'exécution au bureau de poste tenu à délivrer ces colis. La saisie de ces meubles est équivalente à leur délivrance au destinataire. Le percepteur des finances procède à l'ouverture du colis postal en présence d'un représentant du bureau de poste.

§ 4. L'exécution sur un meuble dont l'obligé est copropriétaire a pour objet la part de l'obligé dans cette copropriété. La saisie de la part de copropriété d'un meuble s'effectue de la manière prévue pour la saisie d'un meuble, mais seule la part de l'obligé dans la copropriété est, dans ce cas, susceptible de vente. Les autres copropriétaires du meuble ont conjointement le droit de demander la vente du meuble tout entier. D'autre part, les autres copropriétaires ou chacun d'eux ont droit d'acquérir la part saisie de l'obligé au prix d'estimation de cette part.

§ 5. Les meubles d'une valeur supérieure à la somme requise pour couvrir la somme sujette à l'exécution avec les frais de l'exécution ne doivent pas être saisis, lorsque l'obligé possède un autre meuble sujet à l'exécution, d'une valeur suffisante pour couvrir les sommes sujettes à l'exécution et lorsque la vente-exécution de ce meuble ne rencontre pas de difficultés.

Art. 94, § 1^{er}. La saisie du meuble s'effectue par son inscription au procès-verbal de saisie et par la signature de ce procès-verbal par le percepteur des finances. Lorsque l'obligé et les témoins sont présents à la saisie ils doivent également signer le procès-verbal de saisie.

§ 2. La signification est faite à l'obligé d'une copie du procès-verbal de saisie et, aussi, conformément à l'art. 31, d'une copie du titre exécutoire si elle n'a pas été signifiée préalablement à l'obligé.

§ 3. Sur chaque meuble saisi le percepteur des finances oppose une marque révélant la saisie et lorsque cela n'est pas possible il fait révéler la saisie du meuble d'une autre manière.

Art. 95, § 1^{er}. Le percepteur des finances décrit dans le procès-verbal de saisie chaque meuble saisi d'après les signes caractéristiques propres à ce meuble et, en outre, désigne sa valeur estimative, à moins que les dispositions des § 2 et 3 n'en statuent autrement. L'obligé a droit de produire, pendant que le procès-verbal est dressé, les factures et les autres preuves destinées à fixer la valeur estimative du meuble saisi. Dans un délai de cinq jours à compter de la date de la saisie, l'obligé a droit d'introduire à l'organe d'exécution une réclamation relative à l'estimation effectuée par le percepteur des finances. Dans ce cas l'organe d'exécution est tenu de nommer un expert pour estimer la valeur du meuble saisi.

§ 2. Les objets d'usage saisis en argent, en platine ou en or ne peuvent pas être estimés au-dessous de la valeur du métal précieux dont ils sont fabriqués. La valeur de ces objets est estimée par un expert. Cela concerne également l'estimation d'autres objets précieux saisis, ainsi que les machines et les autres installations productives et les véhicules à moteur. Le percepteur des finances ne fait que décrire ces meubles dans le procès-verbal en mentionnant que leur valeur doit être estimée par un expert. L'expert est nommé par l'organe d'exécution.

§ 3. L'organe d'exécution peut nommer un expert pour estimer la valeur d'autres meubles saisis s'il le juge utile. Dans ces cas également l'organe d'exécution peut demander l'avis de l'institution compétente, d'une entreprise commerciale ou d'un organe habilité à fixer les prix.

§ 4. L'estimation des meubles saisis par l'expert doit s'effectuer au plus tard dans les trois jours qui précèdent la date fixée pour la vente. L'obligé doit être informé de la date de l'estimation par l'expert. Une copie du procès-verbal d'estimation par l'expert est envoyée par l'obligé. Les frais de l'estimation par l'expert sont supportés par l'obligé.

Art. 96, § 1^{er}. Le percepteur des finances laisse les meubles saisis au lieu de saisie sous la garde de l'obligé, d'une personne adulte cohabitant avec lui ou d'une autre personne chez laquelle il a saisi le meuble. Lorsque le meuble saisi ne peut pas être laissé au lieu de saisie, il est placé sous la garde de l'organe d'exécution, à défaut d'une personne à qui on pourrait confier la garde du meuble saisi.

§ 2. Après la saisie du meuble le percepteur des finances peut enlever celui-ci à l'obligé et le placer sous la garde d'une autre personne ou de l'organe d'exécution, lorsque l'obligé n'offre pas la garantie de garder de la manière requise le meuble saisi, lorsqu'il refuse de signer le procès-verbal de saisie ou lorsqu'il a fait sortir ou sort les meubles saisis ou menacés de saisie.

§ 3. Lorsque le meuble saisi a la valeur d'une pièce de musée le percepteur des finances le fait placer sous la garde d'un musée d'Etat, d'une bibliothèque ou des archives. La garde des objets saisis en or, en platine et en argent et des autres objets précieux n'ayant pas la valeur de pièces de musée, est exercée par l'organe d'exécution.

§ 4. La personne ou l'institution qui a la garde des meubles saisis exerce les devoirs du gardien. Le percepteur des finances signifie au gardien une copie du procès-verbal de saisie.

Art. 97, § 1^{er}. L'obligé ou la personne qui cohabite avec lui a droit d'usage ordinaire du meuble saisi laissé sous leur garde à condition que le meuble n'en subisse pas une perte sur sa valeur. Il en est de même lorsque le meuble de l'obligé est saisi chez une autre personne et placé sous sa garde, si cette personne a droit d'user de ce meuble.

§ 2. Dans les autres cas le gardien n'a pas droit d'user du meuble saisi, à moins que cet usage ne soit requis pour maintenir sa valeur. En cas d'usage par le gardien du cheptel vif saisi, la valeur des fruits obtenus est imputable sur les frais de la garde.

Art. 98, § 1^{er}. Le gardien est tenu de garder le meuble saisi avec une diligence telle que le meuble ne perde de sa valeur et de le délivrer sur invitation de l'organe d'exécution ou du percepteur des finances. Le gardien est tenu d'informer l'organe d'exécution du changement projeté du lieu de garde du meuble.

§ 2. L'organe d'exécution accorde, à la requête du gardien, le remboursement des dépenses nécessaires liées à l'exercice de la garde ainsi qu'une rémunération de la garde, à moins que le gardien ne soit l'une des personnes énumérées à l'art. 97, § 1^{er}.

§ 3. L'organe d'exécution détermine également les dépenses et la rémunération de la garde en cas de dépôt des meubles saisis¹ dans les lieux entretenus par cet organe.

§ 4. L'arrêté de l'organe d'exécution sur le remboursement des dépenses liées à l'exercice de la garde et sur la rémunération de la garde, peut faire l'objet d'une réclamation de la part du créancier, de l'obligé et du gardien.

Art. 99, § 1^{er}. Le gardien n'est pas tenu de l'endommagement, de la détérioration ou de la perte du meuble saisi, dus à un cas fortuit ou de force majeure.

§ 2. L'organe d'exécution répond de l'endommagement, de la détérioration ou de la perte du meuble saisi pendant le transport, sauf le cas fortuit ou de force majeure.

Section 2. La vente

Art. 100, § 1^{er}. La vente des meubles saisis ne peut avoir lieu plus tôt que le septième jour à compter de la date de la saisie.

§ 2. La vente des meubles saisis peut avoir lieu immédiatement après la saisie lorsque:

1° les meubles sont facilement périssables ou bien l'exercice de la garde ou leur dépôt entraînerait des frais non proportionnés à leur valeur;

2° le cheptel vif a été saisi et l'obligé a refusé de le prendre sous sa garde;

3° l'exécution concerne une obligation pour la couverture de laquelle l'organe d'exécution a reçu de l'obligé-agriculteur un transfert des sommes dues pour ses futures livraisons de denrées et lorsque ces livraisons ne sont pas effectuées dans le délai par la faute de l'obligé.

Art. 101, § 1^{er}. Les meubles saisis non usés qui sont dans le commerce, sont vendus par l'organe d'exécution aux unités compétentes du commerce socialisé ou à d'autres unités de l'économie socialisée aux prix que ces unités sont tenues de payer aux fournisseurs socialisés ou bien aux prix d'achat à la production, et lorsque de tels prix n'existent pas, aux prix qui ne peuvent pas être inférieurs à 75 p.cent de la valeur estimative du meuble (art. 95).

§ 2. Les objets saisis de valeur historique, scientifique ou artistique sont déclarés par l'organe d'exécution, de concert avec l'organe compétent de la protection des biens culturels et à l'effet de leur acquisition aux conditions déterminées au § 1^{er}, à l'institution dont il est question à l'art. 96, § 3 ou à l'entreprise d'État spécialisée dans le commerce de ces objets.

Art. 162, § 1^{er}. Les meubles saisis usés, les autres meubles saisis non énumérés à l'art. 101 et les meubles saisis non vendus suivant la procédure de l'art. 101, sont transmis par l'organe d'exécution, à l'effet de vente, à une entreprise socialisée spécialisée dans la revente à commission des meubles de ce genre, lorsqu'une telle entreprise existe au lieu du siège de l'organe d'exécution. L'organe d'exécution peut faire transporter ou envoyer ces meubles dans une autre localité pour les vendre. L'organe d'exécution peut également vendre de tels meubles de gré à gré, à un prix correspondant à la valeur estimative à une unité de l'économie socialisée, à une institution d'instruction publique ou de bienfaisance ou encore à une autre organisation sociale.

§ 2. Pour la vente à commission du meuble saisi, le prix de vente est fixé au niveau de la valeur estimative. Lorsque le meuble n'est pas vendu à ce prix pendant un mois, le vendeur à commission peut abaisser le prix de vente de 25 p.cent. La commission est déduite du produit de la vente.

Art. 103, § 1^{er}. Lorsque les meubles saisis n'ont pas été vendus suivant la procédure des art. 101 et 102 pendant trois mois, l'organe d'exécution procède à la vente aux enchères. Aux enchères sont vendus également les meubles déterminés à l'art. 102, lorsqu'au lieu du siège de l'organe d'exécution il n'existe pas d'entreprise spécialisée dans la vente à commission de tels meubles ou lorsque cette entreprise a refusé d'accepter ces meubles pour la vente.

§ 2. Le prix d'appel aux enchères dans un premier délai représente les trois quarts de la valeur estimative du meuble. Lorsque les enchères dans le premier délai n'aboutissent pas à un résultat, les meubles peuvent être revendus dans un deuxième délai. Le prix d'appel représente dans ce cas la moitié de la valeur estimative du meuble. La vente aux enchères ne peut pas être effectuée à un prix inférieur au prix d'appel.

§ 3. L'organe d'exécution informe l'obligé trois jours au plus tard avant les enchères du délai et du lieu de ces enchères. Dans les cas déterminés à l'art. 100, § 2 il doit le faire avant le commencement des enchères.

Art. 104, § 1^{er}. Le droit de propriété des meubles saisis qui font l'objet des enchères est acquis par celui qui, les dispositions sur les enchères étant observées, a été le plus offrant, s'est vu adjuger les meubles et a payé le prix entier dans le délai prescrit. L'acquéreur ne peut pas demander l'annulation des enchères et de l'acquisition du meuble ni la réduction du prix d'acquisition à cause de vices de ce meuble, de son estimation erronée ou pour une autre cause.

§ 2. L'obligé, le créancier et tout participant aux enchères peut faire porter au procès-verbal des enchères ou adresser à l'organe d'exécution, dans un délai de trois jours à compter de la date des enchères, une réclamation

contre la violation des dispositions sur les enchères. Cette réclamation arrête la délivrance de la chose vendue à l'acquéreur. Cela ne concerne pas les choses facilement périssables ni les choses délivrées à l'acquéreur avant la réclamation. La réclamation doit être examinée dans un délai de quatorze jours. L'acquéreur peut se désister de la chose acquise et demander le remboursement du prix payé, lorsque sa réclamation n'est pas examinée dans ce délai et la chose ne lui est pas délivrée.

§ 3. Les enchères effectuées en violation des dispositions sur leur publicité, sur le prix d'appel et d'acquisition et sur l'exclusion de la participation aux enchères sont susceptibles d'annulation par l'organe d'exécution ou par son organe supérieur. annulation des enchères ne peut toutefois être prononcée que dans le cas où les meubles vendus se trouvent encore sous le pouvoir de l'acquéreur.

§ 4. Le ministre des Finances édictera, par voie de règlement, les dispositions détaillées déterminant les règles et la procédure des enchères.

Art. 105, § 1^{er}. Les meubles saisis qui n'ont pas été vendus suivant la procédure des art. 101 - 104, sont vendus de gré à gré par l'organe d'exécution à un prix fixé par cet organe, sans que toutefois ce prix soit inférieur à un tiers de la valeur estimative des meubles.

§ 2. Les meubles saisis, non vendus suivant la procédure du § 1^{er}, sont transférés par l'organe d'exécution à une organisation d'assistance sociale à un prix fixé par cet organe. Lorsque cette organisation ne consent pas à prendre les meubles à titre onéreux, l'organe d'exécution les vend à une entreprise d'achat des objets usagés, et si ces meubles n'ont pas de valeur d'usage, il les vend à une entreprise socialisée d'achat des matières premières récupérables.

Art. 106, § 1^{er}. Le ministre des Finances édictera par voie de règlement les dispositions détaillées sur la procédure à suivre:

- 1^o pour la vente des meubles saisis facilement périssables,
- 2^o pour la garde et la vente du cheptel vif saisi,
- 3^o pour la vente des machines et des installations productives saisies,
- 4^o pour le dépôt et la vente des meubles saisis fabriqués des métaux précieux, d'autres objets précieux et des valeurs mobilières.
- 5^o pour le dépôt et la vente des armes, des munitions et d'autres objets saisis, dont la possession exige un permis.

§ 2. Le ministre des Finances édictera les dispositions énumérées au § 1^{er}, p. 2 de concert avec le ministre de l'Agriculture, et celles énumérées au § 1^{er}, p. 5 de concert avec le ministre de l'Intérieur.

Art. 107. Les dispositions des art. 101 - 106 ne sont pas applicables à la vente des moyens de paiement étrangers. Les moyens de paiement étrangers saisis sont vendus par l'organe d'exécution à l'unité de l'économie socialisée habilitée à l'achat de tels moyens. Cela concerne également la vente de l'or, du platine et de l'argent saisis, à l'exception des produits d'usage fabriqués avec ces métaux.

Art. 108. Lorsqu'en vertu des dispositions spéciales les sommes d'argent bénéficient du droit légal de gage sur le meuble, l'exécution sur ce meuble est effectuée suivant les dispositions des art. 101-107, à moins que des dispositions spéciales n'en statuent autrement.

Chapitre 6

L'EXÉCUTION DES SOMMES D'ARGENT DUES PAR LES UNITÉS DE L'ÉCONOMIE SOCIALISÉE

Art. 109, § 1^{er}. Lorsque le Fisc ou une autre personne juridique de l'État est obligé de payer une somme d'argent, le créancier, afin d'obtenir cette somme, dépose le titre exécutoire directement à l'unité d'organisation de l'État dont l'activité se rattache à la somme d'argent sujette à l'exécution. Cette unité est tenue de payer sans délai cette somme d'argent.

§ 2. Lorsque le Fisc ou, une autre personne juridique de l'État — à l'exception des entreprises d'État — est obligé, et lorsque la somme d'argent

n'est pas payée dans un délai de sept jours à compter de la date du dépôt du titre exécutoire (§ 1^{er}), l'unité supérieure de l'obligé fera payer, à la requête du créancier, la somme d'argent sur les fonds de l'obligé.

§ 3. Lorsque l'obligé est une entreprise d'Etat, et lorsque la somme d'argent n'est pas payée dans un mois à compter du dépôt du titre exécutoire (§ 1^{er}), le créancier peut demander à l'organe d'exécution de procéder à l'exécution sur le compte en banque de l'obligé. En même temps qu'il commence l'exécution, l'organe d'exécution en informe l'unité supérieure de l'obligé. L'exécution sur les autres biens de l'entreprise d'Etat est inadmissible.

§ 4. Les dispositions du § 3 ne sont pas applicables aux entreprises d'Etat «Chemins de fer de l'Etat polonais» et «Postes, Télégraphe et Téléphone polonais». A ces entreprises sont appliquées d'une manière correspondante les dispositions du § 2.

Art. 110. § 1^{er}. Lorsque l'obligé à payer une somme d'argent est une unité de l'économie socialisée qui n'est pas unité d'organisation d'Etat, l'exécution est effectuée sur son compte en banque.

§ 2. Lorsque l'exécution sur un compte en banque effectuée en vertu du § 1^{er} ne donne pas de résultat pendant un mois, l'exécution peut être effectuée sur un autre bien de l'obligé. L'organe d'exécution informe l'unité supérieure de l'obligé de l'exécution entreprise sur un autre bien de celui-ci. L'exécution sur les moyens fixes ne peut être effectuée que lorsqu'il est constaté que l'exécution sur les autres biens de l'obligé s'est révélée inopérante.

§ 3. Le compte en banque des coopératives agricoles de production est utilisé par la banque pour couvrir les sommes d'argent sujettes à l'exécution, tant que les fonds de roulement existent sur ce compte. Le paiement ne peut pas toutefois dépasser la moitié du solde actif existant au moment du paiement. Lorsque cette partie du solde ne suffit pas à couvrir en entier la somme d'argent sujette à l'exécution, les paiements ultérieurs sont effectués, jusqu'à la couverture totale de la somme, après que le compte eut été alimenté par de nouveaux versements, mais toujours dans les limites de la moitié de ces versements.

§ 4. Le Conseil des ministres peut déterminer, par voie de règlement, les biens des coopératives agricoles de production non sujets à l'exécution.

Chapitre 7

LA DISTRIBUTION DE LA SOMME OBTENUE DE L'EXÉCUTION

Art. 111. Sur la somme obtenue de l'exécution l'organe d'exécution qui effectue l'exécution des sommes d'argent au profit de deux créanciers ou plus verse en premier lieu les sommes appropriées aux créanciers qui jouissent du droit de préférence et ensuite aux autres créanciers.

Art. 112. Lorsque la somme obtenue de l'exécution effectuée au profit de deux créanciers ou plus ne suffit pas à satisfaire tous les créanciers, l'organe d'exécution fait distribuer la somme obtenue aux créanciers proportionnellement au montant de leurs créances respectives, les droits de préférence étant respectés.

Troisième Partie

EXÉCUTION DES OBLIGATIONS À CARACTÈRE NON PÉCUNIAIRE

Chapitre premier

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 113. Les moyens de l'exécution administrative des obligations à caractère non pécuniaire sont les suivants:

1° l'astreinte,

- 2° l'exécution par remplacement,
- 3° le retrait d'un meuble,
- 4° le retrait d'un immeuble, l'évacuation des locaux et d'autres lieux.
- 5° la contrainte par corps.

Art. 114. Les organes déterminés à l'art. 19, § 2 peuvent, dans les limites de leur compétence imposer des obligations à caractère non pécuniaire, user des moyens d'exécution indiqués à l'art. 113, p. 2, 3 et 5 également pour faire exécuter les ordres oraux donnés directement, sans avoir adressé un titre exécutoire, ni signifier à l'obligé l'arrêté sur l'application d'un moyen d'exécution, lorsque le retard apporté à l'exécution de l'obligation est de nature à mettre en danger la vie ou la santé d'homme ou bien à provoquer de lourdes pertes à l'économie nationale ou encore lorsqu'un intérêt social particulier l'exige.

Art. 115. Celui qui est obligé à exécuter une obligation à caractère non pécuniaire peut être invité à révéler où se trouve l'objet que concerne l'exécution. Les dispositions de l'art. 68 sont applicables d'une manière correspondante.

Chapitre 2

L'ASTREINTE

Art. 116, § 1^{er}. L'astreinte est imposée lorsque l'exécution concerne l'accomplissement par l'obligé d'une obligation de supporter ou de s'abstenir ou bien d'une obligation à exécuter un acte, en particulier un acte qui, en raison de son caractère, ne peut être accompli par une autre personne à la place de l'obligé.

§ 1^{er}. L'astreinte est infligée également lorsqu'il n'est pas opportun d'user d'un autre moyen d'exécution des obligations à caractère non pécuniaire.

Art. 117, § 1^{er}. L'astreinte peut être infligée aussi bien aux personnes physiques qu'aux personnes juridiques et aussi aux unités d'organisation n'ayant pas la personnalité juridique.

§ 2. Lorsque l'obligé est une personne physique agissant par un représentant légal, une entreprise d'Etat ou une autre unité d'organisation de l'Etat, une organisation coopérative, autonome locale, professionnelle ou une autre personne juridique sociale ou une unité d'organisation n'ayant pas la personnalité juridique, l'astreinte est infligée au représentant légal de l'obligé ou à la personne chargée de veiller directement à l'exécution par l'obligé des obligations du genre de l'obligation sujette à l'exécution. En même temps, l'astreinte peut être infligée à la personne juridique ou à l'unité d'organisation obligée lorsque cela est indispensable pour contraindre à l'exécution de l'obligation.

Art. 118, § 1^{er}. L'astreinte peut être infligée plusieurs fois et s'élever chaque fois à la même somme ou bien être augmentée.

§ 2. L'astreinte infligée une fois ne peut dépasser la somme de 2006 zł et en ce qui concerne les personnes juridiques et les unités d'organisation n'ayant pas la personnalité juridique — la somme de 10 000 zł.

§ 3. Les astreintes infligées plusieurs fois ne peuvent pas conjointement dépasser la somme de W 000 zł et en ce qui concerne les personnes juridiques et les unités d'organisation n'ayant pas la personnalité juridique — la somme de 100 000 zł.

§ 4. Le Conseil des ministres peut modifier par voie de règlement les maxima prévus aux § 2 et 3.

Art. 119, § 1^{er}. L'astreinte est infligée par l'organe d'exécution qui signifie à l'obligé:

- 1° une copie du titre exécutoire, conformément à l'art. 31,
- 2° l'arrêté prononçant l'astreinte.

§ 2. L'arrêté prononçant l'astreinte doit contenir:

1° le commandement de payer l'astreinte dans le délai fixé avec l'instruction que l'astreinte non payée dans ce délai sera recouvrée suivant la procédure de l'exécution administrative des sommes d'argent;

2° le commandement à exécuter l'obligation déterminée par le titre exécutoire dans le délai indiqué par le commandement, avec avertissement que, en cas d'inexécution de l'obligation dans le délai, de nouvelles astreintes du même montant ou supérieures seront infligées.

§ 3. L'obligé a droit de soulever des exceptions et de porter une réclamation au sujet de la procédure de l'exécution (art. 32 et 33), ainsi que le droit de porter une réclamation contre l'arrêté prononçant l'astreinte.

Art. 120. Les dispositions de l'art. 119 sont applicables également dans les cas où de nouvelles astreintes sont infligées lorsque l'obligé, malgré le commandement, n'a pas exécuté l'obligation déterminée par le titre exécutoire.

Art. 121, § 1^{er}. Les astreintes non payées dans le délai sont recouvrables suivant la procédure de l'exécution des sommes d'argent, définie par la présente loi.

§ 2. L'obligation de payer les astreintes ne passe pas aux héritiers ou ayants droit de l'obligé.

Art. 122, § 1^{er}. En cas d'exécution de l'obligation déterminée par le titre exécutoire, les astreintes non payées ou non recouvrées sont mainlevées.

§ 2. L'arrêté de non-lieu de l'astreinte est rendu par l'organe d'exécution à la requête de l'obligé. L'arrêté refusant la mainlevée est susceptible de réclamation.

Art. 123. A la requête de l'obligé qui a exécuté son obligation les astreintes payées ou recouvrées peuvent être remboursées en tout ou en partie. Le remboursement de l'astreinte est décidé par l'organe d'exécution avec le consentement de son unité supérieure.

Chapitre 3

L'EXÉCUTION PAR REMPLACEMENT

Art. 124. L'exécution par remplacement est applicable lorsque l'exécution concerne l'obligation d'accomplir un acte qui peut être confié à une autre personne à la place de l'obligé et à ses frais.

Art. 125, § 1^{er}. Dans le but d'appliquer le moyen d'exécution déterminé à l'art. 124 l'organe d'exécution signifie à l'obligé:

1° une copie du titre exécutoire conformément à l'art. 31,

2° l'arrêté en vertu duquel l'obligation que concerne le titre exécutoire doit être exécutée par remplacement par une autre personne aux frais et aux risques et périls de l'obligé.

§ 2. Dans l'arrêté prononçant l'exécution par remplacement, l'organe d'exécution peut commander à l'obligé de payer dans un délai fixé une somme déterminée à titre d'acompte sur les frais de l'exécution par remplacement, avec instruction que la somme non payée dans ce délai sera recouvrée suivant la procédure de l'exécution administrative des sommes d'argent.

§ 3. Dans l'arrêté prononçant l'exécution par remplacement, l'organe d'exécution peut enjoindre également à l'obligé de fournir la documentation qu'il possède, ainsi que les matériaux et moyens de transport possédés et indispensables à l'exécution par remplacement de l'acte sujet à l'exécution, en avertissant l'obligé que s'il se soustrait à fournir ces documents, matériaux et moyens de transport des moyens d'exécution seraient utilisés contre lui.

§ 4. L'obligé a droit de soulever des exceptions et de porter une réclamation en matière d'exécution administrative (art. 32 et 33), ainsi que le droit de porter une réclamation contre l'arrêté prononçant l'exécution par remplacement.

Art. 126. L'organe d'exécution peut rendre des arrêtés en matière de commandement adressé à l'obligé de verser des avances sur les frais de l'exécution par remplacement et en matière de fourniture de la documentation, des matériaux et des moyens de transport aussi au cours de l'exé-

cution par remplacement de l'obligation sujette à l'exécution. Les dispositions de l'art. 125 sont applicables à ces arrêtés.

Art. 127. Lorsque l'arrêté en matière d'exécution par remplacement n'indique pas la personne à qui l'on confie l'exécution par remplacement de l'obligation sujette à l'exécution, l'organe d'exécution fera exécuter les actes y soumis par la personne qu'il aura désignée, dans un délai d'un mois au plus, et en informera l'obligé.

Art. 128. L'exécutant répond envers l'obligé de l'exécution solide des travaux, de l'utilisation conforme à leur but des matériaux fournis par l'obligé et de l'usage approprié de ses moyens de transport. L'obligé peut poursuivre ses prétentions directement contre l'exécutant.

Art. 129, § 1^{er}. L'obligé a droit de s'intéresser aux actes accomplis par l'exécutant et de soumettre à l'organe d'exécution ses conclusions sur la manière dont ces actes sont exécutés.

§ 2. Au cours des actes d'exécution l'obligé peut soumettre à l'organe d'exécution une demande tendant à renoncer à la poursuite de l'exécution par remplacement, si l'exécutant y consent et l'obligé a déclaré qu'il accomplirait l'obligation sujette à l'exécution dans le délai indiqué par l'organe d'exécution. L'organe d'exécution consent à cette demande s'il reconnaît que la déclaration ne suscite aucun doute. L'organe d'exécution peut faire dépendre son consentement à la demande de l'obligé du dépôt par celui-ci d'une sûreté sous la forme qu'il jugera utile.

§ 3. L'arrêté de l'organe d'exécution concernant la demande tendant à renoncer à la poursuite de l'exécution par remplacement est susceptible d'une réclamation de la part de l'obligé.

Art. 130, § 1^{er}. L'organe d'exécution informe l'obligé de la clôture des actes de l'exécution par remplacement et de l'accomplissement de l'obligation sujette à l'exécution. En même temps, il lui signifie un bordereau des frais de l'exécution par remplacement, avec le commandement de verser dans le délai imparti une somme appropriée pour couvrir ces frais, en l'avertissant que la somme non payée dans le délai sera recouvrée suivant la procédure de l'exécution administrative des sommes d'argent.

§ 2. Lorsque les frais de l'exécution par remplacement sont élevés ou lorsque cette exécution dure longtemps, l'organe d'exécution peut, avant la clôture de l'exécution, signifier à l'obligé les bordereaux des frais déjà engagés, en lui commandant de les couvrir dans le délai imparti. Les dispositions du § 1^{er} sont applicables d'une manière correspondante.

Art. 131. Lorsque l'obligé ne paie pas dans le délai imparti la somme déterminée par l'arrêté prolongeant l'exécution par remplacement, à titre d'avance sur les frais de cette exécution (art. 125, § 2), ou la somme destinée à couvrir les frais de l'exécution par remplacement, indiquée dans les bordereaux signifiés à l'obligé en vertu de l'art. 130, l'organe d'exécution ouvre l'exécution de ces sommes d'argent conformément aux dispositions sur l'exécution des sommes d'argent.

Art. 132. En matière de frais de l'exécution par remplacement non réglés par les articles 124 - 131, sont applicables les dispositions des art. 62 et 63.

Chapitre 4

LE RETRAIT D'UN MEUBLE

Art. 133, § 1^{er}. Lorsque l'obligé se soustrait à l'obligation de délivrer une chose mobilière certaine, cette chose peut lui être retirée par l'organe d'exécution afin d'être délivrée au créancier. Cette mesure peut concerner également le retrait de la chose pour un temps déterminé.

§ 2. Des dispositions spéciales déterminent le cas où le moyen d'exécution prévu au § 1^{er} peut être appliqué dans l'exécution de l'obligation de délivrance d'une chose mobilière désignée par son genre ou son espèce seulement.

§ 3. Le moyen d'exécution déterminé au § 1^{er} est utilisé également dans le cas où l'on fait exécuter l'obligation de détruire une chose mobilière, imposée par des raisons sanitaires ou autres raisons sociales et, aussi, lorsque l'obligation qu'on fait exécuter consiste à révéler une chose mobilière certaine.

Art. 134, § 1^{er}. L'organe d'exécution use du moyen déterminé à l'art. 133 dans le cas également où la chose mobilière sujette au retrait se trouve au pouvoir d'une autre personne, lorsque cette chose n'est pas exemptée de l'exécution (art. 35).

§ 2. Lorsqu'on fait exécuter l'obligation de détruire une chose mobilière, imposée pour des raisons sanitaires ou autres raisons sociales, cette chose est sujette au retrait suivant la procédure prévue à l'art. 133, dans le cas aussi où la propriété de la chose a passé de l'obligé à une autre personne.

Art. 135. Le retrait de la chose est effectué par l'exécuteur désigné par l'organe d'exécution (art. 30).

Art. 136, § 1^{er}. En procédant aux actes d'exécution l'exécuteur signifie à l'obligé:

1° une copie du titre exécutoire, conformément à l'art. 31,

2° l'unité de l'organe d'exécution qui commande à l'obligé de délivrer la chose déterminée par le titre exécutoire, l'avertissant que, en cas d'inexécution de l'obligation, un moyen d'exécution sera appliqué pour retirer la chose.

§ 2. L'obligé a droit de soulever des exceptions et de porter une réclamation en matière de procédure d'exécution (art. 32 et 33), ainsi que le droit de porter une réclamation contre l'arrêté prononçant un moyen d'exécution tendant à retirer la chose.

Art. 137. La chose retirée est délivrée au créancier ou à la personne par lui autorisée (à cet effet et, lorsque cela est impossible, elle est consignée aux frais et aux risques et périls du créancier.

Chapitre 5

LE RETRAIT D'IMMEUBLE

L'ÉVACUATION DES LOCAUX ET D'AUTRES LIEUX

Art. 138, § 1^{er}. Lorsqu'on fait exécuter l'obligation de délivrer un immeuble ou d'évacuer un local d'habitation ou servant à un autre usage ou encore d'un autre lieu, on use du moyen d'exécution tendant à retirer à l'obligé l'immeuble ou bien à l'évacuer du local ou du lieu qu'il occupe, dans le but de délivrer cet immeuble ou le local (lieu) évacué au créancier. Cette mesure concerne également l'obligation de délivrer l'immeuble pour un temps déterminé.

§ 2. L'exécution est effectuée contre l'obligé, contre les membres de sa famille et les personnes cohabitant avec lui ou contre d'autres personnes occupant l'immeuble ou le local (lieu) qui doivent être évacués ou délivrés.

Art. 139. Le retrait de l'immeuble ou l'évacuation des locaux et des lieux sont effectués par l'exécuteur désigné par l'organe d'exécution (art. 30).

Art. 140, § 1^{er}. En procédant aux actes d'exécution l'exécuteur signifie à l'obligé:

1° une copie du titre exécutoire, conformément à l'art. 31,

2° l'arrêté de l'organe d'exécution commandant l'exécution de l'obligation de délivrance de l'immeuble ou d'évacuation des locaux (lieux) déterminés par le titre exécutoire, en l'avertissant que, en cas d'inexécution de l'obligation, on utilisera un moyen d'exécution tendant à retirer l'immeuble ou à évacuer les locaux (lieux).

§ 2. L'obligé a droit à soulever des exceptions et à porter une réclamation en matière de procédure d'exécution (art. 32 et 33), ainsi que le droit de porter une réclamation contre l'arrêté prononçant l'utilisation du moyen d'exécution.

Art. 141. L'exécuteur enlève de l'immeuble ou des locaux (lieux) qui doivent être évacués ou délivrés au créancier les meubles qui s'y trouvent, à l'exception de ceux qui sont sujets à être délivrés au créancier conjointement avec l'immeuble (locaux, lieux) et invite les personnes séjournant dans cet immeuble ou dans ces locaux (lieux) à les évacuer, en les avertissant d'employer la contrainte par corps s'il y a lieu, et en cas de résistance prend des mesures appropriées pour utiliser la contrainte par corps.

Art. 142. Lorsque l'immeuble sujet à être délivré ou les locaux (lieux) sujets à être évacués sont fermés, l'exécuteur les fera ouvrir en appliquant les dispositions des art. 43 et 49.

Art. 143. Les meubles enlevés de l'immeuble ou des locaux (lieux) sont remis par l'exécuteur à l'obligé ou à une personne adulte choisie parmi les membres de sa famille ou des personnes cohabitant avec lui ou bien les confie en dépôt à une autre personne ou les fait consigner aux frais et aux risques et périls de l'obligé; il peut également faire transporter ces meubles, aux frais et aux risques et périls de l'obligé, dans un autre immeuble de l'obligé ou dans les autres locaux (lieux) par lui occupés ou attribués en vertu des dispositions en vigueur.

Art. 144. Lorsque l'obligé, malgré le commandement, n'a pas retiré dans le délai imparti les meubles confiés en dépôt ou consignés, et lorsque les frais du dépôt ou de la consignation peuvent être supérieurs à la valeur de ces meubles, l'organe d'exécution peut, à la requête de la personne chez laquelle se trouvent ces meubles, les vendre aux enchères en appliquant les dispositions des art. 103 - 104.

Chapitre 6

LA CONTRAINTE PAR CORPS

Art. 145, § 1^{er}. La contrainte par corps consiste à faire exécuter l'obligation sujette à l'exécution par la menace d'application ou par l'application des moyens efficaces, y compris la force physique, afin de vaincre la résistance de l'obligé et des autres personnes qui mettent obstacle à l'exécution de l'obligation.

§ 2. En particulier, la contrainte par corps est appliquée afin de faire exécuter par l'obligé l'évacuation de l'immeuble, des locaux (lieux), la délivrance de la chose, la renonciation à certains actes ou l'abstention à gêner une personne dans l'exercice de ses droits, et aussi dans les cas où, en raison du caractère de l'obligation, l'utilisation d'autres moyens d'exécution est impossible.

Art. 146. L'organe d'exécution désigne un exécuteur (art. 30) pour effectuer l'exécution par contrainte par corps.

Art. 147, § 1^{er}. En procédant aux actes d'exécution, l'exécuteur signifie à l'obligé:

1° une copie du titre exécutoire, conformément à l'art. 31,

2° l'arrêté de l'organe d'exécution commandant à l'obligé d'exécuter l'obligation indiquée dans le titre exécutoire, en l'avertissant de la contrainte par corps.

§ 2. L'obligé a droit de soulever des exceptions en matière de procédure d'exécution (art. 32 et 33), ainsi que le droit de porter une réclamation contre l'arrêté prononçant l'application du moyen d'exécution.

§ 3. Lorsque le retard apporté à l'exécution de l'obligation est de nature à mettre en danger la santé ou la vie d'homme ou bien à causer l'impossibilité ou une gêne considérable dans la poursuite de l'exécution de l'obligation par l'obligé et dans les autres cas déterminés par des dispositions spéciales, la contrainte par corps peut être appliquée sans délai pour faire exécuter l'obligation résultant des dispositions légales, après le commandement oral de l'organe d'exécution, sans sommation préalable à l'obligé et sans notification à celui-ci de la copie du titre exécutoire et de l'arrêté lui commandant l'exécution de l'obligation (§ 1^{er}).

§ 4. Les règles de la contrainte par corps déterminées au § 3 sont applicables aux organes douaniers dans le contrôle des douanes.

Art. 148. L'exécuteur peut appliquer la contrainte par corps au cours de la procédure d'exécution ouverte pour appliquer un autre des moyens d'exécution énumérés à l'art. 113 lorsque ce moyen s'est révélé inopérant, tandis que la contrainte par corps peut aboutir à l'exécution de l'obligation. Dans ce cas, la disposition de l'art. 147, § 1^{er} n'est pas applicable, mais l'exécuteur est tenu d'avertir oralement l'obligé qu'il appliquera la contrainte par corps si l'obligé continue à se soustraire à l'exécution de l'obligation.

Art. 149. Au cours des actes d'exécution l'exécuteur peut appliquer la contrainte par corps à l'égard d'une personne autre que l'obligé lorsque l'action ou l'absence de cette personne ou son comportement mettent un obstacle à l'exécution de l'obligation.

Art. 150, § 1^{er}. La contrainte par corps à l'égard d'un militaire ou d'un fonctionnaire de la milice civique ne peut être appliquée que par l'organe militaire ou l'organe de la milice civique compétent. La demande tendant à faire appliquer la contrainte par corps à l'égard d'un militaire ou d'un fonctionnaire de la milice civique est adressée par l'organe d'exécution à l'organe militaire ou l'organe de la milice civique compétent.

§ 2. La disposition du § 1^{er} n'est pas applicable, lorsque pour des raisons sanitaires ou autres raisons sociales il y a urgence à exécuter l'obligation sujette à l'exécution et lorsque l'organe militaire ou l'organe de la milice civique compétent n'existe pas sur place.

Partie IV

PROCÉDURE CONSERVATOIRE

Chapitre premier

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 151, § 1^{er}. L'organe d'exécution prend, à la requête du créancier et avant d'ouvrir la procédure d'exécution, des mesures conservatoires à l'égard de la somme d'argent ou de l'exécution de l'obligation à caractère non pécuniaire, lorsque le défaut de ces mesures serait de nature à gêner ou à empêcher l'exécution.

§ 2. Les mesures conservatoires peuvent être prises avant le délai de paiement d'une somme d'argent ou avant le délai d'exécution d'une obligation à caractère non pécuniaire.

§ 3. Les mesures conservatoires, concernant une somme d'argent peuvent concerner également les futures prestations répétées.

Art. 152. Les mesures conservatoires peuvent être prises avant la fixation du montant de la somme d'argent ou de l'obligation à caractère non pécuniaire, lorsque le défaut de ces mesures serait de nature à gêner ou à empêcher l'exécution efficace et lorsque les dispositions spéciales autorisent les mesures de ce genre.

Art. 153. La requête visant à obtenir les mesures conservatoires doit remplir les conditions déterminées à l'art. 26, § 1^{er} p. 1—5. En outre, la requête doit contenir une motivation indiquant les circonstances qui risquent de gêner ou d'empêcher l'exécution.

Art. 154, § 1^{er}. L'organe d'exécution prend un arrêté prononçant les mesures conservatoires. Lorsque la requête visant à obtenir les mesures conservatoires est acceptée, l'organe d'exécution détermine dans l'arrêté l'obligation que concernent les mesures conservatoires, ainsi que le mode et l'objet de ces mesures. En cas de besoin plusieurs mesures peuvent être appliquées simultanément.

§ 2. L'organe d'exécution peut faire dépendre l'arrêté prononçant les mesures conservatoires du dépôt d'un cautionnement par le créancier pour

garantir les prétentions de l'obligé en réparation des dommages causés par l'exécution de l'arrêté prononçant les mesures conservatoires.

§ 3. L'organe d'exécution peut à tout moment mainlever ou modifier l'arrêté prononçant les mesures conservatoires.

Art. 155, § 1^{er}. L'arrêté prononçant les mesures conservatoires est signifié au créancier.

§ 2. L'arrêté prononçant les mesures conservatoires est signifié à l'obligé simultanément avec l'exécution des mesures conservatoires.

§ 3. L'arrêté prononçant les mesures conservatoires peut faire l'objet, dans un délai de sept jours (à compter de la signification de l'arrêté, des exceptions à soulever contre l'organe d'exécution et l'arrêté de cet organe réfutant ces exceptions peut faire l'objet d'une réclamation. Les dispositions des art. 32 et 33 sont applicables d'une manière correspondante.

Art. 156. Les mesures conservatoires concernant les prétentions ne sont pas applicables aux unités d'organisation de l'Etat.

Art. 157, § 1^{er}. Lorsque la requête visant à ouvrir la procédure d'exécution n'est pas faite dans un mois à compter des mesures conservatoires, et dans un délai de trois mois à compter des mesures conservatoires ayant la fixation d'une somme d'argent ou d'une obligation à caractère non pécuniaire (art. 152), l'organe d'exécution prononce la mainlevée des mesures conservatoires et fait rembourser le cautionnement déposé en vertu de l'art. 154, § 2. L'organe d'exécution informe de la mainlevée le créancier et met à sa charge les frais des mesures conservatoires.

§ 2. Le délai déterminé au § 1^{er} peut être prolongé par l'organe d'exécution à la requête du créancier, lorsque pour des causes justifiées la procédure d'exécution n'a pu être ouverte. Toutefois, le délai d'ouverture de la procédure d'exécution concernant une obligation à caractère non pécuniaire ne peut être prolongé que d'une période pouvant s'élever à trois mois.

§ 3. L'arrêté de l'organe d'exécution prononçant une prolongation du délai déterminé au § 1^{er} ou refusant de prolonger ce délai peut faire l'objet d'une réclamation de la part du créancier et de l'obligé.

Art. 158, § 1^{er}. Les mesures conservatoires ne peuvent pas viser à constituer l'exécution de l'obligation.

§ 2. Les mesures conservatoires ne peuvent pas être utilisées pour la contrainte par corps de l'obligé.

Art. 159. Les choses facilement périssables saisies à l'effet conservatoire doivent être vendues sans retard injustifié suivant la voie administrative. Les autres meubles saisis à l'effet conservatoire peuvent être vendus suivant l'exécution administrative, lorsque, restant invendus, ils perdraient sensiblement de leur valeur ou lorsque la garde des objets saisis entraîne des frais considérables. Cela concerne également le cheptel vif saisi à l'effet conservatoire, lorsque le débiteur refuse de l'accepter sous sa garde. Le produit de la vente doit être déposé à l'organe d'exécution.

Art. 160, § 1^{er}. En cas de concours de la procédure conservatoire effectuée par un organe d'exécution administrative et par un organe d'exécution judiciaire, les dispositions de l'art. 60 ne sont pas applicables, à moins que d'après les dispositions du code de procédure civile la chose faisant l'objet des mesures conservatoires ne doive être vendue.

§ 2. En cas de concours des procédures conservatoires effectuées par deux organes d'exécution administrative ou plus, l'art. 61 est applicable d'une manière correspondante.

Art. 161, § 1^{er}. Les dispositions de l'art. 62 sont applicables aux taxes perçues pour les actes conservatoires et aux dépenses liées à la procédure conservatoire, si la procédure d'exécution est ouverte.

§ 2. Lorsque la procédure d'exécution n'est pas ouverte, les taxes pour les actes conservatoires ne sont pas perçues, tandis que les dépenses liées à la procédure conservatoire sont à la charge du créancier. La disposition de l'art. 62, § 4 est applicable d'une manière correspondante.

§ 3. L'organe d'exécution peut demander au créancier de verser une avance pour la couverture des dépenses liées à la procédure conservatoire et faire dépendre les mesures conservatoires du versement de cette avance.

§ 4. Les dispositions de l'art. 63 sont applicables également aux taxes et aux dépenses de la procédure conservatoire.

Chapitre 2

LES MESURES CONSERVATOIRES CONCERNANT LES SOMMES D'ARGENT

Art. 162, § 1^{er}. Les mesures conservatoires concernant une somme d'argent s'opèrent par la saisie du numéraire, de la rémunération du travail, des créances sur les comptes en banque et les dépôts d'épargne, d'autres créances et droits patrimoniaux ou meubles ou par l'inscription d'une hypothèque obligatoire ou par la prohibition de vendre et de grever l'immeuble qui n'a pas de livre foncier ou dont le livre foncier a disparu ou a été détruit.

§ 2. A la saisie conservatoire (§ 1^{er}) s'appliquent d'une manière correspondante les dispositions sur la saisie du numéraire, des meubles, des créances et d'autres droits patrimoniaux dans la procédure d'exécution. Cependant, la saisie conservatoire des créances sur les comptes en banque et les dépôts d'épargne, ainsi que d'autres créances ou droits patrimoniaux liés à la possession d'un document, peut s'effectuer également sans qu'il soit nécessaire de retirer ou d'annuler le document (art. 80—82 et 92), lorsque la saisie a pour but de garantir les prétentions en réparation d'un dommage subi par les biens sociaux et causé par un acte délictueux ou bien de garantir une peine d'amende, d'autres prestations en argent ou la confiscation des biens.

§ 3. La saisie conservatoire ne peut concerner les choses ou les droits exemptés de l'exécution (art. 8—10).

Art. 163, § 1^{er}. L'argent et les valeurs mobilières saisies pour garantir une somme d'argent sont soumis à être déposés à l'organe d'exécution. A la requête de l'obligé, l'argent saisi doit être consigné dans un établissement de crédit et produire intérêt.

§ 2. La créance saisie qui vient à l'échéance doit être réalisée par le débiteur de cette créance par la consignation de la somme à l'organe d'exécution. Les rémunérations du travail saisies et les autres sommes payables à l'avenir doivent également (être consignées sans que la saisie en doive être renouvelée jusqu'à concurrence de la somme garantie.

Art. 164. L'obligé peut adresser à l'organe d'exécution une requête tendant à accepter, en garantie d'une somme d'argent, au lieu de la garantie mentionnée à l'art. 162, § 1^{er}, un cautionnement en numéraire ou en créances dans les établissements nationaux de crédit. L'organe d'exécution doit accepter une telle requête et déterminer le montant du cautionnement qui ne peut être supérieur à la somme garantie.

Chapitre 3

LES MESURES CONSERVATOIRES CONCERNANT LES OBLIGATIONS A CARACTÈRE NON PÉCUNIAIRE

Art. 165, § 1^{er}. Dans l'arrêté prononçant la mesure conservatoire concernant une obligation à caractère non pécuniaire (art. 154, § 1^{er}), l'organe d'exécution déterminera le moyen ou l'acte conservatoire qu'il faut appliquer suivant les circonstances.

§ 2. En choisissant le moyen conservatoire l'organe d'exécution tiendra compte des intérêts des parties de manière à garantir au créancier l'exécution de l'obligation et à ne pas grever inutilement l'obligé.

Art. 166. L'organe d'exécution peut, le cas échéant, appliquer les mesures prévues à l'art. 162, § 1^{er}. En particulier il peut faire saisir l'argent,

la rémunération du travail, les créances sur les comptes en banque et les dépôts d'épargne, ainsi que d'autres créances si, de cette manière, on garantit la couverture par l'obligé des frais de l'exécution par remplacement.

Partie V

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES ET FINALES

Art. 167. Toute procédure d'exécution et conservatoire qui est en cours le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, doit être poursuivie suivant les dispositions de cette loi et par les organes, indiqués par elle.

Art. 168, § 1^{er}. Demeurent en vigueur les dispositions:

1° de la loi du 6 juin 1958 sur le recouvrement des loyers et d'autres sommes dues à l'Etat à titre de jouissance des terrains et des bâtiments de l'Etat (J. des L. de 1958, n° 35, texte 156, et de 1961, n° 32, texte 159);

2° de la loi du 21 décembre 1958 sur la procédure spéciale de recouvrement des sommes arriérées à titre de certaines obligations des propriétaires d'immeubles envers l'Etat (J. des L. de 1958, n° 77, texte 398, et de 1962, n° 38, texte 166);

3° de la loi du 28 juin 1962 sur la mise en exploitation ou l'appropriation par l'Etat de certains immeubles ruraux, ainsi que sur les pensions de retraite attribuées aux propriétaires de ces immeubles et à leurs familles (J. des L. n° 38, texte 166).

§ 2. Demeurent en vigueur les dispositions des lois spéciales sur la conservation — par la voie d'exécution administrative, en vertu d'une décision du procureur du tribunal, de l'organe de l'administration financière, de l'administration douanière ou des organes de contrôle et de vérification des finances, au cours de la procédure pénale ou de la procédure de répression fiscale — des prétentions en réparation du dommage causé par un acte délictueux aux biens sociaux, d'une peine d'amende, d'autres prestations en argent ou de la confiscation de biens.

§ 3. Dans la procédure conservatoire dont il est question au § 2, l'arrêté portant exclusion d'un bien est rendu par l'organe d'exécution déterminé à l'art. 18, en appliquant les dispositions de la présente loi. L'arrêté portant exclusion peut faire l'objet d'une réclamation de la part de l'organe ayant rendu l'arrêté conservatoire et du créancier. Tant qu'il n'est pas statué sur la réclamation, les actes d'exécution déjà accomplis demeurent en vigueur.

§ 4. Les dispositions spéciales sur l'exécution des sentences arbitrales demeurent en vigueur.

§ 5. Dans la procédure des organes douaniers au cours du contrôle des douanes, les dispositions des art. 50 et 51 sont applicables, à moins que la législation douanière n'en dispose autrement.

Art. 169, § 1^{er}. Demeurent en vigueur les dispositions:

1° de la loi du 2 décembre 1958 sur la Banque Nationale de Pologne (J. des L., n° 72, texte 356);

2° de la loi du 13 avril 1960 portant droit bancaire (J. des L. de 1960, n° 20, texte 121 et de 1964, n° 8, texte 50), avec modification résultant du § 3.

§ 2. En particulier demeurent en vigueur les dispositions sur l'exécution des sommes d'argent dues par les banques, contenues dans l'art 42 de la loi du 2 décembre 1958 sur la Banque Nationale de Pologne et dans l'art. 23 de la loi du 13 avril 1960 portant droit bancaire.

§ 3. A l'art. 42 de la loi du 13 avril 1960 portant droit bancaire il est ajouté un alinéa, l'ai. 3, ainsi conçu:

«3. L'annulation des livrets d'épargne au porteur ou nominaux, au cours de l'exécution judiciaire ou administrative sur un compte en banque constituant un dépôt d'épargne, est réglée par les dispositions du Code de procédure civile et les dispositions sur l'exécution administrative».

Art. 170. Demeurent en vigueur les dispositions des art. 60 et 77 de la loi du 30 janvier 1959, portant droit sur les locaux (J. des L. de 1962, n° 47, texte 227).

Art. 171. Les dispositions de la loi concernant:

1° les ministres et les organes supérieurs de l'administration de l'État, sont applicables aux offices centraux et à leurs chefs;

2° les presidiums des conseils populaires de voïvodie, sont applicables aux presidiums des conseils populaires des villes-voïvodies;

3° des presidiums des conseils populaires d'arrondissement, sont applicables aux presidiums des conseils populaires des villes-arrondissements et aux presidiums des conseils populaires de quartier dans les villes-voïvodies.

Art. 172. Dans les affaires en annulation des taxes pour les actes d'exécution, qui seront réglées par les dispositions rendues en vertu de l'art. 63, § 1^{er} ne sont pas applicables les dispositions du décret du 16 mai 1950 sur l'annulation et les allègements accordés au paiement des sommes dues à l'État (J. des L., n° 17, texte 92).

Art. 173. Le Conseil des ministres peut décider par voie de règlement que les dispositions de la II^{ème} partie, chapitre 5 concernant la garde, l'estimation et la vente des meubles saisis seront applicables en tout ou en partie d'une manière correspondante à l'aliénation de certains meubles qui sont devenus propriété de l'État en vertu de dispositions sur la liquidation ou la confiscation des biens, à titre de succession ou à tout autre titre, ou bien lorsque l'État est autorisé à vendre en vertu de dispositions spéciales un meuble d'autrui; il peut également faire déroger à ces dispositions lors de l'aliénation de ces meubles.

Art. 174. § 1^{er}. Les dispositions portant sur les matières réglées par la présente loi cessent d'être en vigueur.

§ 2. En particulier cessent d'être en vigueur:

1° le règlement du 22 mars 1928 sur la procédure coercitive dans l'administration (J. des L., n° 36, texte 342 avec amendements postérieurs);

2° le décret du 28 janvier 1947 sur l'exécution administrative des prestations en argent (J. des L., n° 21, texte 84 avec amendements postérieurs);

3° l'art 37 du décret du 26 octobre 1950 sur les obligations fiscales (J. des L., n° 44, texte 452 avec amendements postérieurs);

§ 3. Tant que ne sont pas édictées les dispositions d'application prévues par la présente loi, lets dispositions existantes demeurent en vigueur, sauf si elles sont contraires à cette loi.

Art. 175. La loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1967.